



Thèse

1893

Public access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

L'intervention et la péninsule balkanique

Strezoff, Georges

How to cite

STREZOFF, Georges. L'intervention et la péninsule balkanique. Doctoral Thesis, 1893. doi: 10.13097/archive-ouverte/unige:26903

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:26903>

Publication DOI: [10.13097/archive-ouverte/unige:26903](https://doi.org/10.13097/archive-ouverte/unige:26903)

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last update in Archive ouverte UNIGE on 14.03.2023 21:05

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

L'INTERVENTION

ET LA

PÉNINSULE BALKANIQUE

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DE DROIT POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR

PAR

G. STRÊZOFF

Licencié en droit.



GENÈVE

LIBRAIRIE STAPELMOHR, CORRATERIE, 24

1893

GENÈVE - IMP. J. STUDER - 3, ROND-POINT DE PLAINPALAIS.

AU NOBLE DÉFENSEUR

DES

PEUPLES BALKANIQUES

W.-E. GLADSTONE

Premier Ministre de la Grande-Bretagne, Membre du Parlement,
etc., etc.

Hommage respectueux de l'auteur.

*La Faculté de Droit, après avoir pris connaissance
de la présente thèse, en autorise l'impression, sans
se prononcer sur les opinions qui y sont énoncées.*

Le Doyen de la Faculté :

ALFRED GAUTIER.

Genève, le 2 Juillet 1893.

PRÉFACE

Le dix-neuvième siècle a été témoin d'événements de haute importance en droit international. Le premier Empire français, la Sainte Alliance, les Révolutions de 1848, la Guerre de Crimée, la disparition du saint Empire romain, l'Union italienne, la reconstitution de l'Empire germanique et la dernière guerre russo-turque en sont les principaux. Il n'est que juste de dire que dans notre siècle, avec l'extension des relations internationales, le droit des gens a été développé, sinon créé.

Ce qui caractérise surtout ce siècle, c'est ce mouvement, cet élan des nationalités qui les porte à reconquérir leur liberté. Les peuples réclament leurs droits; les nations se forment, et leurs divers éléments se groupent, se recherchent, s'attirent, comme les parties d'un tout entier. Dans cette marche en avant, les nationalités balkaniques ne sont pas restées en arrière. Là aussi ce mouvement historique, implacable comme les lois de la fatalité, poursuit son cours et devra être satisfait tôt ou tard.

Le droit international représenté par des hommes éminents, tels que Bluntschli, Carnazza-Amari, Jacquemyns et d'autres, a épousé la cause des nations, et s'est mis à leur tête. Il n'est plus celui des princes et des empereurs; il n'est que le droit des nations. La science juridique s'est tenue à la hauteur de sa mission et l'a brillamment accomplie. L'institut de droit international en est la preuve la plus éclatante.

Parmi les peuples qui ont lutté et luttent encore pour leurs droits, les peuples de la Péninsule balkanique ne sont pas ceux qui ont le moins fait pour leur émancipation. La politique et la diplomatie s'en sont occupées souvent, mais non pas le droit, à ce que je sache.

Le droit international doit comprendre dans son champ d'activité, ces nations ; il doit, sous peine de déchéance, tenir compte de leurs exigences légitimes, des intérêts du progrès et de la civilisation. Il y a là-bas, en Orient, dans cette terre classique qui a vu l'aurore de l'ancien monde, le berceau de nos races, de nos croyances et de nos idées, une recrudescence de séve, un réveil de vie, qui menace d'entraîner dans son trop-plein, l'Europe entière, dans une conflagration générale qui pourrait arrêter la marche de la civilisation, par une digue de cadavres et de ruines. La question d'Orient est, plus que jamais, pour l'Europe, un trouble-fête, un danger permanent, un cauchemar. Il est de toute nécessité de s'occuper, non seulement des crises déjà déclarées, mais de celles qui, par la force des choses, sont imminentes. Telle est la question concernant les provinces chrétiennes de la Turquie d'Europe, question restée pendante depuis 1878. Les chancelleries ne veulent pas en entendre parler ; elles ne veulent pas entasser cette besogne sur tant d'autres qui attendent encore le jour de leur résolution. Malgré le refus des cabinets, on ne peut rien faire contre les faits historiques qui n'ont d'autre logique que la leur. Cette question est destinée à jouer un rôle important dans l'avenir de l'Europe entière, et cela à brève échéance. De deux questions pendantes qui menacent la paix générale, celle de l'Alsace-Lorraine et celle d'Orient, avec toutes leurs complications, celle-ci n'est pas la moins redoutable. Parmi les nombreuses contestations qu'elle soulève depuis deux siècles, une des plus importantes est celle qui se rapporte aux réformes à introduire dans les provinces chrétiennes. Ces

deux questions restent suspendues sur le monde, toujours menaçantes, comme les assises d'un énorme édifice de dévastation dont la seule perspective effraie et épouvante.

S'il est vrai que les crises en Orient procèdent par des périodes de vingt ans, ce qui n'a pas été démenti jusqu'à présent, nous ne sommes pas loin d'une nouvelle crise, semblable à celles qui se sont produites en 1836 et en 1876. J'ai cherché, par une application des principes du droit, à prévenir cette crise, là où elle me paraissait la plus menaçante.

Comment toucher à un problème si vaste, à une question si savamment embrouillée ? Comment répondre à ce sphinx qui attend toujours son Œdipe et qui devient de jour en jour plus indéchiffrable, grâce à de nouvelles complications locales, ajoutées à l'antagonisme des grandes puissances ? Des jurisconsultes éminents se sont occupés de cet imbroglio ; ils ont brillamment défendu les droits de l'humanité et de la civilisation. Les hommes d'Etat les plus illustres de notre époque, tels que Gladstone, ont vaillamment entrepris une campagne contre l'esprit de routine et les vieux préjugés, pour défendre les petites nations des Balkans. Des savants intègres, comme Lavelaye, ont employé tout leur talent et toute leur verve dans la défense des faibles et des opprimés. Leurs travaux constituent un monument. Comment se résoudre à y toucher, à mettre la main sur cette œuvre de maîtres ? Profaner les secrets des dieux ? J'ai longtemps hésité. Le désir de dire la vérité sur ce qui est en Turquie depuis le traité de Berlin, le devoir de faire ressortir le droit de ces malheureuses populations et la responsabilité des grandes puissances, l'espoir de servir la cause de la paix générale, telles sont les raisons qui m'ont décidé. Je suis convaincu que la politique et la diplomatie abandonnées à elles-mêmes, sont incapables d'arriver à une solution juste et durable ; pour atteindre leur but, elles ont besoin du secours de la science du droit des gens.

Dans cette étude, j'aurai deux choses à examiner. Dans une première partie, je traiterai un point de droit, la question de l'intervention, en m'arrêtant spécialement sur la nature de ce droit conventionnel qu'on appelle l'intervention en Turquie.

Dans la seconde partie, j'étudierai un point de fait : la lutte des nationalités balkaniques, leur antagonisme et la situation qui leur est faite en Turquie.

Dans une troisième partie, je ferai ma conclusion, en proposant une solution conforme au droit.

Mon seul but est de servir la paix générale, et de me rendre utile aux peuples que j'ai pu étudier pendant longtemps. Si une partie seulement de mon but est atteinte, je serai satisfait.



L'INTERVENTION

ET

LA PÉNINSULE BALKANIQUE

PREMIÈRE PARTIE

I. Le principe de la non-intervention.

En choisissant mon sujet, je ne savais pas du tout qu'il formait une des matières les plus ardues et les plus rebutantes du droit international. « La matière du droit d'intervention, dit M. G. Rolin-Jacquemyns, est une des plus graves, sinon la plus grave de tout le droit international, parce qu'elle touche à la fois à ce qu'on pourrait appeler les deux pôles de la société des nations : d'un côté l'indépendance essentielle des Etats, de l'autre, la solidarité. »¹

En effet, la difficulté du sujet est extrême ; il faut une grande attention dans l'emploi des termes et beaucoup de méthode pour arriver à un résultat tant soit peu satisfaisant. M. Carnazza-Amari commence son excellente étude, une des plus sérieuses qui aient été écrites sur le principe de la non-intervention, par ces mots : « Jamais peut-être thème du droit des gens ne fut plus diversement étudié, plus énergiquement discuté, plus différemment développé et décidé que le principe de non-intervention². Cependant,

¹ *Revue de droit international*, 1876, p. 676.

² *Revue de droit international*, Tome V, 1873, p. 352.

aujourd'hui encore, sur une matière d'une si haute importance, il n'existe pas un principe certain et uniforme. C'est un sujet vaste et embrouillé qui touche aux questions les plus ardues et qui oblige de passer en revue les principes fondamentaux du droit international.

Et d'abord, qu'est-ce que c'est qu'*intervenir* ? Y a-t-il un *droit* d'intervention ou n'y en a-t-il point ? Je me suis trouvé en face d'un vague qui règne autant sur la notion même de l'intervention, que sur l'acception du terme qu'on emploie pour désigner les faits d'intervention. De là une confusion complète qui n'est certes pas de nature à mettre en accord des auteurs qui sont diamétralement opposés, mais encore ceux qui sont parfaitement d'accord au fond et qui ne laissent cependant de se disputer, faute de s'entendre.

Le mot intervention n'a pas été employé jusqu'à présent avec un sens bien précis, qui puisse déterminer son caractère équivoque. Par son ambiguïté, ce terme a le défaut de servir la diplomatie, et il ne l'a que trop servie. Les auteurs non plus ne se sont pas entendus sur l'acception conditionnelle de ce mot ; or, pécher par la base, c'est ouvrir la source à l'erreur et donner champ libre aux controverses stériles et sans fin. L'étymologie même du verbe *intervenir* se prête admirablement à cette confusion. Suivant quelques auteurs, il est le composé de deux mots latins : *intus* et *venio*, ce qui signifierait *venir dedans*, s'immiscer, s'ingénier dans les affaires intérieures d'un Etat ; M. Carnazza-Amari est aussi de cet avis ; suivant d'autres, *intervenir* vient de la préposition latine *inter* et *venio* ce qui voudrait dire alors s'interposer, s'offrir en médiateur

entre deux Etats étrangers¹. En laissant le soin de fixer la dérivation du mot aux philologues, seuls compétents en cette matière, on est presque d'accord pour donner à l'intervention en droit international, l'acception d'une immixtion, d'une ingérence dans les affaires d'un Etat étranger. Je m'arrête à cette signification généralement adoptée, malgré la diplomatie qui continue de parler d'intervention là où il n'y a qu'une médiation, une interposition dans les affaires pendantes entre deux ou plusieurs Etats.

Pour ne pas tâtonner dans l'obscurité, j'ai dû rechercher une définition de l'intervention en droit international et je n'ai pas été mieux satisfait, je l'avoue. Voici quelques-unes des définitions rencontrées :

a) « Quand deux Etats sont en désaccord et qu'un troisième se mêle de leurs affaires sans y être prié, il y a intervention. »²

b) « L'intervention signifie l'entremise d'un Etat dans les affaires, soit intérieures, soit extérieures d'autres Etats et, par suite, l'action exercée pour faire valoir la volonté étrangère sur la volonté nationale. »³

c) « Intervention en droit international signifie ingérence dans les affaires politiques intérieures d'un Etat étranger, avec emploi de la force pour faire prévaloir la volonté étrangère sur la volonté nationale. »⁴

d) L'intervention c'est l'ingérence d'un Etat étranger agissant d'autorité dans les affaires intérieures d'un autre

¹ Tel est le sens d'*intervenir* dans la procédure civile et le droit pénal.

² MARTENS. Traité de droit international, p. 394.

³ CH. CALVO. Droit international public. Tome I, p. 227.

⁴ CARNAZZA-AMARI. Nouvel exposé du principe de non-intervention. Revue de droit international. Tome V, p. 353.

Etat indépendant et contrairement à la volonté de ce dernier.»¹

e) L'intervention dans le sens étroit du mot, s'appelle l'immixtion autoritaire d'un Etat étranger, dans les questions constitutionnelles qui surgissent au sein d'un autre Etat indépendant.»²

f) «L'intervention dans le droit international signifie l'interposition d'un ou plusieurs Etats dans les affaires d'un ou plusieurs Etats.»³

Heffter est d'accord avec Bluntschli en faisant entrer dans l'intervention : «les démêlés politiques des divers gouvernements entre eux.»

A côté de ces définitions, il y en a encore beaucoup d'autres qui sont plus ou moins satisfaisantes. Quant à moi, je souscris à la définition de M. Pradier-Fodéré que je trouve la meilleure. De sorte que, intervention signifie : *l'ingérence d'un Etat étranger agissant d'autorité dans les affaires intérieures d'un autre Etat indépendant et contrairement à la volonté de ce dernier.* Je dis dans les affaires intérieures d'un autre Etat, pour écarter toute idée d'immixtion dans les affaires extérieures des Etats, immixtion qui se présente le plus souvent sous les caractères d'une coalition ou d'une alliance. On pourrait concevoir une intervention dans les affaires extérieures d'un Etat, dans le cas où une puissance étrangère voudrait, malgré un Etat indépendant, le représenter dans ses relations internationales ou bien souscrire pour lui, et en son nom, à des engagements internationaux. Comme c'est une pure hypo-

¹ PRADIER-FODÉRÉ. Droit international public. Tome I, p. 554. — Telle est aussi la définition donnée par M. Gentet.

² BLUNTSCHLI. Droit intern. codifié. Règle 474.

³ Traité de droit public intern. Tome I, p. 423.

thèse qui ne s'est jamais présentée dans la pratique, on n'en parle pas. Il faut espérer qu'une pareille monstruosité ne sortira jamais du domaine de l'hypothèse, pour entrer dans celui de la réalité. D'*autorité* : pour exclure toute action officieuse ou amicale d'offres de services, *contrairement* à la volonté de l'Etat sur lequel on exerce une intervention, pour éliminer les cas où celui-ci la réclame lui-même, ce qui est le caractère distinctif de la *médiation* quand un tiers est invité à trancher un différend entre deux adversaires ou bien de *l'arbitrage*. Par conséquent, je rejette comme ne rentrant pas dans cette définition, la règle 475 du Droit international codifié de Bluntschli, ainsi conçu : « Lorsqu'un Etat demande lui-même, à une puissance amie d'*intervenir* ou accepte l'offre qui lui en est faite, l'*intervention* est autorisée. » Elle est bien autorisée, je suis d'accord, mais ce n'est pas une intervention, c'est tout autre chose.

D'après la définition que j'ai admise, j'écarterai tous les cas où des juristes, des diplomates et des publicistes ont parlé d'intervention, cas qui ne rentrent pas dans cette catégorie, ou se rattachent à d'autres principes du droit des gens.

a) *Intervention sous prétexte de maintenir l'équilibre politique*. C'était un soi-disant droit dont les forts du jour usaient et abusaient pour sacrifier l'autonomie des peuples incapables de s'en défendre ou de s'y soustraire. L'idée d'un équilibre politique se rattache au droit de conservation dont chaque Etat jouit pour garantir son existence. Tous les auteurs sont d'accord aujourd'hui pour condamner cette théorie dangereuse, qui cherche un *casus belli* dans tout progrès légitime d'une nation, théorie inventée pour sou-

tenir et justifier la violation du droit, la plus désastreuse, exercée par les forts sur les faibles. En tout cas, une intervention qui se base sur un prétendu équilibre *européen* ou *balkanique*, ne rentre pas dans la définition telle que je l'ai adoptée; elle repose sur le droit de conservation le plus souvent mal compris et toujours mal employé. L'exemple le plus récent d'une intervention armée, fondée sur ce prétexte, c'est l'expédition insensée de la Serbie dans la principauté Bulgare, par suite de l'union des deux Bulgaries. Tel a été le secours prêté par la France catholique au protestantisme, pendant la guerre de trente ans, pour empêcher l'agrandissement des Habsbourg; les ligues contre Louis XIV; les coalitions contre la France républicaine; l'intervention en Turquie, vers 1840, pour sauver cet empire du double danger de la domination du pacha d'Egypte et du protectorat exclusif de la Russie; la guerre de Crimée. Tous ces faits, qu'on a décoré d'un nom sonore, précédé d'un autre mot : le droit, ne regardent absolument que la politique et surtout la diplomatie. Une intervention pour le maintien de l'équilibre ne serait légitime que dans le cas où elle aurait pour but de s'opposer aux empiètements d'une puissance qui chercherait visiblement à fonder la monarchie universelle. La théorie d'un *équilibre stable* est rejetée par tous et l'intervention, loin de maintenir l'équilibre, n'a fait que le détruire.

b) *Intervention à la suite de réclamations diplomatiques dirigées contre un gouvernement, soit à raison de ses propres actes, soit à raison des actes accomplis par ses nationaux.* Le fondement de ce droit est un délit ou un quasi-délit; les intérêts de l'Etat réclamant ont été lésés; il est autorisé à demander la réparation du préjudice causé, en

vertu des principes du droit civil. Il en est de même pour tout ce qui lèse les droits des sujets de l'Etat demandeur, ou les actes qui sont dirigés contre la sécurité d'un Etat voisin. Ces réclamations n'ont nullement le caractère d'une intervention ; elles puisent leur fondement ailleurs. Ce n'est que quand l'Etat réclamant prétend imposer son autorité qu'on peut parler d'une intervention telle qu'elle a été définie.

c) *Intervention d'un Etat en faveur de ses propres nationaux, pour obtenir à leur profit l'exécution des engagements contractés envers eux.* C'est un droit qui découle du devoir de chaque Etat de protéger ses nationaux. Pour satisfaire aux réclamations qu'ils prétendent légitimes, les Etats recourent souvent à la retorsion, aux représailles, à la rupture des relations diplomatiques et même à la guerre. Ici encore nous ne sommes pas devant une intervention, tant que ces réclamations sont circonscrites dans la mesure qui leur est indiquée par les relations internationales de tous les jours. Ces réclamations dégénéreraient en une pure intervention, du moment où elles seraient poussées jusqu'à vouloir substituer à la législation et à la juridiction de l'Etat responsable, les lois et les organes judiciaires de l'Etat réclamant. Telle est l'intervention parfaitement caractérisée, qui est exercée en Egypte depuis 1879 par l'Angleterre et la France. En ce qui concerne la Turquie, les grandes puissances ont largement usé de leur droit à maintes reprises, notamment pour faire payer au gouvernement turc de grosses sommes pour le rachat de leurs nationaux, capturés par des bandes de brigands. Je ne veux pas dire par là que ces réclamations légitimes n'aient pas été poussées jusqu'aux limites d'une intervention en

régle. Dans tous les cas se rapportant à cette hypothèse, c'est l'exercice d'un droit qui a sa source ailleurs : l'Etat réclamant prétend que ses ressortissants ont été lésés ; il est de son devoir de les défendre et d'exiger des dommages-intérêts ; ce n'est pas une intervention.

Jusqu'ici, j'ai été d'accord avec la plupart des auteurs ; je m'en sépare maintenant.

d) *Cas où un peuple, courbé sous le despotisme, sollicite l'assistance de l'étranger dont il a besoin pour s'affranchir.* D'après Vattel, si le peuple ne pouvant plus supporter la tyrannie, se soulève, chaque puissance a le droit et le devoir de l'aider s'il réclame son secours. « Pour ce qui est de ces monstres qui sous le titre de souverains, se rendent les fléaux de l'humanité, ce sont des bêtes féroces dont tout homme de cœur peut avec justice purger la terre. »¹ Le professeur Arntz se range avec Vattel et admet le droit d'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans les limites de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation². D'après le savant professeur de Bruxelles, aucun Etat ne peut s'arroger ce droit isolément ; il ne peut être exercé qu'au nom de l'humanité, représentée par tous les autres Etats civilisés, réunis en Congrès.

Aider un peuple à s'affranchir, c'est plus qu'un droit, c'est un devoir ; seulement c'est tout autre chose qu'une intervention ; c'est un *secours* auquel chacun est tenu.

¹ VATTEL. Le droit des gens. Edition annotée par Pradier-Fodéré. Tome II, p. 23.

² ARNTZ. Revue de droit intern. Tome VIII, p. 673.

C'est une grave erreur que de confondre cette assistance avec l'intervention, assistance qu'un Etat accorde à un peuple et qui est gouverné par de tous autres principes¹. Dans cet ordre d'idées, chaque peuple a un droit naturel à la liberté, et l'aider à la recouvrer c'est concourir à l'avènement universel des principes du droit. M. Pradier-Fodéré rejette cette manière de voir et dit² : « Il est impossible d'accepter cette doctrine. Quelle que puisse être l'opinion que les étrangers se font sur la conduite d'un souverain envers ses sujets, ce souverain ne saurait se maintenir au pouvoir sans la coopération d'une partie de ses sujets et le consentement de la grande majorité du reste de la nation. Ce consentement peut, à la vérité, être arraché par la peur, mais il peut aussi être le résultat d'une approbation tacite de ce que les autres gouvernements désapprouvent. » Les auteurs qui sont contre le *secours*, qu'ils appellent intervention, dans le cas d'un gouvernement despotique, nous disent que la forme d'un gouvernement donné n'a pas une valeur absolue mais bien relative. Par conséquent, la nation seule est compétente pour se choisir une constitution ; bien plus, si un despote se maintient, c'est qu'il trouve ses défenseurs dans un parti qui reste le plus puissant. Or, les nations régissent leurs destinées d'elles-mêmes, et n'ont jamais une volonté seule et uniforme ; sans cela aucun gouvernement ne serait possible. On parle d'un secours apporté à un *peuple*, d'une alliance avec un peuple. Mais comment oublie-t-on que le droit international ne reconnaît d'autre sujet que l'Etat ? Ce n'est plus un langage juridique, mais bien diplomatique et politique, qui est souple et élas-

¹ CARNAZZA-AMARI. Revue de droit intern. Tome V, p. 554.

² PRADIER-FODÉRÉ. Droit intern. public. Tome I, p. 594.

tique comme la cause qu'il défend ; un langage dont tout le mérite consiste à justifier les moyens par le but qu'on se propose. Telle est, dans ses grands traits, la critique qu'on fait à ce système.

La confusion peut très facilement être évitée. Je ne saurais trop insister sur la nécessité de se tenir constamment dans les termes de la définition adoptée ; c'est le seul moyen de s'entendre ; c'est indispensable pour s'orienter dans ce dédale où l'on est infailliblement égaré dès le premier pas. C'est ainsi seulement qu'on peut se défaire de toute idée qui tient à la politique et à la diplomatie. Pour y parvenir, il faut faire des distinctions très délicates, qui sont néanmoins indispensables. L'*Etat*, c'est la nation organisée politiquement sur un territoire ; la *nation*, c'est l'élément personnel de l'Etat et le *peuple* n'est qu'une collectivité d'hommes appelés à former une nation¹. Avec cette distinction, on peut voir un peu clair. Il faut bien faire attention de ne pas parler du secours porté à une *nation* quand il ne s'agit que d'un peuple.

Parmi les jurisconsultes qui se sont plus particulièrement occupés ces dernières années de l'intervention, viennent en première ligne les représentants de l'école italienne. Cela se comprend facilement : L'Italie a été pendant de longs siècles immolée à un soi-disant *droit* d'intervention ; c'est encore grâce au même procédé que Venise et la Lombardie font partie du royaume d'Italie. Grand a été l'embarras des juristes italiens pour arriver à sortir de cette impasse. On a imaginé plusieurs systèmes ; on a dit : « L'intervention est illégitime, c'est la règle ; mais exceptionnellement elle

¹ GENTET. Cours de droit public.

ne l'est pas lorsqu'il s'agit d'apporter un secours à un peuple pour regagner son indépendance.»

Les véritables principes sur cette matière ont été posés par le savant professeur de Catane, celui que je suis de très près dans cette étude. Un Etat ne peut être formé que de deux manières : *a*) Les peuples qui le composent ont convenu volontairement de se réunir sous un seul gouvernement, ou bien *b*) ils ont été réunis par la force. Telle est la genèse de tous les Etats. Dans les deux cas, ou les peuples réunis se sont fusionnés et fondus dans une seule nation, ou bien ils se sont conservés à part, avec leur individualité distincte ; dans ce dernier cas, qu'ils soient réunis volontairement ou de force, ils conservent leur droit à la liberté, droit que personne ne saurait leur contester. S'ils ont été volontairement réunis, ces peuples ne peuvent par cela même rester toujours soumis ; leur droit à l'existence indépendante, à leur autonomie, à ce qui constitue la liberté des nations, est imprescriptible et inaliénable ; les aider à la recouvrer n'est pas intervenir. Le droit des peuples à la liberté est un principe reconnu, et qui doit l'être par ceux qui s'y opposent encore, dans notre siècle ; la domination qu'un peuple exerce sur un autre, malgré ce dernier, est absolument inique, c'est une violation manifeste de droit. Il n'y a pas de crime international plus grave, si ce n'est celui qui réduit ou tient un peuple dans l'esclavage.

M. Carnazza-Amari trouve qu'une condition essentielle pour la légitimité du secours apporté à un peuple qui voudrait se séparer d'un autre, est que l'union eût son origine dans la force et dans la violence. Je ne puis pas suivre mon guide dans son argumentation. Il va un peu trop loin.

M. Carnazza ne voit que l'union de l'Italie accomplie en 1870. Qu'il nous montre encore un Etat où la force n'a pas été la base, où la violence n'a pas contribué à son développement? Quels sont les peuples qu'on a consultés pour savoir s'ils désiraient, à l'origine, faire partie ou non de telle ou telle nation? On oublie ainsi toute l'histoire, qui n'est que celle des conquêtes. Faudrait-il, pour cela, détruire tous les Etats?

Le droit de secourir les faibles existe indubitablement dans les relations internationales, comme dans les relations entre particuliers, il est proclamé dans tous les Codes du monde; cessons donc de parler d'une intervention *exceptionnelle*. La défense des opprimés contre les oppresseurs a toujours été une noble entreprise, qui a attiré la gratitude et l'admiration de tous les peuples et de toutes les époques.

Pour ceux qui n'admettent pas le principe des nationalités, cette théorie offre un vaste champ à la critique. Mais il est juste de dire que la manière dont ce système a été défendu et la confusion des termes, ont beaucoup embrouillé la question. Le savant professeur de Catane, qui est en même temps le champion du principe des nationalités, tombe dans la même faute et prête par là à la critique. C'est ainsi que dans le cas dont je m'occupe, il parle du secours porté à une *nation*; il exprime mal sa pensée, il me semble que c'est *peuple* qu'il a voulu dire. Un peuple n'est pas la nation et le droit international ne connaît pas d'autre sujet que l'Etat, qui n'est pas la nation, bien moins le peuple.

Des auteurs cherchent un *expédient*, comme dit Mamiani : « Nous croyons pouvoir affirmer qu'après avoir distingué, divisé et énuméré avec soin tous les cas, il est indispen-

sable d'établir un principe certain, assuré et précis, qui démontre et étaie la non-intervention, et de trouver un *expédient naturel* qui soit d'une réalisation possible pour obtenir le respect de ce principe.» Il trouve comme tel le principe des nationalités. Eh bien, non ! Il ne s'agit pas ici d'un *expédient* ; c'est un *droit* qui existe, et qu'il faut proclamer hautement : ce droit est celui que chaque peuple a de s'organiser en nation, de se gouverner lui-même comme il l'entend, indépendamment des autres Etats et sans que ceux-ci puissent l'en empêcher.

Il est curieux de constater que c'est sur ce terrain que les partisans de l'intervention et ceux du principe absolu de la non-intervention se rencontrent. Des deux côtés ils s'ingénient de trouver un échappatoire qui concilie le progrès de l'humanité et la solidarité de la société internationale, et qui écarte en même temps les suites désastreuses qu'un droit d'intervention amènerait infailliblement sur les destinées des faibles, seuls exposés, d'après les nombreuses expériences que l'histoire nous a transmises. Les premiers, les partisans du droit d'intervention, nous parlent un langage sonore, battent la grosse caisse, si vous m'excusez la banalité de l'expression ; les seconds cherchent un *expédient* dans le principe des nationalités. Je n'hésite pas une minute à le dire : j'y vois un droit ; la science du droit des gens doit l'enregistrer si elle ne veut pas rester ce qu'on a voulu en faire : un art qui n'a pour but que de justifier des faits accomplis. Les peuples ont un droit à l'existence, et ils ne peuvent pas exister comme tels s'ils ne tendent pas à former une nation ; ce droit prime tout. Rien n'est plus en état aujourd'hui d'arrêter cette évolution naturelle ; tuez les peuples ; s'ils restent deux jours au tombeau ils ressus-

citeront le troisième. « Le principe des nationalités a pour conséquence celui de la non-intervention absolue, ce qui n'exclut pas chez les *nations*¹ le droit de réclamer l'assistance étrangère, quand elles manquent de forces suffisantes pour défendre et reconquérir leur propre autonomie². » « Toute guerre faite par une nationalité dans un but séparatiste, la rend *ipso facto* indépendante, et toute puissance a le droit de s'immiscer dans cette guerre, sans commettre, en agissant ainsi, une intervention au point de vue du droit international³. »

On peut ramener à cette question deux autres cas :

1. *Secours apporté à un peuple pour se séparer d'un autre, auquel il a été réuni de force.* Tel a été le cas de la Hollande et de la Belgique qui, réunis en 1815 sous le nom de Pays-Bas, se sont séparés en 1830. La Belgique prit les armes pour revendiquer son indépendance, et l'acquit grâce à l'assistance des puissances européennes réunies à Londres. Nous sommes dans ce cas devant deux égaux réunis forcément et qui veulent se séparer. Ils subissent un état de choses qui leur est imposé, et ils ont parfaitement raison de se soustraire à un régime qu'ils ne supportent que malgré eux. Ce n'est pas une intervention ; ce n'est qu'un secours prêté à un allié !

La récente union de la Bulgarie et de la Roumélie orientale, dans la Péninsule balkanique, nous offre la contrepartie de la séparation de la Belgique et de la Hollande ; c'est la réunion du même peuple, démembré par les caprices d'une diplomatie soucieuse de ses intérêts.

¹ J'aurais dit « peuples ».

² CARNAZZA-AMARI. *Revue de droit intern.* 1873, vol. V, p. 560 et suiv.

³ TANOWICÉANO. De l'intervention, p. 36.

2. *Intervention chez un Etat de même nationalité.*

L'intervention, en ce cas, ne peut être du tout légitime, pour la seule raison qu'elle s'exerce sur une nation qui est unie à l'Etat intervenant par des liens de sang et de langue. Celui-ci pourrait désirer son union avec l'autre Etat de même nationalité, ou l'abdication de son autonomie et de son indépendance, auxquels il a des droits égaux ; c'est égal. L'Etat intervenant qui prétend servir ainsi l'intérêt de ses frères, oublie qu'on n'impose jamais un bienfait.

e) *Ce n'est pas intervenir que d'aider un peuple à se délivrer d'une intervention étrangère ou des effets qui en résultent.* C'est une simple sanction du principe que l'intervention n'est pas un droit ; elle confère aux personnes le droit des gens qui peuvent avoir recours à la force si elles veulent le faire reconnaître par la voie des armes.

f) *Intervention pour prévenir un péril déterminé et certain dont on est menacé de la part d'une nation voisine.* Les auteurs reconnaissent avec raison le droit à l'Etat qui souffre de son voisin, qui est menacé d'un danger imminent et assuré de la part d'un autre Etat, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour sauvegarder ses intérêts. C'est un droit improprement qualifié d'intervention. Il dérive du droit de conservation et ne change pas ce caractère tant que son exercice ne dépasse pas les frontières de l'Etat menacé. Du reste, chacun est libre chez soi.

g) *On a parlé d'une intervention de l'autorité fédérale dans les affaires intérieures des Etats qui composent la fédération.* Ce droit n'est point une intervention ; il n'y a pas ici deux Etats étrangers, il n'y a qu'une seule personne juridique du droit international ; c'est l'Etat fédératif. Puis c'est un droit qui dérive de la constitution, qui repose sur

une loi constitutionnelle, parce qu'elle n'est entachée d'aucun vice et ne contient aucune violation de droit. Tel est le droit de connaître des affaires intérieures dans le cas d'une guerre intestine, droit des cantons, reconnu à l'autorité fédérale par la Constitution suisse.

h) Intervention pour faire respecter les principes généraux du droit international. Dans la pensée des auteurs qui prévoient ce cas, il s'agit d'une action exercée pour faire respecter une loi générale et absolue, établie par le *consensus gentium*, c'est-à-dire d'un droit basé sur des principes solennellement reconnus et communément observés, même par un Etat qui n'a pas participé au congrès qui aurait posé ces principes. Pourvu que l'action s'exerce sur un Etat qui ait participé au congrès et qui en ait reconnu les principes, c'est du droit positif pur, et la question est ramenée à savoir si cette convention ne contient pas une violation de droit ; un Etat s'est engagé à maintenir certains principes ; il y est tenu, il peut être forcé de les observer. Mais pour les Etats qui sont restés hors de cause, je ne vois pas la possibilité de les forcer à observer des principes qu'ils n'ont pas librement reconnus. Partant, toute intervention envers eux serait illégitime.

Certains auteurs ont distingué plusieurs espèces d'interventions : *officielle, officieuse, collective, armée et pacifique*. Calvo, et avec lui plusieurs autres, font cette même distinction ; ils veulent que l'intervention soit suivie de l'emploi de la force, sans quoi elle n'aboutirait à rien¹. L'intervention *officieuse* ou diplomatique serait celle qui se produit sous forme de représentations orales ou écrites ;

¹ CALVO. Droit international ; 3^{me} édition. Tome I, p. 227.

elle serait *officielle* quand elle s'exerce par des notes écrites. L'intervention, pour être *collective*, devrait venir de plusieurs Etats ; serait armée, celle qui se manifeste sous forme d'invasion, d'occupation militaire, sous une simple menace d'opérations militaires, si cette menace est accompagnée d'un déploiement de forces de nature à entraver la liberté d'action de l'Etat menacé en paralysant sa libre détermination². Vattel définissait ainsi ce dernier état : « Cet état dans lequel on poursuit son droit par la force ». Ces auteurs confondent volontiers deux idées qu'il importe de toujours garder distinctes : celle du *droit* et celle de la *procédure*, des moyens pour arriver à sa réalisation. En parlant de l'intervention, on n'envisage que le droit. Si l'on veut parler des moyens que les Etats ont à leur disposition pour faire reconnaître un prétendu droit d'intervention, alors je suis d'accord et je peux parler d'une intervention pacifique ou armée. Mais là n'est pas la question. Si le droit d'intervention existait, il n'en subsisterait pas moins, malgré l'inaction de ses titulaires, malgré l'insuffisance de leurs moyens pour le faire valoir. Il s'agit ici d'un droit que les Etats, petits et grands, faibles et forts, seraient tenus de reconnaître, de respecter et d'exercer, le cas échéant, comme un devoir. Or, les démarches diplomatiques, les notes, les représailles, la rétorsion, le blocus maritime, la guerre même, ne sont pas des droits, mais des moyens d'exécution qui rentrent comme tels dans la *procédure internationale*. Je n'ai pas à m'en préoccuper ici, car j'envisage maintenant la question au point de vue théorique. Pour qu'il y ait intervention, certains auteurs disent qu'il faut

² PRADIER-FODERÉ. Droit international public. Tome I, p. 532.

« violence », parce que sans cela elle serait dépourvue d'effet ; l'intervention pacifique se réduirait à de simples conseils et se résoudrait en une interposition amiable, en bons offices ou en médiation. Je répète ce que je viens de dire : c'est confondre le droit, et le droit international surtout, avec la procédure, avec la possibilité de son exécution ; le droit d'intervention existerait malgré l'opposition d'un ou plusieurs Etats, malgré l'impossibilité de le faire sanctionner.

J'ai passé en revue les cas où les auteurs ont parlé d'intervention et je les ai écartés, parce que ces faits ne constituent pas une intervention dans l'acception véritable du terme ou bien parce que le *casus* de ces interventions ne rentre pas dans ses cadres. Je me suis arrêté en passant à la nécessité de distinguer entre le droit et les moyens de l'exécuter, ce qui est indispensable pour être clair et exact. Il me reste encore à citer plusieurs cas qui représentent une intervention bien caractérisée. Je les mentionnerai aussi sommairement que possible :

a) *Intervention en cas de guerre civile.* Dans aucun cas on ne saurait justifier l'intervention d'un Etat étranger dans les affaires intérieures entre le gouvernement et l'opposition. Car nul, à moins d'être fou, ne connaît mieux son intérêt que soi-même. Chaque nation est libre de se donner telle forme de gouvernement qu'il lui plaît, et il n'y a pas d'autorité au-dessus de la souveraineté nationale, seule compétente en cette matière. Il y a des auteurs qui admettent l'intervention dans ce cas, parce que ce serait un devoir d'humanité de soustraire son voisin aux calamités que la guerre civile engendre. Cette considération doit être rejetée, bien qu'au premier abord elle semble

justifiable : les destinées d'une nation ne doivent être décidées que par elle-même. Les relations entre gouvernants et gouvernés, ou entre parti et parti, dans le sein d'une seule et même nation, ne sont pas justiciables de la juridiction des Etats étrangers, dont la compétence, en pareille matière, se borne à connaître de ce qui se passe au dedans de leur territoire. C'est la nation qui est l'organe du droit vis-à-vis d'elle-même, et personne ne peut ni ne doit lui imposer une volonté étrangère. Cependant, Rossi et d'autres avec lui, admettent l'intervention dans l'hypothèse d'une guerre civile qui se prolongerait indéfiniment entre deux partis presque égaux, incapables par eux-mêmes de décider de leur sort.

L'intervention n'est pas admissible dans le cas d'une guerre intestine ; elle est illégitime, contraire au droit ; c'est un point acquis. Conformément à cette solution, je dois répondre négativement dans tous les cas spéciaux qui peuvent se présenter, mais qui rentrent dans le précédent. L'intervention est-elle légitime si :

1) *Un gouvernement menacé demande lui-même l'intervention à une puissance étrangère.* Je dis que non. Pour ne pas me laisser entraîner à de longs développements, je me bornerai à rappeler que le gouvernement n'est pas la nation, bien moins l'Etat : ce n'est que son organe ; or, entre la nation et ses organes, il ne peut pas y avoir d'autre juge que la nation elle-même. Les actes, les relations d'une nation et de ses organes, dans les limites de son territoire, ne lèsent pas les droits d'autrui et ne donnent pas lieu à une ingérence légitime. Le gouvernement qui sollicite l'intervention est coupable du crime de haute trahison envers

la nation et affirme par cela même sa déchéance, il devient illégitime et prononce sa propre condamnation. La puissance qui accourt à son appel et intervient, viole l'indépendance des Etats et invite les autres à ne pas respecter la sienne.

2) *Un parti politique demande l'intervention contre le gouvernement.* Il en est de même dans ce cas. En effet, qu'est-ce qu'un parti ? Ce n'est ni l'Etat, ni le gouvernement, ni la nation ; ce n'est qu'une portion de celle-ci. Le droit international n'a affaire qu'avec les personnes internationales qui ne sont autres que les Etats. La fraction de la nation qui appelle l'étranger pour l'aider à renverser le gouvernement dont elle est l'ennemie, commet un crime ; elle se rend rebelle vis-à-vis du gouvernement, et vis-à-vis de la patrie elle est coupable de haute trahison.

Presque toutes les législations actuelles prononcent des peines criminelles contre ceux qui s'adressent à l'étranger pour demander une intervention.

3) *Deux partis politiques se disputent le pouvoir ; l'un demande l'intervention contre l'autre.* Quoique ce cas soit plus délicat, je me range du côté de ceux qui ne reconnaissent aux Etats étrangers aucun droit d'intervention. Il faut laisser la nation à elle-même ; c'est elle seule qui doit décider de son sort et pas les autres. J'ai mentionné l'hypothèse où la nation serait divisée en deux partis politiques de force égale ; même alors, je n'admets pas l'intervention. Mais dans le cas où ces deux partis tomberaient d'accord pour demander à une puissance étrangère d'intervenir, il y aurait moins une intervention qu'une médiation, une assistance amicale consentie et demandée par toute la nation ; elle serait légitime.

4) *Un prince dépossédé demande l'intervention étrangère en sa faveur.* Point n'est besoin d'insister sur ce cas. Quand on refuse ce droit à un parti, au gouvernement, *a fortiori* on doit le refuser à un prince, à un roi dépossédé qui, après avoir été le mandataire de la nation, a été révoqué ou destitué de son mandat, n'a plus qualité pour parler au nom de la nation, du gouvernement, bien moins au nom de l'Etat; n'ayant été mandataire que par la volonté nationale, il rentre dans le rang de simple particulier par la même volonté. En réclamant le secours étranger pour se maintenir sur le trône ou pour le reprendre, il se rend par là rebelle comme tous les autres nationaux et devient coupable du crime de haute trahison.

5) *Intervention pour empêcher les révolutions sociales ou politiques de s'étendre dans le domaine de l'Etat intervenant.* S'il est un principe du droit des gens universellement reconnu, c'est bien celui de la souveraineté, c'est celui qui dit qu'on ne peut pas empêcher une nation de se gouverner librement, par cela seul que les modifications apportées à sa constitution politique pourraient influencer sur les Etats limitrophes. On exprime tout ceci en disant qu'on ne peut pas intervenir dans les questions de constitutionnalité. Chaque nation est libre de juger bonnes ou mauvaises les lois qu'elle se donne. Attribuer la juridiction suprême à d'autres Etats qui jugeraient de la nature des réformes opérées dans un Etat étranger, serait une violation manifeste des principes fondamentaux du droit des gens. « Les puissances étrangères ne peuvent, dans la règle, s'immiscer au nom du droit international, dans les questions constitutionnelles qui sont soulevées dans un Etat indépendant et

y intervenir en cas de révolution politique¹. »

Les interventions de plusieurs puissances, dirigées contre la France de la Révolution, les interventions sans nombre de la Sainte Alliance, après le Congrès de Vienne, se basaient toujours sur ce faux motif. Toute la première moitié de notre siècle n'est que l'histoire des interventions de ce genre. L'histoire nous a démontré clairement que c'est une erreur grossière que celle qui consiste à croire qu'on peut, par la force et par l'intervention, empêcher les idées révolutionnaires de franchir les frontières. La force n'a jamais eu le pouvoir de détruire la pensée.

6) *Intervention en matière religieuse.* Elle est absolument condamnée par la doctrine. Il s'agit naturellement des affaires religieuses des sujets de l'Etat sur lequel on voudrait exercer l'intervention. G.-F. de Martens observe : « Les puissances européennes se croient parfaitement en droit de venir à l'appui de ceux qui, professant une même religion qu'elles, se voient opprimés chez eux dans la jouissance de leurs droits, et même de mettre les armes à la main pour les secourir. » Puis il ajoute : « La question de savoir si un tel appui sera effectivement prêté, dépend des circonstances politiques, » et, en effet, tout ceci n'est que du domaine de la politique et de la diplomatie, mais pas de celui du droit. Les seuls principes vrais en cette matière, ont été posés par Vattel : « Il est certain qu'on ne peut se mêler malgré une nation, de ses affaires de religion, sans blesser ses droits et lui faire injure. Beaucoup moins est-il permis d'employer la force des armes pour l'obliger à recevoir une doctrine et un culte qu'on regarde comme

¹ BLUNTSCHLI. Droit international codifié. Règle 474.

divin... La monstrueuse maxime d'étendre la religion par l'épée est un renversement du droit des gens et le fléau le plus terrible des nations. Chaque furieux croira combattre pour la cause de Dieu, chaque ambitieux se couvrira de ce prétexte¹. » On ne pouvait pas mieux attaquer une théorie absurde qu'on a depuis longtemps réfutée. Rien de plus contestable, rien de plus variable et de plus prétentieux que les croyances religieuses. Chacun croit que sa propre religion est la seule véritable, et que toutes celles des autres sont fausses. L'histoire nous a conservé plusieurs exemples d'interventions fondées sur ce prétendu droit. On peut dire sans exagération que la majorité des guerres du Moyen-Age ont été provoquées par ce motif et le suivant. L'exemple le plus récent de ce genre d'intervention est celui qui, à plusieurs reprises, a été exercé à Rome pour garantir le domaine pontifical. Condamné par tous les auteurs, ce genre d'intervention a été renié par les gouvernements intervenants eux-mêmes, qui s'empressèrent de reconnaître Rome comme capitale de l'Italie unie.

A ce sujet, se rapportent aussi plusieurs interventions dont la Turquie est restée le théâtre jusqu'à nos jours. Il en sera question dans les chapitres suivants de cette étude.

d) *Intervention en cas de guerre civile religieuse.* Les arguments sont les mêmes que ceux qui m'ont servi à rejeter l'intervention en cas de guerre civile, renforcés de ceux que j'ai invoqués à propos de l'intervention en matière de religion. La doctrine et la jurisprudence, comme on dit en style de palais, les auteurs et à leur suite plu-

¹ Vattel. Le droit des gens. Ed. de Pradier-Fodéré. Tome II, p. 33.

sieurs gouvernements, sont d'accord pour rejeter cette cause d'intervention.

e) *Intervention pour améliorer les institutions d'une nation ou pour lui apporter la civilisation.* Elle est inadmissible encore, parce que rien n'est plus relatif que ce que nous appelons civilisation. En admettant cette intervention comme légitime, la Russie pourrait justifier une prise d'armes pour nous apporter sa civilisation et nous imposer son saint synode et la France une seconde expédition de Moscou, pour doter la Russie des bienfaits de la République.

f) *Intervention pour contraindre un Etat à observer les lois de l'humanité.* C'est l'hypothèse d'un gouvernement qui ne respecterait pas les lois les plus élémentaires de la justice et de l'humanité, qui les violerait ouvertement ou les laisserait impunément violer. La question ne peut guère se présenter de nos jours, en ce qui concerne les violences permanentes des droits de l'humanité. Il n'y a plus en Europe et en Amérique d'Etats qui, en temps de paix, se déshonoreraient par un système permanent d'institutions iniques et de pratiques inhumaines¹. De ce que M. Pradier-Fodéré croit que cela n'existe pas, il ne s'ensuit pas que l'hypothèse ne puisse pas être posée et discutée. Ce qu'il y a dans ce cas de très difficile, d'indéfinissable, c'est de s'entendre sur ce qu'on comprendra par les lois et les intérêts de l'humanité. C'est trop élastique, trop vague. Chaque gouvernement, même le plus tyrannique, peut invoquer les lois de l'humanité pour s'en servir dans une intervention injuste.

Cependant, Bluntschli enseigne le contraire ; Vattel aussi : «.....A moins que la persécution ne soit portée jusqu'à des

¹ PRADIER-FODÉRÉ. Droit intern. public. Vol. I, p. 632.

excès intolérables, alors elle tombe dans le cas de la tyrannie manifeste, contre laquelle il est permis à toutes les nations de secourir un peuple malheureux.» Je n'admets pas un droit d'intervention même dans ce cas et les suivants qui s'y rattachent.

g) *Intervention chez les barbares.* Je soutiens la négative, malgré Bluntschli, qui reconnaît aux puissances une *mission civilisatrice*. C'est assurément faire œuvre de haute philanthropie, que de civiliser les barbares ; mais il faudrait que les moyens employés le fussent aussi. Pour se convaincre du contraire, il suffit de lire ce que les voyageurs nous rapportent sur la manière dont les nations civilisées entendent propager ce qu'elles appellent civilisation, en Asie et en Afrique. Du reste, la domination espagnole au Pérou et au Mexique nous donne un précédent historique de haute valeur. C'est pour ces raisons qu'un professeur de Genève, Hornung, écrivait : « Etant plus civilisés, nous devons donner aux peuples barbares l'exemple de la justice¹ ». La justice, c'est la non-intervention.

h) *Intervention chez un peuple qui foule aux pieds les lois de la justice et de l'humanité.* Le même vague que dans le cas précédent. Grotius, Puffendorf, Bacon et d'autres encore admettent ici un droit d'intervention. Grotius reconnaît ce droit à tous les rois. On a cherché une analogie dans ce cas et celui d'un particulier qui voit un crime se commettre dans la maison voisine ; il intervient pour l'empêcher ; il a ce droit. On répond que la comparaison n'est pas une raison. Le citoyen tient son droit du souverain ; tandis qu'il n'y a pas de souverain au-dessus des nations ; il

¹ Annuaire de l'Institut de droit international. Tome I. 1880, p. 305.

n'existe pas un code pénal international où il serait déterminé ce qui est permis aux nations et ce qui ne l'est pas, dans leurs relations réciproques.

L'expérience qui nous est fournie par l'histoire se prononce contre cette intervention et la condamne. Il fut un temps où les puissances catholiques, croyant faire une œuvre sainte, ont outragé la dignité de l'homme par la torture et des bûchers, dont la sinistre fumée obscurcit l'Europe pendant des siècles ; et cela pour le plus grand bien de l'humanité. « La conduite d'un souverain, quelque blâmable qu'elle soit, tant qu'elle ne porte aucune atteinte ni aucune menace aux droits des autres souverains, ne donne à ceux-ci aucun droit d'intervention ; car aucun souverain ne peut s'ériger en juge de la conduite d'un autre. Néanmoins, il est du devoir des autres Etats de tenter auprès de lui les voies d'une intercession amiable et si, malgré ces avis, il persévère dans sa conduite, s'il continue à fouler aux pieds les lois de justice, il faut rompre toutes les relations avec lui¹ ».

Il n'appartient à aucune puissance étrangère de prendre connaissance de l'administration d'un souverain, de s'ériger en juge de sa conduite, et de l'obliger à y rien changer. S'il accable ses sujets d'impôts, s'il les traite durement, c'est affaire de la nation ; nul autre n'est appelé à le redresser, à l'obliger de suivre des maximes plus équitables et plus sages² ».

i) *Intervention pour assurer la future paix universelle.*
Kamps, un partisan des idées absolutistes, comprenait

¹ HEFFTER. Le droit intern. de l'Europe. L. I ; ch. III ; p. 200 et suiv.

² VATTEL. Le droit des gens. Edition annotée par Pradier-Fodéré. L. II ; ch. V ; § 70.

ainsi cette intervention : « Le principe d'intervention provient de la cessation de l'état de nature entre les nations, et de la fondation de l'état social entre elles ; c'est le principe le plus providentiel de tout le droit des gens, parce qu'il raffermirait l'union des peuples, en conservant la tranquillité et la paix, et qu'il contient la garantie la plus certaine de l'ordre moral et civil.

Ce principe exerce les fonctions de la police interne dans tout Etat et réalise pour ainsi dire l'idée de la République universelle¹ ».

L'histoire s'est chargée de démentir de la manière la plus catégorique, toutes ces belles phrases. La future paix universelle, pour mieux s'établir, a commencé par verser le sang des peuples, pour les maintenir sous la tyrannie des monarques coalisés à Vienne. Toujours en vue de la paix *future*, on continua des guerres injustes et révoltantes, en intervenant en Espagne et surtout en Italie. La Sainte Alliance, dans ses nombreux congrès, identifiait le droit public interne d'un Etat avec le droit international public des Etats, où ceux-ci ne représentaient que des provinces, des départements d'une vaste fédération monarchique. Malheureusement les faits n'ont pas justifié cette haute conception de l'intervention. Au lieu de servir la paix, l'intervention ainsi conçue n'a été employée que pour servir les intérêts des despotes et à fournir la cause de tant de guerres dans la première moitié de notre siècle.

Dans ce système, la nation doit céder à l'humanité et disparaître ; pas d'autre patrie à l'homme que la terre. Loin de protéger les nations il faudrait les détruire. Cette théorie

¹ CARNAZZA-AMARI. Revue de droit intern. Vol. V, p. 346.

par trop optimiste, n'a pas besoin d'être réfutée : toute l'histoire est là pour le faire.

Cette union cosmopolite est inadmissible en droit ; elle est un beau rêve qui pourra un jour inspirer un nouvel orateur ou un publiciste de talent ; mais elle restera toujours un rêve. La paix future, loin d'être atteinte par ce moyen, se changerait en une conflagration générale, une guerre permanente entre les Etats qui ne sont pas encore préparés et faits pour cet idéal. Cela n'empêche pas d'envisager la paix universelle comme réalisable et de travailler pour elle par d'autres moyens¹.

Dans le combat livré au sujet de l'intervention entre juristes, diplomates et publicistes, la victoire est restée aux premiers. Dans l'état actuel de la civilisation et du droit international, le seul principe acceptable est celui de la *non-intervention absolue*. En effet, l'intervention n'est autre chose que le conflit entre le droit international public et le droit national public. Dans ce conflit il n'y a que deux alternatives : Faire parler le droit international, qui serait celui de l'intervention et alors effacer l'Etat pour faire place à une confédération européenne vague et indéfinie, ou bien reconnaître l'existence du droit public interne et lui laisser le dernier mot. D'accord avec la presque totalité des auteurs modernes, j'admets cette dernière solution.

L'intervention qui substitue la souveraineté de l'étranger à celle de la nation, détruit le caractère constitutif de l'Etat, sa base même ; elle mine l'indépendance et l'autonomie des nations. Admettre ce principe équivaldrait à proclamer la guerre perpétuelle entre les nations, ou bien à préparer

¹ CARNAZZA-AMARI. Revue de droit intern. Tome V, p. 545 et suiv.

l'avènement du seul droit possible dans ce cas, celui de la force. S'il y a un principe partout reconnu, et partout admis, c'est bien celui de la souveraineté des Etats; si faible, si petit soit-il, un Etat est souverain, par conséquent, indépendant dans l'exercice de son autorité constituante. Il a le droit et la pleine liberté de s'organiser intérieurement et de diriger ses relations internationales comme bon lui semble; ce n'est qu'une conséquence immédiate du droit de souveraineté reconnu à chaque Etat. L'exercice d'un droit d'intervention mis au service de la politique et de la diplomatie aboutirait à la négation du droit de souveraineté des Etats, surtout des Etats faibles. Ce serait un attentat contre l'indépendance des nations, que chaque Etat est tenu de respecter avant tout, parce que c'est la base même de sa propre existence. En violant la souveraineté d'autres Etats, il leur reconnaît le droit de violer la sienne, et les invite à se conduire vis-à-vis de lui comme il s'est conduit vis-à-vis d'eux. L'intervention détruirait l'égalité et partant la justice entre les Etats, en imposant la volonté du plus fort; elle n'est pas seulement injuste, elle est inutile, autant pour le pays intervenant que pour celui qui subit l'intervention. L'historique des principales interventions que j'exposerai sommairement dans le troisième chapitre le prouve catégoriquement. Donc l'intervention n'est pas un droit; elle n'est possible ni comme règle ni comme exception.

Celui qui intervient impose son autorité à un Etat plus faible et incapable de s'y soustraire par la crainte des suites de sa résistance, il pèse sur la souveraineté de ce pays, fait taire ses lois, l'oblige à déroger à ses institutions; il s'immisce dans l'administration de la justice, dicte des mesures à prendre, supprime celles qui ont été prises; en un mot,

substitue sa volonté à la volonté efficace du gouvernement, de la nation, dans les affaires intérieures de laquelle il intervient. « Les observations, les demandes d'explications, les plaintes, les offres d'accommodement amiable et de transaction, la médiation, l'arbitrage, les demandes de satisfaction, la rétorsion de droit, la guerre, tout ceci n'est pas l'intervention¹. »

« Celui-là intervient surtout, qui procède par invasion, par occupation militaire, pour peser sur les volontés d'un pays, pour s'ingérer dans ses affaires constitutionnelles, pour diriger sa conduite dans tel sens déterminé². »

Tout ceci n'est autre chose que la suppression de la souveraineté nationale. Ainsi posée, la question est résolue. Il ne peut pas y avoir un droit d'intervention pour la simple raison qu'il ne peut pas y avoir de droit contre le droit, et le droit dans la matière qui nous occupe n'est autre que celui de la souveraineté des Etats; l'intervention serait la violation de l'indépendance et de l'autonomie des Etats, des droits qui dérivent de la souveraineté et sont absolus comme elle. En droit international, il n'y a que des *faits d'intervention* que la diplomatie a cherché à justifier plus ou moins adroitement, mais il n'y a pas de *droit d'intervention*; il n'y a que le principe de *non-intervention* qui n'est autre chose que la sanction de la souveraineté nationale, la négation des faits qui ne sont pas le droit.

Les partisans du droit d'intervention nous répondent :

L'intervention est légitime; elle se justifie par les principes fondamentaux de tout droit : *l'intérêt de l'individu et celui de l'humanité*. Dans cet ordre d'idées, Bluntschli dé-

¹ PRADIER-FODERÉ. Droit international public. Vol. I, § 354 et suiv.

² PRADIER-FODERÉ. Droit international public. Vol. I, § 360 et suiv.

sire : «.....que le droit international devienne moins timide à l'avenir, et qu'on se croie autorisé à intervenir lorsqu'un Etat ne respecte pas suffisamment les lois de l'humanité¹. »

Aux objections qu'on fait contre les abus provenant de l'intervention, on réplique : L'abus qu'on fait d'une chose, d'un droit, n'empêche pas qu'il soit juste ou injuste en soi-même. Des auteurs n'ont pas hésité à affirmer qu'il n'existe pas de droit international au sens propre du mot ; ce n'est qu'une morale internationale. Pourtant ce droit, comme le droit privé, préexiste ; la loi ne vient que reconnaître des principes établis, généralement acceptés et sanctionnés par la coutume. Seulement les Etats restent eux-mêmes les exécuteurs d'une loi qu'ils ont tacitement acceptée. De ce qu'il n'y a pas un Code international, de ce qu'on ne peut pas se baser sur un texte quelconque, s'ensuit-il qu'on doive rejeter un droit qui fait entrevoir un monde meilleur sous un horizon de paix perpétuelle ? Même avec le droit positif, avec les textes, que de causes injustes gagnées, que de chicanes, que d'abus ! Les arguments tirés de l'abus qu'on a fait ou qu'on ferait de l'intervention ne portent pas et ne peuvent avoir de valeur décisive, car l'*abus* est incapable de détruire un droit ; la science n'a rien à faire avec la politique et la diplomatie. Nier la solidarité entre les divers Etats, nier une action réciproque, n'est-ce pas nier par là l'existence même de la société internationale et en même temps l'existence du droit international ? Qu'est-ce alors que ce droit ? une pure élucubration de certains cerveaux surchauffés par le travail ? Il y a un droit de souveraineté ; nous ne le nions pas, nous le confirmons. Quelque absolu

¹ BLUNTSCHLI. Droit intern. codifié. Intr. p. 49.

qu'il soit, le droit de souveraineté doit être limité par le droit des gens, qui est celui de toute la communauté internationale. Il en est de ce droit comme de celui de la propriété privée qui doit céder devant l'intérêt supérieur de l'humanité. S'il n'y a pas un code des nations, la justice naturelle et l'opinion publique sont là pour le remplacer.

Cette théorie très alléchante est absolument inadmissible. En droit international, il n'y a pas d'autre pouvoir que la souveraineté nationale. Les nations sont quelque chose de plus que l'individu ; en outre, il y a une indemnité en droit privé. Qui est-ce qui indemniserait les nations de la perte de leur liberté ? En quoi consisterait cette indemnité ? Il n'existe pas un *droit d'expropriation nationale pour cause d'utilité internationale*. Dans un droit international purement spéculatif, il y aurait encore lieu de discuter sur un droit d'intervention pour faire respecter les *lois de l'humanité, pour les intérêts de la communauté internationale*. Mais je suis aussi éloigné de cette école purement philosophique, que de celle purement empirique qui ne reconnaît que le droit positif contenu dans les traités internationaux. Le droit des gens doit puiser aux sources du droit naturel, rationnel, sans pourtant ignorer ce qui est déjà acquis par le droit conventionnel, qui résulte de la coutume et de la pratique internationales.

Je n'admets pas un droit d'intervention basé sur des motifs d'humanité, parce que cela amènerait à la plus monstrueuse des inégalités entre les Etats, à une violation flagrante de leur autonomie, ce qui n'a été, hélas ! que trop prouvé dans la pratique.

L'intervention est un instrument à deux tranchants dont il est toujours dangereux de se servir, et qui n'est employé

que par les forts aux dépens des faibles. Ce sont toujours les petits Etats qui ont eu à subir l'intervention de l'étranger ; sans jamais songer à l'invoquer, ni à l'exercer, contre les plus forts. Si l'envie leur en prenait, ils se trouveraient en face des baïonnettes et le grondement du canon se chargerait de leur répondre.

Laissons les petits qui n'ont pas de ces appétits-là ; les grandes puissances, même entre elles, ne recevraient pas autrement celui qui parlerait d'une intervention. C'est ce que fit le czar Alexandre I, en répondant à une prière de la part de lord Castlereagh, qui s'adressait à lui personnellement, pour lui demander d'améliorer la situation des Polonais : « Quant à ce qui concerne les soins que je dois à mes propres sujets et à mes devoirs envers eux, c'est à moi à les connaître, et il n'y a que la droiture de vos motifs qui ait pu me faire revenir sur les premières impressions qu'a produites en moi la lecture de ce passage¹. »

En 1861, le gouvernement français avait proposé une intervention pacifique au gouvernement des Etats-Unis pour faire cesser la guerre civile. Voici la réponse que lui fit le ministre de la république américaine résidant alors à Paris, M. Seward : « Une intervention étrangère nous obligerait à traiter ceux qui l'essayeraient, en alliés du parti insurrectionnel et à leur faire la guerre comme à des ennemis². »

Lorsqu'en 1863, Napoléon III intervint personnellement en faveur des Polonais, le czar se serait écrié : « Et on a osé me parler de la Pologne ! »

L'intervention a été, aux mains de la diplomatie, un instrument semblable à ces filets dont parle Anacharsis :

¹ G.-F. DE MARTENS. Supplément au recueil des traités. T. I, p. 340.

² Archives diplomatiques, 1866, Tome III, p. 318.

les petits poissons sont pris et emprisonnés ; les gros les déchirent et passent à travers. La diplomatie est assez fine pour donner toutes les apparences du droit à une intervention qui sert son but ; admettre l'intervention ce serait abandonner aux hommes d'Etat et aux politiciens le *criterium* de sa légitimité ou illégitimité. Or, on connaît bien la souplesse de conscience et la facilité d'argumentation de ces hommes, que les intérêts nationaux et leur position sociale dirigent en tout. *Intérêts* de l'humanité ; quoi de plus vague, de plus indécis ? Trouvez-moi deux nations, mais non, deux individus qui tombent d'accord sur ce point ! Dans de pareils cas, ce qui peut excuser ou justifier une intervention, ce n'est que son but ou mieux ses résultats ; or, ceci est l'affaire de l'histoire, de la morale, mais nullement celle du droit. Ce sera devant le tribunal de la postérité que ces auteurs plaideront des circonstances atténuantes ou des excuses. C'est ce qui a fait dire au savant professeur Holtzendorff : « Au point de vue du droit, il est complètement indifférent que l'intervention serve la cause de la tyrannie ou celle de la révolution.....Le caractère juridique d'une action ne dépend jamais du motif ou du but de celle-ci¹.

Encore une fois et pour finir, je pourrais être d'accord avec les partisans de l'intervention, basée sur les intérêts supérieurs de l'humanité, si je faisais comme eux du droit international purement théorique, tel qu'il devrait être ; sans négliger ce point de vue, j'envisage avant tout le droit international tel qu'il est, tel qu'il est possible, et je proclame que je n'admets aucun cas exceptionnel qui légitime

¹ Revue de droit international et de législation comparée. Tome II, p. 403.

une intervention. Il n'y a qu'un seul principe en cette matière ; c'est celui de la *non-intervention absolue*.

Cependant, même les auteurs les plus opposés à toute intervention, les partisans intransigeants du principe de la non-intervention absolue sont d'accord pour reconnaître qu'il y a des cas où il faut absolument passer par dessus la règle, et faire une exception qui n'est en somme que la confirmation. Tel est le cas d'un prince étranger qui, possédant le remède contre une épidémie, refuserait de le livrer au commerce ; ou bien le cas d'un Etat qui, en face d'une maladie contagieuse, ne prendrait aucune mesure sanitaire et, par son incurie, faciliterait la propagation du fléau. Il y a dans ce cas une intervention motivée par un état de nécessité sociale : celle de sauvegarder et de conserver le genre humain. Cette intervention ne doit jamais tendre qu'au but qui la justifie ; elle doit être en outre *collective*, comme une mesure de précaution.

Une dernière question se pose : *Quid de l'intervention fondée sur des traités internationaux*, sur ce qu'on appelle le droit conventionnel ? La question une fois résolue théoriquement, n'est plus hérissée de tant de difficultés dans les espèces qui peuvent surgir en droit conventionnel.

Heffter veut justifier l'intervention lorsqu'elle est opérée en vertu d'une clause expresse d'un traité public ; par exemple le cas d'un traité de garantie de la constitution d'un Etat, dès que cette clause est invoquée par une des parties contractantes. Le traité par lequel deux Etats stipulent une intervention réciproque pour garantir leur constitution est entaché de nullité radicale, parce que cette clause équivaut à une aliénation d'une chose absolument inaliénable et imprescriptible : la souveraineté des Etats

contractants ; ou le traité est nul, ou l'Etat qui a fait la promesse n'a qu'une existence nominale. « De pareilles stipulations ne sont qu'une honteuse abdication de souveraineté¹. »

La longue intervention que subit la Turquie depuis deux siècles, sur toutes les branches de son administration intérieure, a revêtu surtout la forme d'un droit conventionnel ; la Turquie reconnaît ce droit ; elle s'est engagée à le respecter par des traités solennels. On a dit avec raison que l'histoire de la Turquie dans ce siècle, est celle des interventions qu'on lui a fait subir. Toutes les complications de cette redoutable question d'Orient se concentrent en ceci. L'intervention en Turquie a pris le caractère d'un droit positif reconnu par ce que j'appellerai le droit constitutionnel de l'Etat ; telle est l'intervention que nous retrouvons en application du traité de Paris, et surtout de celui de Berlin.

Pour pouvoir se rendre compte des diverses interventions européennes, collectives ou individuelles, en Turquie, pour relever leurs caractères spéciaux, il est indispensable de recueillir les règles fondamentales du droit musulman ; c'est ce que je ferai dans le chapitre quatrième de cette partie ; ensuite, je poursuivrai le développement historique de l'intervention en Turquie.

II. La doctrine de l'intervention.

La question de l'intervention, une des plus difficiles et des plus délicates du droit international, a divisé les auteurs.

¹ CASANOVA. Droit international. Vol. I, p. 83.

Chose curieuse à remarquer, c'est que, en général, plus les auteurs sont anciens, plus ils sont partisans de l'intervention, confiants dans l'emploi qu'on en ferait, sûrs de l'avenir du droit des gens ; autrement dit, ils nous paraissent plus philosophes que juristes. Plus ils sont modernes, moins ils se fient aux bonnes intentions des puissances ; ils sont devenus plus défiants, et avec cela plus juristes, plus pratiques. Je passerai en revue les principaux auteurs qui font autorité en matière de droit international ; je mentionnerai aussi ceux qui se sont occupés spécialement de ce sujet.

Si l'on remonte jusqu'à Grotius, on ne trouve aucun passage où le fondateur du droit des gens traite la matière de l'intervention *ex professo*. Dans le XXV^{me} chapitre de son célèbre ouvrage, l'illustre auteur se demande si l'on peut légitimement prendre les armes pour délivrer les sujets d'un roi de l'oppression de leur souverain ; il répond négativement. Grotius ne s'arrête pourtant pas là ; en comparant les sujets opprimés à un mineur, et l'Etat intervenant à un tuteur, il dit que celui-ci a le droit d'intervenir, car *quod uni non licet, alteri pro eodem licere potest*. La démonstration de Grotius repose tout entière sur cette idée que les sujets ne peuvent jamais prendre légitimement les armes pour se défendre contre l'oppresseur. Evidemment, cela est faux ; tout homme a droit à la justice ; et, contre la tyrannie, le seul moyen de se faire rendre justice, c'est la révolte. Le principe de Grotius et celui de plusieurs de ses commentateurs est, qu'un peuple, une fois soumis, n'a plus le droit d'être libre. Comme contre-partie, il autorise les rois à châtier ceux qui se sont rendus coupables de ce qu'on appellerait le crime de *lèse-humanité*. Cette manière de voir

présuppose le droit de souveraineté chez celui qui punit. Or, c'est un principe fondamental du droit des gens, qu'il n'y a pas actuellement de pouvoir qui prime le droit de souveraineté des Etats.

Les premiers auteurs qui ont suivi Grotius ne se sont pas beaucoup écartés de la voie tracée par leur maître. Pufendorff n'est pas complètement d'accord avec Grotius. La question de l'intervention se posait devant les auteurs du XVII^{me} siècle, à propos de l'équilibre européen. Grotius et Pufendorff écartent avec raison ce motif d'intervention armée — la guerre — parce qu'ils se rappellent les nombreux abus et les guerres interminables auxquelles a donné naissance la politique de l'équilibre. Ces auteurs sont d'accord pour reconnaître que la crainte qu'on a de la puissance de son voisin ne constitue pas une cause juste pour intervenir et lui faire la guerre. Pufendorff surpasse son prédécesseur et nie le droit d'intervenir, même lorsqu'il s'agit d'un peuple anthropophage : « Je ne saurais non plus approuver, dit-il, ce que dit le fameux Bacon, chancelier d'Angleterre, qu'une coutume comme celle qu'ont les Africains, d'immoler des hommes à leurs fausses divinités et de manger de la chair humaine, est un sujet suffisant de déclarer la guerre à de tels peuples, comme à des gens proscrits par la nature même¹. »

Après cette négation absolue d'un droit d'intervention, il se contredit en se demandant si l'on peut entreprendre une guerre en faveur des sujets d'un autre prince, pour les délivrer de l'oppression de leur souverain. Voici sa réponse : « Le plus sûr est, à mon avis, de dire que cela n'est permis

¹ PUFENDORFF. Le droit de la nature et des gens. Trad. fr. Basle ; Tome II, p. 556.

que dans le cas où la tyrannie est montée à tel point, que les sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes, pour secouer le joug du tyran qui les opprime¹.»

Wolf forme la transition entre le XVII^{me} et le XVIII^{me} siècle; sa doctrine constitue un progrès considérable sur celle de ses devanciers. Il n'admet aucune exception au principe de non-intervention, et on pourrait le considérer à juste titre comme le fondateur du principe de non-intervention absolue : « S'immiscer dans les affaires intérieures des autres, de quelque manière que ce soit, c'est s'opposer à la liberté naturelle des nations, laquelle est indépendante dans son existence de la volonté des autres nations. Les Etats qui agissent ainsi ne font qu'user du droit du plus fort². » Le savant jurisconsulte prussien a très bien saisi le motif juridique qui s'oppose à toute intervention; il voit clairement les dangers auxquels elle conduit.

Vattel commence par poser le principe de non-intervention. J'ai déjà cité le passage où il en parle. Dans le paragraphe suivant, l'auteur suisse vient à renverser le principe si nettement établi : « Mais si le prince attaquant les lois fondamentales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister, si la tyrannie devenue insupportable, soulève la nation, toute puissance étrangère est en droit de secourir un peuple opprimé qui lui demande son assistance... Quand un peuple prend, avec raison, les armes contre un oppresseur, il n'y a que justice et générosité à secourir de braves gens qui défendent leur liberté. » Toutes les fois, donc, dit-il, que les choses viennent à une *guerre civile*, les puissances étrangères peuvent assister

¹ PUFENDORFF. Ouv. cité. Tome II, p. 566.

² WOLF. Jus gentium. Chap. II, § 257.

celui des deux partis qui leur paraît fondé en justice.» L'auteur suisse finit en disant : « Pour ce qui est de ces monstres qui, sous le titre de souverains, se rendent le fléau et l'horreur de l'humanité, ce sont des bêtes féroces dont tout homme de bien peut, avec justice, purger la terre. Toute l'antiquité a loué Hercule de ce qu'il délivra le monde d'un Anthée, d'un Busiris, d'un Diomède¹. »

G.-F. de Martens forme la transition entre le XVIII^{me} et le XIX^{me} siècle ; il ne traite nulle part l'intervention d'une manière spéciale. Cependant, cet auteur, qui a joui d'une si grande autorité, peut être considéré comme l'oracle de la Sainte Alliance et de ses interventions sans fin. Voici ce qu'il dit à propos d'une guerre civile : « Lorsqu'une nation est partagée d'opinion et de volonté, on ne peut refuser à une nation étrangère le droit : *a*) d'offrir ses bons offices ; *b*) de prêter toutes sortes de secours à celui des deux partis qui est autorisé à le provoquer et qui l'a réclamé effectivement ; *c*) de s'immiscer, même de son chef, dans une telle dispute, lorsqu'un droit acquis à titre particulier ou le soin de sa propre conservation l'y autorise². »

Martens voit lui-même qu'en faisant les exceptions qu'il pose en théorie, il est mené fort loin dans la pratique. Il a hâte d'ajouter : « Comme par une suite naturelle de l'indépendance des Etats, chaque nation se conduit d'après ses propres lumières ; il est peu surprenant que les exceptions qu'on ne peut rejeter en théorie soient tellement étendues dans la pratique, qu'elles semblent emporter la règle : de sorte qu'il n'est guère de contestation intérieure d'un Etat, à laquelle les puissances étrangères ne trouvent le prétexte

¹ Vattel. Ouv. cité. Liv. II; p. 56.

² G.-F. DE MARTENS. Précis du droit des gens. Tome I, p. 182.

de prendre part lorsqu'elles le jugent à propos, sans croire s'écarter par là du droit des gens et du principe reconnu de l'indépendance et du libre vœu des nations¹. »

Cet auteur, soit dit entre parenthèses, admet aussi le système de l'équilibre européen.

J.-L. Klüber est partisan de la non-intervention ; il admet cependant des exceptions : « Si ce n'est en vertu d'un droit qu'un Etat aurait acquis à juste titre, ou bien que la nécessité excuse. Appelé même par un parti s'il y a des dissensions sur la constitution, il ne doit pas le secourir à moins de raisons suffisantes² », ce qui est très vague et détruit presque entièrement le principe.

Nous voici arrivés aux auteurs contemporains ; je me contenterai de citer les plus marquants.

Wheaton a pensé qu'il est impossible de formuler des préceptes absolus sur cette question, parce que quelle que soit la règle générale qu'on adopte, elle n'est jamais à l'abri des abus que peuvent en faire les passions humaines. L'intervention serait un remède non moins dangereux que la non-intervention.

Calvo trouve la question très épineuse. Cet auteur fait dépendre simplement des circonstances, la légitimité ou l'illégitimité de l'intervention. « Il est des cas d'immixtion qui reposent sur l'exercice d'un droit incontestable, et dont la tendance et l'appréciation sont logiquement et nécessairement d'accord avec les vrais principes internationaux³. » Comme conclusion, il dit : « Il résulte que l'intervention, aussi bien que la non-intervention, sont considérés comme

³ G.-F. DE MARTENS. Ouv. cité. Livre III, tome I, p. 182.

¹ KLUBER. Droit des gens moderne, p. 87 et 88.

² CH. CALVO. Le droit international. Tome I, p. 238.

des principes du droit des gens ; la discussion roule uniquement sur la question de savoir laquelle des deux est la règle¹. »

Chez Bluntschli, les divers passages qui se rapportent à l'intervention son épars dans son œuvre. On trouve d'abord le principe de non-intervention posé comme il suit : « Les puissances étrangères ne peuvent pas, dans la règle, s'immiscer au nom du droit international, dans les questions constitutionnelles qui surgissent dans un Etat indépendant, ni y intervenir en cas de révolution politique². »

Peu après, il fait observer avec justesse, que chaque Etat est maître de se donner une constitution et de la faire respecter chez lui : « En renversant un gouvernement, en détrônant un prince, en élevant au pouvoir un usurpateur, en enlevant au peuple certains droits constitutionnels, on viole le droit constitutionnel existant, mais on ne porte pas atteinte au droit international, c'est-à-dire aux relations d'un Etat avec les autres. »

La théorie du célèbre juriste allemand sur l'intervention est trop indécise pour ne pas prêter à la critique. Il ne se prononce franchement ni pour, ni contre. Il pose en principe la non-intervention, et ensuite lui enlève presque toute valeur par des exceptions nombreuses et indéterminées. « Lorsque l'Etat d'un pays constitue un danger pour la sûreté des Etats européens, ou enfin lorsque la position faite aux populations de cet Etat paraît intolérable et indigne de l'Europe civilisée, on doit admettre que ces faits ne concernent pas ce pays seul ; les autres Etats de l'Europe sont autorisés à faire en commun des démarches pour pro-

¹ CH. CALVO. Le droit international. Tome I, p. 308.

² BLUNTSCHLI. Le droit international codifié, p. 269, règle 474.

voquer des réformes. » (Règle 107). La même idée est contenue dans la règle 471 : « Lorsque la conduite inique d'un Etat constitue un danger général, toutes les autres puissances sont autorisées à appuyer la réclamation de l'Etat directement intéressé à contribuer au rétablissement du droit et de l'ordre. »

Une des causes d'une intervention légitime, d'après Bluntschli, c'est l'oppression violente des peuples indépendants ; il admet aussi l'intervention demandée par un gouvernement. Mais là où l'illustre professeur me paraît le plus critiquable, c'est lorsqu'il dit que l'intervention est permise : « Pour faire respecter les droits individuels reconnus nécessaires, ainsi que les principes du droit international, lorsque ceux-ci viendront à être violés dans les luttes que se livrent entre eux les citoyens d'un même Etat¹. » Il admet encore plusieurs autres exceptions. Rien de plus vague que ces exceptions ; en pratique, absolument toute intervention, même la plus injuste, la plus illégitime, est justifiée par Bluntschli. Il faut le reconnaître, malgré la célébrité dont jouit le codificateur du droit international, sa théorie sur l'intervention n'est pas assez claire et précise. Il n'a pas posé un principe ; son système est défectueux et présente des côtés faibles à la critique.

M. Arntz, dans une étude publiée dans la *Revue du droit international*, émet les idées suivantes : « Supposons au milieu de l'Europe un Etat qui, tout-à-coup, s'avise de proscrire d'une manière absolue, l'exploitation sur son territoire, de tout chemin de fer, ou de toute voie télégraphique, de manière à intercepter en quelque sorte, ou

¹ BLUNTSCHLI. Ouv. cité. Règle 478.

à aggraver considérablement les communications internationales, dont il est appelé naturellement à devenir l'intermédiaire. Est-ce que l'Europe tolérerait cet état de choses ? Ou bien, au milieu de l'Europe, il y aurait un petit potentat, qui ferait le tyran, torturant, condamnant à la potence, au bûcher, pour les plus minimes délits, de sorte que la fumée des cadavres monterait jusqu'au cerveau des voisins ? Le laisserait-on faire¹ ? » Le professeur de Bruxelles n'hésite pas à dire que dans tous ces cas et dans quelques autres, la conscience humaine se prononcerait pour la légitimité de l'intervention.

MM. Th. Funk-Brentano et Sorel, disent que « l'Etat intervenant manque par le fait même de l'intervention, au respect qu'il doit à la souveraineté et à l'indépendance des Etats dans les affaires duquel il intervient. L'intervention n'est donc pas un droit, car il n'y a pas de droit contre le droit et la souveraineté des Etats est un principe essentiel du droit des gens². »

Le savant professeur de Pétersbourg, Martens, reconnaît que l'intervention dans les affaires intérieures des nations civilisées est illégitime, car elle est opposée à leur indépendance. Pourtant, il n'hésite pas à dire qu'il y a des circonstances particulières où l'intervention peut avoir lieu dans un Etat civilisé, quand les intérêts de la communauté nationale la rendent nécessaire. Mais il faut pour cela que l'action soit commune et qu'elle résulte d'un accord, non seulement de deux ou trois puissances, mais de toutes les puissances dirigeantes³. » Selon cet auteur, l'intervention

¹ ARNTZ. Revue de droit international. Tome VIII, p. 682.

² FUNK-BRENTANO ET ALBERT SOREL. Précis du droit des gens, p. 216.

³ MARTENS. Droit international. p. 397.

est aussi admise : *a*) quand elle a pour base un traité ; *b*) quand une révolution politique interne viole les droits positifs des autres nations ; *c*) l'intervention qui a pour but d'empêcher une autre intervention de se produire. A l'égard des nations non civilisées, l'intervention, selon Martens, est légitime ; il la justifie par des considérations d'humanité, c'est-à-dire par le droit naturel.

M. Hautefeuille, dans une monographie portant le titre : « Le principe de non-intervention et ses applications aux évènements actuels », défend ce principe avec beaucoup de zèle. Mais, excellent juriste, il se montre mauvais juge quand il se met à justifier l'intervention française au Mexique.

M. Strauch, professeur à Heidelberg, admet deux cas exceptionnels où l'intervention est légitime : *a*) *cas normal*, lorsque plusieurs Etats souverains résolvent en commun un conflit d'importance internationale, auquel ils n'avaient pas pris part au début ; *b*) *cas exceptionnel*, lorsque les affaires intérieures d'un Etat constituent un danger pour les autres Etats. Pour justifier ces deux cas, Strauch se fonde sur une association juridique qui existerait entre les peuples depuis la paix de Westphalie.

Heffter est en principe opposé à toute intervention ; cependant il ajoute que l'intervention est un droit exceptionnel, dans les cas suivants :

a) Quand l'Etat intéressé l'accepte formellement, ou bien quand elle a lieu en vertu d'une clause expresse d'un traité ; *b*) pendant une guerre civile ; *c*) quand les changements constitutionnels d'une nation portent atteinte au droit d'un autre Etat ; *d*) quand elle a pour objet d'empêcher l'ingé-

rence illégitime qu'un Etat exerce sur un autre¹. Comme on le voit, l'école allemande, ayant à sa tête Bluntschli et Heffter, nous parle d'un droit d'intervention *exceptionnel*; elle forme la transition entre les deux pôles opposés. Voici maintenant les partisans de la non-intervention absolue. En première ligne l'école italienne, avec M. P. Fiore comme chef. Pour éviter toute conclusion absurde, après avoir établi le principe, l'auteur pose les règles suivantes : a) Il n'y a pas d'intervention là où un Etat, sans violer le droit international, résout une question de droit constitutionnel et pourvoit comme il croit mieux à son ordre intérieur ; b) quand l'organisation politique cause une lésion aux droits d'autrui, la partie lésée a le droit de se défendre. C'est là un *casus belli*, et il doit être apprécié avec les principes qui règlent le droit de guerre ; c) le dommage médiat, le péril, le préjudice, l'offense des intérêts et des expectatives qui peuvent être une conséquence indirecte d'un changement intérieur, ne donnent naissance à aucun droit de s'ingérer².

M. P. Fiore, dans la seconde édition de son ouvrage, a modifié sa doctrine sur l'intervention ; il est moins absolu maintenant ; il confond le secours donné à un peuple pour s'affranchir avec une intervention ; il reconnaît avec Grotius un droit d'intervenir pour châtier un Etat qui viole les lois de l'humanité et de la justice³.

Un des partisans les plus fervents du principe de la non-intervention absolue, est le professeur de Catane, M. Carnazza-Amari. Il a exposé sa doctrine dans une brillante étude, pu-

¹ A.-G. HEFFTER. Le droit international de l'Europe, p. 94.

² PASQUALE FIORE. Traité du droit international public. Tome I, p. 434.

³ Voir PRADIER-FODERÉ. Droit international public. Tome I.

bliée dans la *Revue de droit international*, sous le titre : « Nouvel exposé du principe de la non-intervention¹. » J'ai largement mis à contribution son ouvrage, dont j'ai souvent emprunté des passages ; je citerai encore celui-ci :

« Pour pouvoir reconnaître l'intervention, si peu que ce soit, à l'état d'exception, il faut croire qu'il y a un moment où la souveraineté nationale interne peut être exercée par un autre Etat ; il faut admettre qu'un peuple puisse juridiquement s'asservir, en tout ou en partie, à un autre. que la souveraineté et la volonté nationales doivent se subordonner, dans le gouvernement intérieur, à celles d'un autre Etat. Il faut reconnaître que, parmi les peuples, quelques-uns sont appelés à commander, d'autres à obéir, que les puissances ont droit à un gouvernement esclave, que c'est aux forts à faire la loi, aux moins forts à y obéir². »

Selon M. Casanova, qui a aussi touché la question, le principe de la non-intervention est la liberté individuelle des Etats.

M. de Castelmola se prononce contre toute intervention. Quant au cas d'un secours porté à un peuple qui veut s'émanciper, l'auteur, sans le désapprouver, y voit une exception au principe : « Quelques écrivains, dit-il, appellent cette intervention un secours, une alliance, anormale il est vrai, mais alliance, vu qu'on reconnaît le droit de la nation rebelle de se constituer en Etat. Quant à nous, nous ne pouvons accepter cette notion d'alliance, parce que l'alliance est un pacte entre deux Etats égaux et constitués, tandis

¹ Tome V, p. 360.

² P. 370.

que dans la nation révoltée, il y a la force d'un Etat, mais non un Etat constitué¹. »

M. Tanovicéano proclame le principe de la non-intervention absolue².

L'auteur le plus récent, M. Pradier-Fodéré, a traité la question en tous points. Après avoir divisé les auteurs qui sont pour l'intervention et ceux qui ne le sont pas, en deux camps opposés — système qui me paraît excellent — il les laisse se combattre de leurs propres armes. A la fin, il se décide à prendre part au combat et se range du côté du principe de la non-intervention.

M. Pradier-Fodéré se prononce catégoriquement contre toute intervention, et défend son opinion d'une façon magistrale. « Il n'y a ni principe d'intervention, dit-il, ni principe de non-intervention ; l'intervention n'est qu'un fait politique, résultant de la souveraineté des Etats ; la non-intervention est l'abstention de ce fait.....L'opposition entre intervention et non-intervention n'est qu'apparente. Entre la conduite du gouvernement qui intervient et celle du gouvernement qui n'intervient pas ou interdit aux autres d'intervenir, la contradiction n'est qu'apparente et n'existe que dans les formes.....L'intervention ne serait pas permise théoriquement, même chez un peuple qui foule aux pieds les lois de la justice et de l'humanité³. »

III. Historique des principales interventions.

Il est avéré aujourd'hui qu'il n'existait pas chez les Grecs et les Romains, des règles fixes de droit international

¹ Voir TANOVICÉANO. De l'intervention, p. 77.

² Id. L'intervention. Paris 1884.

³ PRADIER-FODÉRÉ. Droit international public. Tome I.

respectées en temps de guerre ou en temps de paix. Les Romains traitaient en ennemis les étrangers même avec lesquels ils n'étaient pas en guerre. Avec de pareils principes, il est fort naturel que l'ancien monde trouvât l'intervention parfaitement légitime. Philippe, roi de la Macédoine, intervint dans les affaires intérieures de la Grèce, ce qui amena la domination de son fils. Dans les Philippiques de Démosthènes, nous trouvons la première défense de la non-intervention. Les Romains intervenaient presque partout ; ils ont été maîtres dans l'art d'intervenir ; par ce moyen, ils ont fait tout ce que la force leur permettait de faire. L'intervention a été leur instrument de conquête le plus sûr, il les a servis mieux que leurs légions ; leur domination a été presque partout précédée d'une intervention progressive et infaillible dans ses résultats : la domination complète.

Au Moyen-Age, l'idée de nationalité et de souveraineté est presque perdue ; c'est le règne de l'intervention, surtout en Allemagne. A cette époque, où le droit international, le droit public et le droit privé ne représentent qu'un mélange, une confusion complète, l'intervention est partant justifiée et l'emporte toujours. Nous la retrouvons dans la suprématie de l'Eglise catholique ; les souverains pontifes prétendent au droit de juger les différends entre les princes chrétiens ; la religion catholique a provoqué de fréquentes et funestes interventions pendant tout le Moyen-Age, pour faire *triompher la vraie religion*. De là au commencement des temps modernes, ces guerres sanglantes entre catholiques et protestants.

L'intervention est largement pratiquée dans les rapports entre l'empereur et ses vassaux.

L'équilibre européen, reconnu à Westphalie, fut une

nouvelle cause d'interventions perpétuelles. On avait poussé le principe jusqu'à l'extrême pour trouver que le mariage entre familles princières constituait un *casus interventionis*, parce qu'il pouvait amener la prépondérance d'un Etat sur un autre. Louis XIV intervient en Angleterre pour protéger les Stuart, que la nation veut détrôner.

Dans la seconde moitié du XVIII^{me} siècle, nous avons vu la plus inique des interventions enregistrées par l'histoire : le crime commis par l'Autriche, la Prusse et la Russie, sur le corps de la Pologne, crime international, si jamais il en fut, et qui a été perpétré par le partage définitif de cet Etat libre et civilisé.

Avec la Révolution française de 1789, l'intervention entre dans une période aiguë qui a duré près d'un demi-siècle. En 1791, une conférence s'est réunie à Mantoue pour trouver les moyens de restituer au roi de France l'autorité dont il avait été dépouillé par l'Assemblée nationale. Peu après, dans la même année, le roi de Prusse et l'empereur signaient la déclaration de Pilnitz, par laquelle ils déclarèrent que l'intervention en faveur de Louis XVI était une question d'intérêt général pour tous les souverains ; par conséquent, ils s'engageaient à rétablir en France l'ancien régime. Dans la même année, le fameux manifeste du duc de Brunswick mettait le comble à ces violations du droit international. Le duc menaçait la France du pillage et de l'incendie, si elle ne rendait pas immédiatement leurs anciennes prérogatives au roi et à la noblesse. C'était une intervention pure, qu'on s'efforçait de justifier sous le faux motif d'un danger menaçant les régimes politiques des intervenants ; elle était simplement tyrannique et devint désastreuse. La Convention répondit par une intervention en

sens contraire, contenue dans la déclaration du 19 mars 1792 : « La Convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté. Le présent décret sera traduit et imprimé dans toutes les langues. » Phillimore, s'occupant de cette déclaration, dit qu'on ne peut concevoir une violation plus grossière du principe fondamental du droit international, que cette déclaration barbare et sans précédent¹. C'étaient des représailles dont la Convention usait vis-à-vis de ceux qui l'avaient provoquée. On peut en dire autant de la déclaration des droits de l'homme. L'article 6 posait le principe de la non-intervention : « Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres. » Ce serait parfait sans les articles suivants qui détruisent complètement le principe. Art. 7 : « Il n'y a de gouvernement conforme aux droits des peuples, que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté. » Art. 8 : « Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres. » Ces principes sont absolument inadmissibles en droit, parce qu'ils érigent une nation en juge des affaires intérieures d'une autre nation.

Avec la chute de Napoléon, l'intervention devint une véritable institution du droit international, grâce à la Sainte Alliance.

L'Autriche, la Prusse, la Russie et la Grande-Bretagne

¹ PHILLIMORE. *Inter. law.* Vol. I, p. 469 et 470.

conclurent le 30 novembre 1815 un traité dont le but était de protéger les monarchies absolues contre l'hydre révolutionnaire. Pour faciliter cette tâche ardue, les signataires se réuniraient en congrès toutes les fois que les circonstances l'exigeraient, pour prendre en commun les mesures jugées nécessaires. L'idée fondamentale du Congrès de Vienne a été l'institution d'une sorte d'aréopage européen, investi du pouvoir absolu de rétablir et d'assurer les trônes des monarques. Pour appeler les choses par leur nom, ce n'était qu'une assurance mutuelle des dynasties contre les peuples ; de la tyrannie contre la liberté des nations. Dans ce Congrès, qui faisait et refaisait des Etats, il n'a point du tout été question de la Turquie ; cela non pas par des considérations politiques, mais simplement à cause d'une sainte crainte de s'engager à protéger des rebelles, des insurgés, alors qu'on se donnait pour mission de rétablir l'ordre. Pourtant, on ne peut pas nier que la séparation de la Grèce de la Turquie n'ait été l'effet de ce qu'on continue d'appeler, aujourd'hui encore, une intervention. Les alliés ont organisé une espèce de police internationale, en vue d'entraver et d'enchaîner l'émancipation des peuples ; la seule forme de gouvernement légitime était la monarchie absolue. La France entra dans la Sainte Alliance par le protocole d'Aix-la-Chapelle, le premier congrès où les alliés se rassemblèrent après Vienne ; la pentarchie européenne était constituée et l'ère des congrès ouverte. Les congrès de Carlsbad, de Troppau, de Laybach et de Vérone suivirent à peu de distance.

Partout on a cherché à comprimer l'esprit de révolte qui se manifestait de tous les côtés ; la Sainte Alliance réussit à remanier à sa guise les affaires des Etats secondaires.

Malheureusement, devant cette haute-cour où ne siégeaient que des empereurs et des rois, ceux-ci étaient juges et parties en cause. Il n'était pas difficile de prévoir d'avance les jugements : les rois avaient toujours raison et les peuples toujours tort.

Comme conséquence de ces principes, nous assistons à un défilé d'interventions des grandes puissances, qui prononcent la mort des libertés naissantes en Piémont, à Naples, en Espagne et ailleurs.

En 1820, à la suite d'un soulèvement, Ferdinand VII avait octroyé au peuple espagnol la constitution de 1812. Le roi n'y resta pas fidèle. Au premier moment favorable, il oublia son serment à sa constitution ; il fut abandonné par l'armée et par la majorité du peuple. Un Congrès fut jugé nécessaire par les alliés ; il se réunit la même année, au mois d'octobre, à Vérone. L'Angleterre refusa de s'associer aux résolutions du Congrès, et son représentant, le duc de Wellington, déclara au nom de son gouvernement, qu'il ne croyait pas à la légitimité d'une intervention européenne en Espagne. Les puissances alliées, sauf l'Angleterre, prirent une résolution et la communiquèrent au gouvernement espagnol ; elles le menaçaient de rompre toute relation diplomatique avec un Etat plongé dans l'abîme du désordre et de l'anarchie. Le ministre des affaires étrangères de l'Espagne répondit que son pays avait le droit de se donner la forme de gouvernement qui lui plaisait et que personne n'avait celui de la juger ou de lui en imposer un autre.

La réaction contre cette tendance à intervenir à tout propos commençait à se faire sentir fortement en Angleterre. L'opinion publique poussait le gouvernement à sortir d'une alliance qui avait dévié de son but primitif. Cependant, les

interventions, se succédaient en Italie, les unes plus iniques que les autres ; on avait trouvé la panacée pour arrêter le progrès, et on l'appliquait partout. Les médecins croyaient à l'efficacité de leur remède. Au moment de l'intervention en Espagne, tout le monde, en Angleterre, chambres, gouvernement, presse, tous étaient d'accord, sans distinction de parti, pour la considérer comme absolument injuste. L'Angleterre fit volte-face et défendit le principe de la non-intervention.

Les quatre puissances, non satisfaites de ce qu'elles faisaient en Europe, essayèrent d'étendre l'intervention au-delà de l'Atlantique, jusqu'au Nouveau-Monde. Mais force leur a été de reculer devant le refus catégorique des Etats-Unis.

L'Espagne possédait en Amérique plusieurs colonies qui formaient presque la moitié du continent américain. Au commencement de ce siècle, plusieurs de ces colonies, suivant en cela l'exemple des Etats-Unis, cherchèrent à se détacher de leur métropole. La lutte fut longue. Au Congrès de Vérone, la Sainte Alliance dut prononcer le sort de ces pays, que l'Espagne ne pouvait plus maintenir sous sa domination. Bien entendu que les alliés donnèrent raison à la métropole contre les colonies ; ils se disposaient même à y intervenir comme elles l'avaient fait déjà tant de fois en Europe. L'Angleterre s'opposa énergiquement cette fois, déclarant qu'elle était prête à entrer en relations avec les autorités de fait des colonies, et reconnaître enfin leur indépendance. G. Canning, premier ministre d'Angleterre, déclarait en outre que son gouvernement considérerait toute intervention, soit par la force, soit par menace, comme un motif de reconnaissance de ces Etats sans aucun délai.

Cette puissance ne resta pas seule au combat ; vinrent les Etats-Unis par un message du président Monroë, du 2 décembre 1823, message qui eut un immense retentissement. Plusieurs auteurs le considérèrent comme constituant la doctrine du principe de la non-intervention ; c'est pour cela qu'on l'a souvent appelé : « La doctrine Monroë », nom sous lequel il est généralement connu. Voici un des passages saillants de ce document important : « Nous considérerions comme dangereuse pour notre tranquillité et notre sécurité, toute tentative de la part des puissances européennes d'étendre leur système politique à une partie quelconque de notre hémisphère.... Notre pratique, à l'égard de l'Europe, dès le commencement même des guerres qui ont si longtemps agité cette partie du globe, est toujours restée la même : elle consiste à ne jamais nous interposer dans les affaires intérieures d'aucune puissance de l'ancien monde ; à considérer le gouvernement de fait comme un gouvernement légal, relativement à nous ; à établir avec ce gouvernement des relations amicales et à les conserver par une politique franche, ferme et courageuse, en admettant sans distinction, les justes réclamations de toutes les puissances, et en ne souffrant les injures d'aucune. Mais lorsqu'il s'agit de notre continent, les choses changent tout à fait de face, car si les puissances alliées voulaient faire prévaloir leur système politique dans l'une ou l'autre partie de l'Amérique, elles ne le pourraient sans qu'il en résultât un danger imminent pour notre bonheur et notre tranquillité ; aucune d'elles d'ailleurs ne peut croire que nos frères du Sud l'adopteraient de leur propre gré, si on les abandonnait à eux-mêmes. Il nous serait également impossible

de demeurer spectateurs indifférents de cette intervention, sous quelle forme qu'elle eût lieu¹.»

Le message du président des Etats-Unis fut reçu en Angleterre avec pleine satisfaction ; dans l'Europe entière, il porta un coup fatal à la confiance absolue dont jouissait l'intervention. La déclaration de Monroë, qu'on a improprement qualifiée de doctrine, eut pour effet salulaire de mettre fin à ces congrès où l'on condamnait toute aspiration à l'autonomie et à l'émancipation des peuples. Les puissances alliées continuèrent à intervenir ; mais la théorie du *droit d'intervention* avait fait son temps.

Suit une période de calme et de tranquillité en Occident, qui est remplie par les préparatifs de la Révolution de 1830.

L'attention des grandes puissances est portée vers l'Orient, où se déroule la guerre de l'indépendance grecque achevée par la bataille navale de Navarin.

La monarchie de Juillet, issue de la réaction contre l'état de choses établi par la Sainte Alliance, posa comme principe de ses relations internationales, la non-intervention, qu'elle invoquait d'abord pour elle-même et ensuite pour les autres. La France sortait ainsi après l'Angleterre de la pentarchie européenne. Les trois cours impériales restèrent seules.

En février 1831, plusieurs villes de l'Italie centrale et les duchés de Parme et de Modène se soulevèrent contre leurs gouvernants. L'Autriche, qui s'était donnée depuis 1815, comme la gardienne et la protectrice naturelle de l'ordre public en Italie, s'attribuait un droit acquis d'inter-

¹ CH. CALVO. Droit international public. Tome I, p. 249.

venir dans ce malheureux pays disloqué en mille morceaux. Dans cette circonstance, elle n'eut rien de plus pressé que d'intervenir en rétablissant sur leurs trônes respectifs les potentats dépossédés. Mais l'ordre qu'elle croyait avoir rétabli ne l'était pas du tout : l'année suivante, une révolte éclatait dans les légations du pape ; le souverain pontife appela l'Autriche qui était prête à intervenir, même sans appel. La France protesta contre l'intervention autrichienne et répondit par l'occupation militaire d'Ancône, occupation qui dura six ans. Le pape de son côté protesta contre la France. Aux ambassadeurs étrangers qui demandaient, au nom du droit des gens, des explications à M. Casimir Périer, chef du cabinet, celui-ci répondait : « Le droit public européen, c'est moi qui le défend ; croyez-vous qu'il soit facile de maintenir les traités et la paix ? Il faut que l'honneur de la France soit aussi maintenu. »

Une autre intervention eut lieu en 1834 dans la Péninsule ibérique. Les gouvernements constitutionnels de l'Espagne et du Portugal firent appel à l'Angleterre, à laquelle la France se joignit plus tard. Cet appel avait pour but d'aider ces puissances à se défendre contre don Carlos et don Miguel, qui avaient, comme prétendants aux trônes, fait cause commune. Grâce à cette intervention, les entreprises des monarchistes échouèrent, et les gouvernements constitutionnels furent consolidés. Cette intervention de la part de l'Angleterre et de la France est la contre-partie de celles de la Sainte Alliance, qui avait pour but de protéger les dynasties.

L'Angleterre, qui avait défendu le principe de la non-intervention, le viola encore une fois d'une manière flagrante, lors de la guerre dite de l'opium, en 1840. Le gouverne-

ment de la Grande-Bretagne fit de cette guerre inique une croisade d'un nouveau genre. Etait-il possible de supporter, en plein dix-neuvième siècle, qu'un Etat privât ses sujets des bienfaits de la civilisation ? Et pour faire goûter aux Chinois les délices de la civilisation, pardon, celles de l'opium, l'Angleterre employa les armes et fit triompher ses principes. Etrange façon d'imposer la civilisation, surtout celle de l'opium !

Enfin, force fut à la force et le traité de Nankin donna raison au gouvernement britannique. La Chine ouvrait quelques ports à la contrebande anglaise.

Excepté la Péninsule balkanique, pour laquelle la période des interventions continuera progressivement, l'intervention devient une rareté, depuis 1840, et disparaît presque en Occident. La malheureuse expédition française au Mexique est le dernier essai tenté en faveur de ce principe suranné. Après une longue révolution, Juarez parvint à triompher, en 1860, de ses adversaires. Dès qu'il fut au pouvoir, il prit des mesures contre les ressortissants de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne, mesures qui donnèrent à ces gouvernements de justes motifs de guerre. Les trois puissances se concertèrent pour obtenir par la voie des armes, une réparation que le gouvernement mexicain leur refusait par la voie diplomatique. Juarez céda devant la force et s'engagea à réparer les dommages soufferts par des sujets étrangers, à la suite d'actes de spoliation commis pendant la dernière révolution mexicaine. L'Espagne et l'Angleterre se déclarèrent satisfaites et retirèrent leurs troupes. La France seule se décida à poursuivre la réalisation de ses vues : l'influence nationale et le prestige de la race latine en Amérique. De cette manière, l'expédition du Mexique,

dès le commencement, changea de caractère pour la France et devint une véritable intervention ; c'est ce que le gouvernement français n'a nullement cherché à dissimuler. Dans cette phase de la question, tout l'intérêt se concentre dans les relations diplomatiques entre l'intervenant et les Etats-Unis.

L'attitude de la grande république américaine est de plus en plus hostile, voire menaçante, à mesure que la guerre de sécession approche de sa fin ; les relations entre les deux Etats deviennent toujours plus tendues.

A la fin de 1866, le gouvernement français annonça au cabinet de Washington son intention d'acquiescer à ses vœux, et au commencement de l'année suivante les troupes françaises évacuaient le Mexique. Rien dans l'histoire qui puisse justifier cette intervention ; ses conséquences ont été déplorables pour la France, pour le Mexique et pour la malheureuse victime inutilement immolée. Deux exemples encore plus récents achèveront cette esquisse ; c'est l'attitude de l'Allemagne vis-à-vis de la Commune, à Paris, et la dernière révolution espagnole. L'Allemagne victorieuse, malgré ses armées qui foulaient le sol de la France, n'intervint pas dans la guerre civile qui ravageait Paris. Elle attendit que la France se décidât d'elle-même. Aucune puissance n'osa intervenir dans la révolution espagnole ; la période des interventions, j'aime à le croire, est ainsi close.

Ces faits sont significatifs et prouvent comme précédents que nous sommes loin de la glorieuse période de la Sainte Alliance. Ce qui est surtout satisfaisant, c'est que le principe de la non-intervention, reconnu par la presque unanimité

des auteurs modernes, soit respecté par les Etats ; les nations n'ont qu'à s'en féliciter.

C'est ce qui a été constaté par le roi Guillaume, le futur empereur d'Allemagne, dans son message qu'il prononçait le 14 février 1869, devant le parlement de la Confédération du Nord : « Chez les gouvernements comme chez les peuples du monde actuel, la conviction s'accroît toujours davantage, que chaque Etat a le droit et le devoir de s'occuper, d'une manière indépendante, du bien public, des progrès de la liberté et du respect de la justice dans sa propre maison, et que les forces défensives de chaque pays sont destinées seulement à protéger l'indépendance nationale, nullement à restreindre l'indépendance de l'étranger¹. »

Une leçon se dégage de cette énumération des principales interventions du dix-neuvième siècle. Sous des mots creux et des phrases pompeuses, la diplomatie a fait de l'intervention un instrument de discorde et d'asservissement. Même dans ce but inavoué, l'intervention n'a pas servi ses partisans. La violation de la justice, quoiqu'ayant produit une utilité momentanée, a toujours fini par nuire à ses auteurs. La plupart des interventions n'ont eu d'autre mobile que l'intérêt plus ou moins bien entendu d'un ou plusieurs souverains ou Etats intervenants. Et pourtant les interventions les plus injustes ont été soi-disant justifiées par de grands principes, par exemple : violation des droits de l'homme, protection des intérêts de l'humanité, paix générale, etc. Tous ces mots n'ont été que des prétextes pharisaïques pour couvrir les véritables intentions des intervenants, intentions égoïstes, pour lesquelles on a versé

¹ Staatsarchiv, 1870, n° 3978, S. 146.

des flots de sang et dépensé des millions incalculables. Le résultat de ces interventions n'a été en définitive que de susciter les haines nationales, funestes aux deux pays ; elles ont été de véritables calamités pour le pays sur lequel elles ont été effectivement exercées. Dans la pratique internationale, les interventions n'ont eu d'autre but que les intérêts des intervenants. C'est ce qui a fait dire à M. Tissot, qui se plaçait au point de vue des intérêts des peuples : « Il est plus avantageux pour les peuples, de proclamer d'une manière absolue le principe de la non-intervention, le respect scrupuleux de l'autonomie des nations, que d'y apporter des exceptions d'une interprétation si douteuse, d'un abus si facile et dont l'humanité a plus souffert, assurément, qu'elle n'a retiré d'avantages¹. »

En effet, il n'y a pas de pouvoir exécutif dans la communauté internationale ; le droit international n'a pas une force publique à sa disposition. L'exécution des principes et des règles internationales dépend entièrement des puissances qui ont contribué à les faire reconnaître.

Toutes les fois qu'une puissance s'est prévaluée d'un droit d'intervention, c'est une question de politique, mais avant tout de force ; ainsi, on a bien raison de dire qu'en matière d'intervention, *le droit c'est la force*.

Les Etats qui ne sont pas suffisamment armés se contentent de simples notes, d'une pression diplomatique ; la pression militaire, avec la guerre comme couronnement, restent à l'honneur des grandes puissances, gardiennes de la paix.

L'emploi que les dépositaires des forces publiques natio-

¹ Tissot. Principes de droit public. Vol. II, p. 14.

nales ont fait de l'intervention, est condamné par le droit et par l'histoire ; il n'a été fait que pour dominer les faibles et leur imposer une volonté étrangère.

Le but auquel on a fait servir l'intervention n'a été autre que de faire triompher le droit du plus fort ; le moyen a été la guerre. Or, la force, si puissante qu'elle soit, n'est qu'un simple fait, qui ne peut avoir aucune influence sur l'existence d'un droit : elle ne peut ni créer, ni éteindre, ni faire revivre un droit quelconque.

IV. Bases du droit en général et du droit international musulman en particulier.

Le droit musulman n'a comme fondement que la vérité révélée : Dieu a donné et son prophète a transmis sa législation aux hommes. En d'autres termes, religion, morale et droit sont des idées identiques chez les Musulmans.

Les sources du droit chez les peuples de l'Islam sont au nombre de quatre : *a*) La parole de Dieu contenue dans le *Coran* ; *b*) la conduite inspirée de l'envoyé de Dieu, le *sounnete* ; *c*) l'opinion unanime des croyants assemblés en concile, *idjma* et *d*) l'analogie légale, l'interprétation, *qiyas*. Les deux premiers sont les sources mères ; elles émanent directement de Dieu. Les deux autres sont aussi des sources principales, mais dérivent des premières et s'appuyent sur elles. En dehors de ces quatre sources, il y en a seize autres qui en découlent, les sources secondaires admises par les compagnons du prophète et leurs adeptes¹.

¹ SAVAS-PACHA. Théorie du droit musulman. T. I, 1^{re} partie, p. 43.

Ainsi, suivant l'expression arabe consacrée, la législation est *un don précieux du ciel*. Dieu et son prophète Mahomet sont les légistateurs du monde musulman.

Pour être mieux compris si l'on cherche une analogie entre le droit musulman et le droit canon, les principales sources du droit chez les chrétiens seraient : *a)* La parole de Dieu contenue dans l'Ancien-Testament ; *b)* la doctrine et la conduite de son fils telle qu'elle est dans les Saints Evangiles ; *c)* les Actes des apôtres, des Saints Pères de l'Eglise, exprimées dans leurs écrits et dans les conciles et *d)* l'interprétation par l'Eglise et la tradition, ce qui constitue proprement parlant, le droit canon.

Les ordres que Mahomet recevait de Dieu sont tous contenus dans le Livre Saint de l'Islam. Ils représentent la volonté du Très-Haut, transmise aux hommes exactement et fidèlement, dans les termes mêmes dont l'ange messenger s'est servi. Cette source du droit et celle de la conduite du prophète sont les deux principales, celles d'où découlent toutes les autres. Ensuite, toutes dispositions législatives ont été réunies dans ce qu'on appelle le *Code universel musulman* (Multeka ul-Elbour, confluent des mers), la dernière et la plus méthodique collection du droit islamique¹.

Le Coran a été dicté en entier du vivant du Moïse de l'Islam. Les actes et les paroles du Prophète, l'approbation expresse ou tacite qu'il donnait aux paroles et aux actes des autres, forment la seconde source du droit ; les jurisconsultes musulmans l'appellent le *sounnete*, ce qui signifie conduite visible et non douteuse. Les Occidentaux traduisent ce mot par tradition.

¹ Ouv. cité. Tome I, § I, p. 2 et suiv.

Il existe six recueils authentiques de *sounnetes* et plusieurs apocryphes. Le plus connu, celui qui fait autorité, est le *Boukhari* ; il contient 7395 faits du Prophète (*Hadis*). Les deux *hadis* que je cite comme exemple prouvent en même temps l'importance que Mahomet attachait à la profession de jurisconsulte et de juge : « Le Très-Haut, quand il veut favoriser un de ses esclaves, lui fait apprendre le droit. » « Un jurisconsulte est plus fort contre Satan que mille ignorants en actes de prière ¹. »

En général, le Prophète lui-même exerçait à Médine les fonctions de juge, et toutes les fois qu'il s'abstenait de le faire, il délégua cette fonction importante aux savants du pays.

La troisième source du droit musulman est l'œuvre immédiate des successeurs du Prophète et spécialement d'Eumer Farouq.

L'opinion unanime rendue en concile, avait principalement servi à faire exactement connaître la conduite du Prophète, à en préciser le sens, la portée. L'opinion unanime des trois générations qui ont suivi celle du Prophète, exprimée en concile, forme en législation une autorité qui vient après celle de la conduite de l'envoyé de Dieu. Le Prophète avait ordonné de modifier les lois suivant les nécessités du temps. De là l'analogie comme moyen législatif et par conséquent comme source de dispositions légales. L'autorité de ce moyen découle de la conduite du Prophète. Celui-ci avait dit à Moaz, envoyé avec pleins pouvoirs à Yemen : « Comment jugeras-tu les différends qui seront portés devant ton tribunal ? » — Moaz répondit : « En appliquant la parole de Dieu. » — « Et si tu n'y trouves pas

¹ SAVAS-PACHA. Ouv. cité. § 1, p. 31.

de dispositions applicables aux cas qu'on te soumettra?» — «J'aurai alors recours à la conduite du Prophète.» — «Et si elle est insuffisante, ajoute Mahomet?» — «Alors, je ferai de l'effort législatif (je procéderai par analogie) répond Moaz¹.»

Le Prophète approuva cette réponse et remercia Dieu d'avoir suscité des hommes capables de servir les intérêts de la vraie religion en rendant la justice.

L'Imami-Azam, le plus grand juriste, le Papinien musulman, définit ainsi la législation : «Connaissance de l'homme avec ses droits et ses devoirs,» c'est-à-dire «connaissance de soi-même, de ses droits et devoirs².» Cette connaissance ne s'obtient que par l'étude de la science du droit, qui se divise en deux : Théorie du droit et son application. La première partie sert de base à la seconde ; leur ensemble forme ce que les jurisconsultes musulmans appellent *fiqh*, le droit. Il est contenu dans le Code universel, dont le Code civil n'est qu'une fraction importante³. L'homme auquel le droit islamique (*fiqhi-chérif*) doit son achèvement, l'Imami-Azam, divise tout ce que l'homme est capable de savoir, en deux grandes sections : «Connaissances du raisonnement (*ouloumi-aqlié*), qui s'acquièrent par la seule raison, en dehors de la révélation et connaissances de révélation (*ouloumi-naglié*), qui ne pouvait pas être autrement. La science du droit (*ouloumi-chériyé*), rentre dans cette catégorie. Elle comprend la théorie du droit et ses applications sur les morts et les vivants, le mariage, les contrats, les crimes et les délits, les successions, etc.

¹ Ouv. précité. § I, chap. I, p. 43.

² Ouv. cité. § I, ch. I, p. 15-16.

³ Ouv. cité. Introduction, p. 31.

Donc, la législation entière a été au moment de sa création, comme aujourd'hui, de pure révélation¹. Dans l'Islamisme, la vérité est une; c'est la vérité religieuse. Elle renferme toutes les autres vérités qui forment la base des rapports de l'homme avec son créateur, avec la société entière, avec l'Etat ainsi qu'avec chacun de ses semblables : « O peuples, écoutez mes paroles et fixez-les dans vos esprits. Je vous ai tout révélé; je vous laisse une loi qui vous préservera à jamais de l'erreur si vous y restez fermement attachés; une loi claire et positive : Le livre de Dieu et l'exemple de son Prophète². »

Ainsi, toutes les vérités philosophiques, sociales, juridiques, furent absorbées par une seule : la *révélation*. La religion, la vie privée, la vie publique, la vie dans la société internationale, tout alla s'enfermer dans le Coran; dans le monde islamique tout vient de Dieu, la législation, le droit plus que tout autre partie du savoir humain. Les sciences, les arts, l'administration, la répartition des impôts, le commerce, les métiers, l'aumône, la charité, la protection des animaux, la sécurité publique, les travaux publics, l'instruction publique et privée, les relations internationales, la paix, la guerre, tout fut incorporé dans la religion. Dans le monde musulman, la religion, voilà tout; rien ne peut être fait que suivant un commandement religieux; rien ne peut être conçu hors de la religion. C'est ce qui a fait appeler les peuples de l'Islam *corpore ecclesiae*. Mahomet nous présente la souveraineté absolue, unie au suprême sacerdoce.

Il est indiscutable que l'Islamisme constitue un élément

¹ SAVAS-PACHA. Ouv. cité. § I, chap. II, p. 40.

² Passage du Coran, cité par Savas-Pacha, liv. I, chap. I, p. 48.

civilisateur pour les peuplades de l'Asie et de l'Afrique ; il est incontestable que la religion de Mahomet contient des préceptes de morale et des maximes juridiques qui rivalisent avec ceux du christianisme, où il est allé les puiser. Ceux des peuples musulmans qui ont suivi cette trace, se sont élevés à la hauteur d'une civilisation au-dessus de tout ce que le Moyen-Age chrétien donna. Les Maures en Espagne et les Arabes de Bagdad en sont la preuve la plus éclatante.

Les Arabes se révoltèrent contre la sombre logique de leur dogmatique et montrèrent une remarquable tolérance envers les Juifs et les chrétiens. La doctrine de Mahomet a des côtés sublimes ; l'Islamisme reconnaissant Moïse et Jésus-Christ comme prophètes réparateurs, joue le rôle de transition entre les deux cultes.

Le rituel de Mahomet, ainsi que son horreur des saints et des images, remonte jusqu'à Moïse ; il en diffère principalement en ce qu'il est détaché de toute influence territoriale ou locale ; l'Islamisme se proclame religion universelle appelée à régner sur le monde entier. Chez les Turcs la civilisation n'a pas été développée dans la même direction. Ces beaux principes n'ont pas été ainsi entendus, ou plutôt n'ont pas été appliqués d'après la volonté de l'initiateur. Comme chaque livre qui se donne pour révélé, le Coran a fourni aux légistes musulmans des textes d'où est sortie une doctrine diamétralement opposée à celle qui l'anime ; son interprétation a abouti à des conséquences complètement étrangères à l'esprit du Prophète. N'a-t-on pas vu la même chose se produire avec les théologiens et les juristes catholiques. Rien d'anormal là-dedans ; le mot tue, il n'y a que l'esprit qui sauve.

Si nous voulons puiser jusqu'aux sources du droit musulman, nous trouvons des passages qui ne sont rien moins qu'intolérants. Comparés à l'enseignement de l'Eglise catholique ces textes certes ne prêchent que par trop de tolérance. En voici quelques-unes :

I. — Nous connaissons les discours des infidèles. N'use point de violence pour leur faire embrasser l'Islamisme.»

(*Sourate, L, ver. 44*).

II. — « Dis-leur : Si Dieu avait un fils, je serai le premier à l'adorer. »

(*Sourate, XLII, ver. 81*).

III. — « Invite les Juifs et les Chrétiens à embrasser l'Islamisme. Observe la justice qui t'a été commandée. Ne condescends pas à leurs désirs et dit : Je crois aux livres sacrés ; le ciel m'ordonne de vous juger équitablement. Nous adorons le même Dieu ; nous avons nos œuvres et vous les vôtres. *Que le prix règne* parmi nous ; l'Eternel prononcera sur notre sort ; il est le terme de toutes choses. »

(*Sourate XLII, ver. 14¹*).

IV. — Le blanc n'est pas au-dessus du noir ; le noir n'est pas au-dessus du jaune, les hommes sont tous égaux devant le Créateur². » De là certains auteurs on dit que l'Islamisme ne reconnaissait pas l'esclavage, une question soulevée par le cardinal de Lavigerie.

V. — Certainement les Musulmans, les Juifs, les Chrétiens et les Sabéens qui croient en Dieu et au jugement dernier, et qui feront le bien, en recevront la récompense

¹ BARTHÉLEMY DE SAINT-HILAIRE. Mahomet et le Coran, p. 329 et suiv.

² SAVAS-PACHA. Ouv. cité. Liv. I, § I, p. 330 et suiv.

de ses mains ; ils seront exempts de la crainte et des supplices. »

(*Sourate, II, ver. 59*).

VI. — « Ne faites point de violence aux hommes à cause de leur foi. »

(*Sourate, II, ver. 259*).

VII. — « Embrassez l'Islamisme et vous serez éclairés. S'ils sont rebelles, tu n'es chargé que de la prédication. Dieu seul sait ses serviteurs. »

(*Sourate, II, 19 x¹*.)

Il est évident que la tolérance la plus large est prêchée par le Coran. C'est le contraire de ce qui arriva, et cela grâce aux efforts de ce que j'appellerai le clergé musulman. Le Prophète n'en a pas créé et sa religion ne reconnaît pas de clergé au sens que les chrétiens attachent à ce mot. Chaque croyant est apte à remplir les fonctions du prêtre ; il n'y a pas de hiérarchie chez les Musulmans, il n'y a que le *Calife*, remplaçant de Mahomet sur terre ; le *Cheïh-ul-Islam* n'est qu'un de ses fonctionnaires. Cependant, il y a les *ulémas* (savants), qui n'ont aucun caractère sacerdotal. Ils sont en même temps professeurs, jurisconsultes et juges : *doctores utriusque juris*, en droit canon et droit romain. C'est une puissante corporation depuis le sommet du *Cheïk-ul-Islam*, jusqu'au dernier gradin de l'échelle du simple *muezine*. Le diplôme d'*ulémas* ouvre les carrières religieuses et judiciaires ; en fait, ils se spécialisent sur une de ces branches ; je laisse de côté ceux qui rentrent dans les ordres religieux, si je peux m'exprimer ainsi.

Ce que nous appelons Eglise, prêtre, n'a qu'un sens analogue chez les Turcs ; aucune marque qui distingue le clergé des autres croyants ; point d'ordination ni de consécration.

¹ BARTHÉLEMY DE SAINT-HILAIRE. Mahomet et le Coran, p. 332.

Les Musulmans ont leurs moines, les *derviches*, qui demeurent dans une espèce de monastère, les *tékés*. Les *émirs* de l'ordre religieux ne sont que des ensorceleurs, des médecins-charlatans qui guérissent avec les textes.

Pour mieux comprendre tout ce vaste anachronisme, il faut reculer de dix siècles et se représenter notre Europe en plein Moyen-Age : le génie sémitique, après les éclats d'Araoun-el-Rachid et d'Araoun-el-Memoun, n'a plus progressé ; le système chinois a prévalu. L'*uléma* d'aujourd'hui avec les textes, c'est l'étudiant ; il est *mulazim* ou aspirant ; *muderris* ou professeur et *mollas* ou bachelier, licencié et docteur. Leur faculté de droit de théologie s'appelle *médressé*. Les étudiants qui les fréquentent prennent le nom spécial de *softas* (brûlés de l'amour du savoir). Constantinople ne renferme pas moins de vingt-cinq mille *softas* distribués entre les trois cents *médressés* de la capitale¹.

Par un contraste frappant, au lieu de représenter l'élément progressiste de nos étudiants, ils sont tout ce qu'il y a de plus conservateurs. Leur zèle de conservatisme les a rendus dangereux au gouvernement turc, toutes les fois qu'il a voulu essayer des réformes ; témoins la révolte des *softas* en 1853 et celle de 1876.

Mahmoud II, qui voulait imiter Pierre-le-Grand et aller jusqu'au bout, essaya, après le massacre des janissaires, simplement d'imposer le *fez* (couvre-tête civil) aux *softas*. Grand émoi dans le monde universitaire et scholastique. Rejeter le turban ? pensez-donc ! c'était saper les fondements de l'Islamisme. Force a été à l'énergique sultan de céder, lui qui n'avait pas reculé devant les terribles janis-

¹ UBICINI. Lettres sur la Turquie.

saïres. Aujourd'hui encore, les *softas*, les *ulémas*, et tous les Turcs de vieille roche ne portent que le turban.

Dans l'ordre judiciaire des *ulémas*, nous avons les *muf-tis*, chargés de l'interprétation des lois et les juges, *cadis*. Les premiers ont une grande force, à cause de leurs avis en matière de doctrine. Ces avis sont appelés *fetvas*, ils peuvent faire prononcer un jugement par le *cadi*, comme bon leur semble. Les recueils de ces *fétavas* sont ce que nous appelons des recueils de jurisprudence. Consultés par les juges et les juristes, ils forment jusqu'à présent la base de tout jugement.

Cette juridiction n'est autre que celle de l'évêque catholique et des prêtres. La papauté a voulu pousser ce système jusqu'à son extrême limite, et faire de l'Europe ce que les *ulémas* ont fait de la Turquie; elle a trouvé une forte opposition, tandis qu'en Turquie, la théocratie a triomphé et l'a réduite à l'état où elle se trouve.

Telle est cette corporation des *ulémas*, dont la doctrine s'est éloignée de celle que nous trouvons dans les sources primitives. Il en a été de l'Islamisme comme du catholicisme, qui n'a pas voulu s'appuyer sur l'Evangile, mais sur la tradition, pour achever la fusion du temporel et du spirituel. La réforme a éclaté et la papauté a échoué. Nous constatons les mêmes phénomènes dans le monde islamique, moins la réaction. Ce sont les conséquences d'une faute irréparable : la réunion du spirituel et du temporel, du pape et de l'empereur.

De là cette casuistique des *ulémas*, au sujet de laquelle Fuad-Pacha s'exprimait ainsi : « Ils savent puiser dans les textes et y trouvent tout ce qui leur convient. »

Le Coran est humain et tolérant; ce n'est que la scholas-

tique des *ulémas* qui a fait cette opposition contre les idées communément admises aujourd'hui par les nations civilisées. Cette doctrine inculque aux Mahométans un profond mépris pour tous ceux qui ne professent pas leur religion et légitime l'oppression dans tout ce qu'elle a de plus rude et de plus violent. La Turquie légale n'est que musulmane, théocratique; sa vie politique et civile se confond avec la religion musulmane; elle en est le mobile et le but; loi, veut dire religion. Là se trouvait sa force, là est aussi son extrême faiblesse.

D'après M. R. Jacquemyns, les *ulémas* enseignent que l'infidèle est méprisable et que l'humilier c'est œuvre pie. Ils ont cherché dans les textes et ils ont trouvé les suivants : « Quand vous rencontrerez des infidèles, tuez-les jusqu'à en faire un grand carnage...jetez dans l'enfer tout infidèle endurci¹. » « La vie d'un chrétien ne vaut tout juste que la vie d'un chien². » De là, on est arrivé facilement à diviser le monde en deux grandes demeures : celle de l'Islam (*dar-oul-islam*) et celle de la guerre (*daur-ul-harp*). Comme conséquence, du moins en théorie, un état de guerre entre ces grandes divisions. La guerre sainte (*le djihad*), appelée ainsi parce qu'elle a pour but l'extension et le triomphe de la vraie religion, est une institution politique, c'est le seul principe de droit international : la guerre sainte contre les infidèles³.

Il est vrai que le Coran distingue parfaitement entre les nations les *medjous*, idolâtres, et les *kitabes*, celles qui ont reçu les Saintes Ecritures, les Juifs et les chrétiens. L'Etat

¹ L'univers pittoresque. Turquie. Par S.-M. JOUAN.

² KAMAROWSKY, Le Coran. Chap. 47, ver. 4; Chap. 50, ver. 23.

³ GALECHI. Di una storia esterna del diritto musulmano.

de guerre contre ces dernières peut être suspendu par un traité de paix, moyennant un tribut qui fait entrer leur pays dans la demeure de l'Islam.

Voilà la différence radicale de la doctrine des *ulémas* : « Chez nous, la paix est perpétuelle, c'est l'état normal ; chez les Mahométans, c'est la guerre avec les infidèles qui est l'état normal, qui doit être éternelle¹ ». De ce principe de droit international partent les capitulations. Du même principe découlent encore des conséquences qui ont dirigé ou influencé toute l'existence de la Turquie comme Etat.

Dès son début, l'Islamisme a proclamé avoir pour mission de fonder un système politico-religieux, destiné à régir une nouvelle société universelle².

Le juriste musulman qui, arrivant dans un pays nouvellement conquis, se servirait d'une loi autre que la sienne, commettrait un acte d'impiété ; il ne peut se servir que de la sienne. Le musulman tolère la religion du monothéiste juif ou chrétien, pourvu qu'il lui soit payé un impôt capital (*le djizie*), un droit pour conserver sa religion dans un pays annexé à l'Islamisme³. Du même coup il lui abandonne tout ce qui se rattache à son statut personnel de conquis non converti ; il en retourne la face de toute autre religion pour recevoir l'impôt, et méprise avec hauteur tout le reste.

Une grande partie de la population chrétienne des Balkans a embrassé l'Islamisme ; les populations qui purent résister ont conservé leur religion et leur autonomie religieuse et civile jusqu'à un certain point, contre un impôt

¹ ROLIN-JACQUEMYS. Le droit intern. et la phase actuelle de la question d'Orient. Revue de droit intern. Tome VIII, p. 293.

² SAVAS-PACHA. Ouv. cité. Introduction, p. XI.

³ SAVAS-PACHA. Ouv. cité. § I, chap. I, p. 54.

capital, qui fut appelé après *haratche*. Ainsi le droit de Justinien, passé dans l'Eglise grecque de Constantinople, a pu être conservé et transmis jusqu'à nos jours, dans les pays mêmes où il a été formé. Il s'est ainsi formé autant d'Etats dans l'Etat, qu'il y avait de confessions religieuses dans la Turquie ; c'est ce que j'étudierai dans la seconde partie. D'un autre côté, la Turquie, mise en dehors du droit des gens, a provoqué chez les puissances européennes, des mesures de protection en faveur de leurs ressortissants.

V. L'intervention en Turquie par le système des capitulations.

Conformément à la théorie développée dans le chapitre précédent, les premiers sultans ne concluaient pas des traités de paix, mais seulement des trêves. Ils n'étaient pas les seuls à agir de cette façon. D'autres partageaient aussi leurs idées. Du côté de l'Europe chrétienne, on répondait aux Turcs avec le même fanatisme religieux ; de savants jurisconsultes chrétiens agitaient la question, éminemment chrétienne, de savoir si les traités conclus avec les infidèles étaient possibles et valables.

Musulmans et chrétiens se considéraient en état de guerre et cela datait de loin, depuis les Croisades. Des considérations politiques amenèrent un rapprochement entre les anciens ennemis.

Tant que les Osmanlis espérèrent conquérir le monde, ils se gardèrent bien de prendre des engagements qui au-

raient pu leur défendre cette conquête. Le premier traité de paix et d'alliance que la Turquie fit, marqua en même temps son premier pas vers la décadence. Plus les Turcs se dispersaient, plus ils devenaient faibles. Du côté des chrétiens, François I^{er}, moins catholique qu'il ne le paraissait chez lui, mais soucieux avant tout d'affaiblir les Habsbourg, avait besoin d'alliés, peu lui importait qu'ils fussent protestants ou musulmans. De là naquit cette fameuse alliance entre Soliman et François I^{er} qui scandalisa toutes les consciences catholiques et musulmanes. C'était en 1537 ; dans le courant du XVII^{me} siècle, les traités avec la Turquie se succédèrent.

Le premier traité de paix signé par la Turquie pour une période de 25 ans, fut celui de Carlovitz. Le premier traité de paix perpétuelle est celui du 5/10 novembre 1720, signé entre la Turquie et la Russie ; il dispose l'établissement *permanent* d'une légation russe à Constantinople. La Turquie n'avait pas pu se maintenir dans un isolement complet, entourée des puissances chrétiennes ; elle glissait ainsi insensiblement dans le cercle des relations internationales.

Dans les mêmes traités avec ses voisins chrétiens ou ses alliés, le Divan leur faisait des concessions purement religieuses. La France est le premier Etat qui en ait obtenu, d'abord pour ses ressortissants ; plus tard, ces concessions gracieuses de la part du sultan ont pris le caractère d'un protectorat religieux sur tous les catholiques. C'est pour cela que tous les Occidentaux sont connus en Orient sous la dénomination générale, appliquée indistinctement, celle de *Frénks*.

En 1740, les diverses concessions accordées à la France

à plusieurs reprises et à différentes époques, furent élargies par une capitulation générale, qui lui donnait une sorte de suprématie acceptée par tous les autres cabinets européens.

L'art. 13 du traité de Carlowitz, du 26 janvier 1699, reconnaissait à l'Autriche une intervention en matière religieuse dans les lieux saints. Ces prérogatives ont été confirmées, reproduites et étendues par les autres traités passés entre l'Autriche et la Turquie.

Par le traité de Passarowitz (1718), et celui de Belgrade (1739), l'Autriche étendit ses droits de protection sur les catholiques de la Bosnie et de l'Herzégovine, sur ceux de la Bulgarie et des provinces danubiennes.

Vient ensuite la Russie, par le traité du 5 novembre 1720, signé à Constantinople, et n'obtient au début que des privilèges peu importants. Ce n'est que par la paix de Kutchouk-Kaïnardja que la Turquie reconnaît un protectorat à la Russie sur ses ressortissants et ses propres sujets orthodoxes, protectorat analogue à celui qu'elle reconnaissait à la France sur les catholiques. L'art. 7 de ce traité (1774), portait que la Sublime Porte promettait de protéger constamment la religion chrétienne et ses Eglises.

Les ministres de la cour impériale de Russie pourraient faire dans toutes les occasions, des représentations en faveur de la nouvelle Eglise de Constantinople et de ceux qui la desservent¹. C'est sur cette clause que la Russie basait en 1853 son intervention en faveur des sujets orthodoxes du sultan ; de là la guerre de Crimée, soi-disant pour empêcher cette intervention injuste de la part de la Russie.

Le traité de Bucharest (1812, art. 3), confirme les dis-

¹ PRADIER-FODERÉ. Droit international public. Tome I, p. 641.

positions des traités précédents d'une manière générale et contient en outre des stipulations spéciales au profit des Serbes, qui étaient alors en pleine révolution.

Les deux puissances protestantes de l'Occident : l'Angleterre et la Prusse, n'interviennent que fort tard, vers 1840.

Un temple protestant est construit en 1845 à Jérusalem ; on le fait jouir des mêmes privilèges que les autres Eglises des lieux saints.

Les convertis au protestantisme ont été mis sous la protection officielle de ces deux puissances ; ils ont même été soustraits de fait à la juridiction locale et aux fonctionnaires indigènes¹, et cela par un protectorat reconnu tacitement par la coutume internationale. Un évêque anglican délégué par ces deux puissances, a été installé à Jérusalem (1840).

Ainsi se complète la liste des puissances européennes qui se sont ingérées dans les affaires intérieures de la Turquie, dans ses rapports avec ses sujets. Elles l'ont fait en s'appuyant sur les privilèges accordés par les sultans en matière religieuse. La religion n'était qu'un prétexte qui ouvrait la porte à une intervention en règle.

Cette politique eut pour conséquence le démembrement graduel de la Turquie, la même politique qui prenait le lendemain le rôle de défendre sa conservation et son indépendance.

Les démarches diplomatiques qui ont abouti à la liberté de la Grèce ont été présentées comme une intervention ; c'est à tort, comme je l'ai dit ailleurs ; ce n'est pas une intervention, c'est un secours donné à un peuple pour recouvrer sa liberté.

¹ ENGELHARDT. Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. Revue de droit intern. Vol. XXIV, p. 345 et suiv.

De 1839 à 1841, les puissances européennes interviennent en Turquie pour défendre le trône du sultan Mahmoud de Mehmet-Ali, pacha d'Egypte, qui s'était révolté et menaçait de le détrôner.

VI. Intervention collective en Turquie.

Malgré les traités particuliers conclus entre la Turquie et les puissances européennes, celles-ci ne jugèrent pas bon de s'en occuper au Congrès de Vienne. Ce n'était pas par des considérations de droit ; c'était, nous l'avons déjà dit, par des raisons purement politiques. L'empire ottoman restait ainsi en dehors de ce qu'on a appelé le concert européen, jusqu'en 1856.

Le congrès de Paris mit fin à cette distinction plusieurs fois séculaire entre Etats mahométans et Etats chrétiens en appelant la Turquie à participer aux avantages du droit public international. Cette admission fut *conditionnelle* ; la Turquie s'engageait à respecter les devoirs qui incombent à chaque membre de la communauté internationale. Le traité de Paris convertissait le protectorat religieux reconnu séparément à diverses puissances en une tutelle politique collective, au profit de l'ensemble des grandes puissances¹.

Pourtant le traité de Paris ne consacre pas expressément aucun droit d'intervention aux puissances européennes,

¹ ENGELHARDT. Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit international. Tome XII, p. 372.

dans les affaires intérieures de la Turquie. Il semble au contraire, si l'on étudie superficiellement ce document international, que le seul but de l'Europe, réunie au congrès de Paris, est « d'assurer par des garanties efficaces et réciproques, l'intégrité de l'empire ottoman¹. » Quelle ironie ! Le traité de Paris est un chef-d'œuvre de diplomatie, arrangé pour produire justement le résultat opposé de celui qu'il semblait vouloir atteindre. L'Europe par cela même qu'elle avait préservé la Turquie des entreprises moscovites, s'arrogeait le droit de la traiter en pupille, obligée de suivre ses conseils en toutes circonstances, voire même ses ordres.

L'indépendance et l'intégrité de l'empire turc ont été placées sous la garantie des signataires du traité ; faire de la Turquie un Etat européen, tel est le but apparent du congrès.

En même temps, l'Europe garantissait des réformes au profit des sujets chrétiens de la Turquie, et par là traçait une large voie à l'intervention ; le sultan reconnaissait cette intervention, par un engagement solennel à respecter ces réformes.

Il n'est pas difficile de s'apercevoir de la contradiction flagrante entre les négociations préparatoires et le texte du traité. Ceux qui soutiennent que la Turquie a été reçue irrévocablement comme membre régulier de la grande famille internationale, se méprennent sur la portée de l'art. 8 du traité de Paris.

Après avoir proclamé que la Turquie a des droits égaux à ceux des autres Etats européens, le congrès repoussa la

¹ ROLIN-JACQUEMYS. *Revue de droit intern.* Tome XIX, p. 284.

demande de la Porte, tendant à la suppression de la juridiction consulaire et des capitulations qui existent aujourd'hui encore et qui sont contraires à l'exercice de la souveraineté de tout gouvernement régulier¹. La Turquie était donc admise dans le concert européen, sous *certaines conditions* ; c'est comme si la diplomatie lui donnait quelque chose d'une main pour le lui reprendre de l'autre².

Malgré l'habile défense de la diplomatie turque, le *hatti-houmaïoun* soumis au Congrès de Paris reste un engagement international et solennel au moyen duquel la Porte promet d'améliorer le sort de ses sujets chrétiens. Le Foreign-Office a constamment considéré comme son droit et même son devoir, d'assurer l'exécution de cette charte de liberté que le sultan octroyait à ses sujets. Ce droit résume toute l'histoire diplomatique de la question d'Orient dans une période de vingt ans, depuis 1856 jusqu'à la guerre russo-turque.

Dans l'article stipulant l'indépendance absolue de la Porte, les grandes puissances réglementaient un contrôle systématique du droit public interne de l'empire ottoman. Depuis lors, aucun événement de certaine importance ne s'est produit dans le domaine du droit public de la Turquie, sans mettre le Divan aux prises avec les cabinets étrangers³.

En présentant le fameux *hatti-houmaïoun* au Congrès de Paris, la Porte n'entendait pas par là le mettre sous la garantie de l'Europe, nous disent ses défenseurs. Malgré les

¹ MARTENS. Traité de droit international, Tome I.

² ENGELHARDT. Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit international. Tome XII, p. 375.

³ ENGELHARDT. Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit international. Tome XII, p. 378.

ménagements des termes, les signataires prennent acte de la communication qui leur en est faite, tout en déclarant que cette communication ne saurait leur donner le droit de s'immiscer dans les rapports de Sa Majesté avec ses sujets¹. La Porte *s'engageait* pourtant vis-à-vis de l'Europe, à maintenir non seulement les anciennes immunités octroyées aux Etats, mais encore celles dont elle avait doté les diverses communautés religieuses de son propre empire dès la conquête¹.

Le *hatti-houmaïoun* ouvrit pour la Turquie l'ère de ce qu'on appelle le *tazimat* (nouvelle organisation) : la période des réformes. Les premiers pas dans cette nouvelle voie ont été faits par Mahmoud II ; mais ces réformes là étaient purement de droit public interne et n'avaient en aucune façon le caractère d'un engagement international tel que le *hatti-houmaïoun* avait revêtu à Paris. Le *hatti-chériff* de Gulhané (1839) n'a pas cette valeur ; c'est un acte de souveraineté émanant du chef de l'Etat, quoique sous la pression des armes. Le traité de Paris, et surtout celui de Berlin, changèrent ces réformes en obligations internationales. En admettant la Turquie dans son sein, l'Europe prenait pour son compte l'ultimatum russe de 1853 et exigeait d'elle des garanties, pour des droits dont elle avait fait séparément abandon à diverses puissances. Ainsi le champ d'immixtion fut élargi par un engagement envers le *consortium* européen ; c'était le protectorat commun de cinq puissances au lieu de celui que la Russie prétendait avoir le droit d'exercer sur les principautés danubiennes, sur la Serbie et sur les sujets immédiats du Sultan ; un protecto-

¹ PRADIER-FODERÉ. Droit international public. Tome I, p. 643.

rat collectif à la place de celui que la France avait acquis seulement pour les catholiques.

Le traité de Paris efface les distinctions de confession ; il n'y a plus que des Musulmans d'un côté et des chrétiens de l'autre, mis indistinctement sous la protection de l'Europe. Malgré le formalisme qui entoure tout ce traité, ce n'est qu'un acte de mise *sous tutelle* de la Turquie ; sous de grands mots d'indépendance du trône des sultans et d'intégrité de l'empire ottoman, on dissimulait une déclaration d'incapacité de la Turquie, qui ne serait jamais entrée dans le rang des puissances européennes sans le *hatti-houmaïoun*, à la rédaction et la promulgation duquel les grandes puissances elles-mêmes participèrent. Ainsi cette charte devint la condition *sine qua non* de l'admission de la Turquie dans le concert européen¹.

La principale œuvre du Congrès de Paris a été de placer la Serbie et les principautés danubiennes sous la garantie collective de l'Europe, pour créer ainsi une barrière à l'extension illimitée de l'empire moscovite². Pour les mêmes motifs, les puissances occidentales prenaient à cœur et garantissaient solennellement les réformes promises par la Porte à ses propres sujets. La Russie s'érigeait en défenderesse et en protectrice des chrétiens, les autres Etats lui enlevèrent ce monopole. Ils font servir le même instrument au même but. Ils se servent de cette arme pour combattre l'inventeur même.

Le Divan, sauvé à Paris, se mit avec zèle à décréter des lois, à faire les réformes promises... sur du papier. Le

¹ R. JACQUEMYNS. Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient. Revue de droit intern. Tome VIII, p. 325.

² R. JACQUEMYNS. Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient. Revue de droit intern. Tome VIII, p. 293.

tanzimat battait son plein ; les lois, les règlements, les décrets pleuvaient dru : Code civil, code pénal, tous les codes français possibles ; loi sur la propriété immobilière reconnue aux étrangers, réforme des vakoufs, loi hypothécaire, loi sur l'administration provinciale et municipale, règlements sur la construction des chemins de fer, création d'un Conseil d'Etat, ouverture d'un lycée, fondation d'une école de droit, rien ne manque dans cette longue série de réformes. C'est une fièvre de traduire des lois, à légiférer, comme si tout devait rester là. Une commission composée d'*ulémas* s'était réunie pour légiférer sur toutes ces matières ; les lois étaient soumises au sultan, qui les promulguait¹. Malgré toutes ces réformes sans résultat, malgré les ménagements et les termes du traité de Paris, les puissances signataires, en droit comme en fait, recoururent très souvent au droit d'intervention que la Turquie leur reconnaissait tacitement ou expressément. Pas plus tard qu'une année après le Congrès de Paris, en 1857, l'Angleterre réclama un contrôle européen sur les finances turques ; deux ans plus tard, l'Angleterre et la France, garantes de l'emprunt de 125 millions, que le gouvernement turc avait fait dans les bourses de l'Europe, exigèrent l'institution d'une commission mixte, chargée d'examiner la situation financière de la Turquie et d'élaborer des lois en matière d'impôts. Le « Conseil supérieur du trésor », comprenant un délégué français et un anglais, fut institué avec mission de contrôler les finances de l'empire¹.

En 1861, l'Europe intervient en Turquie, toujours sous

¹ Annuaire de législation étrangère.

² ENGELHARDT. Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit intern. Tome XXIV, p. 380.

la fiction juridique de l'initiative du sultan, à propos de désordres produits entre Musulmans et chrétiens maronites. Dans la conférence tenue à ce sujet à Paris, les puissances reconnurent que la Porte n'avait pas tenu ses promesses faites en 1856. La France fut chargée d'occuper militairement le Liban, pour assurer la mise en œuvre des réformes imposées à la Turquie. La province fut érigée en autonome, avec un statut organique et un gouvernement choisi par la Porte et soumis à l'approbation des cabinets étrangers. Une fois les désordres apaisés, l'occupation militaire a été levée et on a procédé, par une commission internationale, à la réorganisation du Liban. L'Europe intervint encore à propos des massacres de Djeddah.

En 1864 déjà, moins de dix ans après le Congrès de Paris, lord Derby disait : « Je ne puis m'expliquer autrement que par de vieux préjugés diplomatiques, comment les hommes d'Etat qui nous ont précédé ont pu se résoudre à soutenir la domination turque sans s'inquiéter si elle était juste ou injuste¹. »

La longue insurrection en Crète (1866-1868), ne fut apaisée que par une intervention semblable à celle du Liban qu'organisa la province autonome.

En 1871, nouvelle conférence à Londres, pour modifier les clauses du traité de Paris, concernant le passage des détroits.

La conférence de Constantinople, tenue en 1876, par suite de l'insurrection en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie, conclut en demandant une autonomie pour les chrétiens de la Bosnie et de l'Herzégovine, ainsi que des réformes garantissant les abus en Bulgarie. Les grandes puissances

¹ BLUNTSCHLI. Le Congrès de Berlin. Revue de droit intern. Tome VII.

proposaient à la Turquie des réformes pour ses provinces chrétiennes, réformes qui se résumaient en ceci : a) nomination des gouverneurs généraux par la Porte, avec l'agrément préalable des puissances ; b) commissions internationales, instituées pour surveiller l'exécution des réformes et pour aider les autorités locales dans cette tâche difficile¹. En d'autres termes, ce que les grandes puissances demandaient par là, n'était autre chose que de prendre la plus large part dans le gouvernement de la Turquie. C'était l'intervention portée à son plus haut degré.

Naturellement, la Turquie protesta ; elle invoqua son indépendance et son intégrité, garanties par le traité de Paris. Du reste, elle s'était toujours défendue de placer ses relations d'Etat avec ses *raïas*, sous la protection de l'Europe. Elle y voyait une violation de son droit de souveraineté² et ce n'est pas de bon gré qu'elle a subi cette ingérence systématique dans des questions qu'elle considérait comme étant purement intérieures. En parlant de l'intervention que la Russie basait sur le traité de Kutchouk-Kaïnardja, Ali-pacha disait que la protection de la part de la Russie sur les propres sujets du sultan équivalait à un démembrement moral de l'empire qui compromettait fatalement la domination turque et était pire que la perte des territoires les plus importants.

La Porte n'a jamais négligé de résister à cette suite d'empiètements, et quand elle a cédé, c'est parce qu'elle ne pouvait pas faire autrement. Dans les protocoles de la conférence de Constantinople, les puissances prenaient l'enga-

¹ R. JACQUEMYNS. Le droit international et la question d'Orient. Revue de droit intern. Tome VIII, p. 513.

² Staatsarchiv. Liv. XII, n° 2714. Paroles de Mussuros-Pacha.

gement de veiller à la façon dont les promesses du gouvernement turc seraient exécutées¹. La Turquie s'aperçut qu'elle glissait sur une pente à l'extrémité de laquelle elle voyait sa perte; elle refusa d'accéder aux demandes des grandes puissances; celles-ci retirèrent leurs ambassadeurs de Constantinople. Devant ce refus de la Turquie, la Russie, mandataire de l'Europe, lui déclara la guerre pour que « force restât au droit ».

La circulaire du prince de Gortschakoff, du 19/3 janvier 1877 est une mise en demeure des autres puissances, pour leur demander si elles entendent, oui ou non, poursuivre ensemble l'application de ce qui a été décidé en commun à Constantinople. A cela la diplomatie anglaise répondait que la Turquie était réduite à l'état de tutelle, « la surveillance journalière dont elle était l'objet dans ses affaires intérieures a réduit à peu près à néant son autorité souveraine². »

Nous avons vu ce qu'étaient, en effet, l'indépendance et l'intégrité ottomanes, déjà en 1857, après le Congrès de Paris. La série d'interventions n'ont été que la suite de ce sous-entendu : que tout ceci n'était qu'une fiction. La première fois que nous voyons apparaître ce fait dans le domaine de la pratique diplomatique, dans celui des documents de la diplomatie, c'est dans la note collective d'Andrassy, adressée à la Porte. Le système de l'intégrité et de l'indépendance des sultans est abandonné officiellement; il est remplacé par ce qui se pratiquait effectivement : une

¹ ENGELHARDT. Considérations hist. et jurid. sur les protectorats. Revue de droit international. Tome XXIV, p. 654.

² Dépêches du duc Decazes, 10 juin 1876; de lord Derby, 14 juillet et 27 septembre. — Citées par Engelhardt.

ingérence normale dans le travail de décomposition auquel la Turquie est en proie depuis un siècle.

La diplomatie tient le langage des faits : elle indique les réformes à faire, elle sanctionne l'intervention des puissances en insistant surtout à ce qu'il ne suffise pas de promesses, mais qu'il faut des faits avec engagement envers l'Europe¹. Ce document est le premier par ordre chronologique, où ce système est nettement exposé par toutes les puissances. Le Divan, diminuant la portée de la note, répondit que l'exécution immédiate de réformes organiques semblables à celles que les puissances exigeaient, avaient été ordonnées, moins une. C'est ce qu'une circulaire de Rachid Pacha faisait connaître aux cabinets étrangers, sans la moindre protestation contre cette intervention si large et si caractérisée. Ceci impliquait de sa part l'acceptation de la note et l'engagement formel à réaliser les réformes promises.

L'arme de l'indépendance, que la diplomatie de Constantinople tenait du traité de Paris ayant été longtemps employée, ne lui servait plus à rien efficacement ; elle dut s'en dessaisir, même formellement ; le coup de grâce a été donné par le Congrès de Berlin. Par cet acte international, la Turquie reconnaît aux puissances étrangères une intervention dans toutes les branches administratives, financières, judiciaires, etc., en un mot, partout. Le traité de Berlin a remplacé *mutandis mutandum*, celui de Saint-Stephano. Il ne s'agit plus de masquer l'intervention collective, comme on l'avait fait à Paris ; il ne s'agit de rien moins que de corriger une partie des fautes commises par la diplomatie ;

R. JACQUEMYNS. Le droit international et la question d'Orient. Revue de droit intern. Tome VIII, p. 353 et suiv.

on veut mettre les termes d'accord avec les faits ; sur ce point, le Congrès de Berlin réalisa un véritable progrès.

Par l'art. 62 le gouvernement turc reconnaît, non seulement aux agents diplomatiques et aux consuls, un droit de protection officielle sur ses ressortissants, mais, de plus, il s'engage, « d'une manière générale », à maintenir le principe de la liberté religieuse, laissant ainsi la porte ouverte à un contrôle constant. Ainsi la protection reconnue jadis à un allié au profit de ses ressortissants, se change en une protection générale des sujets chrétiens du sultan, non plus pour une seule puissance exclusivement, mais pour toutes collectivement, et cela, sous la forme solennelle d'un engagement international.

Le principe de la liberté de conscience en Turquie, fut proclamé à Berlin et protégé par les grandes puissances, avec le consentement du gouvernement turc. La Turquie se désaisissait d'un droit qui a toujours été considéré comme une des bases mêmes de l'Etat musulman : la loi mahométane, qui punissait de mort l'apostasie de la religion d'Etat et le blasphème public. Depuis 1856 l'Angleterre avait essayé, mais en vain, d'obtenir la suppression de cette loi, que l'ambassade anglaise qualifiait d'insulte pour toute nation civilisée. En fait, les ambassadeurs de toutes les puissances intervinrent à plusieurs reprises, pour protéger la liberté de conscience et spécialement pour enlever à la vengeance des *ulémas* les convertis musulmans. Cette pratique fut érigée en principe par l'art. 62 du traité de Berlin ; la Turquie s'était enfin désarmée. La sanction, nous la trouvons dans l'ultimatum remis à la Porte par sir H. Layard et appuyé par l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie, pour demander l'élargissement immédiat de l'*uléma* Ahmed-

Effendi, collaborateur d'un ouvrage hostile à la religion mahométane¹.

Le Congrès de 1878 a achevé à coups de hache cette indépendance *relative*, qui était la préoccupation constante de lord Salisbury. Par le traité de Berlin, la Porte renonce au droit fondamental qui constitue la souveraineté des Etats : le droit de s'organiser d'elle-même ; elle a perdu par là l'attribut essentiel d'un Etat, celui de son *autorité constituante*².

Le droit d'intervention, originairement justifié comme une défense contre l'intolérance et le fanatisme musulmans, s'est transformé en une véritable juridiction collective, s'exerçant sur un Etat dans ses rapports avec ses sujets. A Berlin on décréta le démembrement partiel de la Turquie.

L'Europe s'est réunie à Berlin pour modifier, conformément aux exigences de l'intérêt général, les préliminaires signés à Saint-Stéphano entre la Turquie et la Russie. La Turquie a été obligée d'assister à sa propre condamnation ; ses anciens Etats tributaires, la Roumanie, la Serbie, furent reconnus indépendants ; de nouvelles provinces lui furent enlevées pour s'ajouter à la Serbie, à la Grèce ; la Bosnie et l'Herzégovine passèrent à l'Autriche, la Bulgarie forma une principauté et la Roumélie-Orientale une province autonome. Une grande partie de son territoire asiatique fut incorporée à la Russie ; l'île de Chypre, cédée à la Grande-Bretagne depuis 1876, moyennant une somme d'argent. Ce n'est pas tout. Après s'être laissé dépouiller de

¹ ENGELHARDT. Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit intern. Tome XII, p. 375.

² ENGELHARDT. Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit intern. Tome XII, p. 384.

toutes ses provinces européennes, la Turquie a formellement consenti à ce que des règlements organiques, semblables à celui de la Crète, fussent appliqués après un examen préalable de la commission internationale de la Roumélie-Orientale. Ce sont de nouvelles bornes à l'autonomie de l'empire ottoman. Une commission européenne doit examiner et au besoin reviser les statuts de Crète et les autres statuts destinés au reste des provinces de la Turquie d'Europe. Voici le texte du traité qui s'y rapporte :

« Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à appliquer scrupuleusement à l'île de Crète le règlement organique de 1868, en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables. Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf ce qui concerne les exceptions d'impôts accordés à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe, pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent traité. La Sublime-Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province. Les projets d'organisation résultant de ces travaux, seront soumis à l'examen de la Sublime-Porte qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la commission européenne, instituée pour la Roumélie-Orientale. »

En ce qui concerne l'Arménie, la Turquie doit s'entendre avec l'Angleterre pour réformer ses institutions; c'est un droit qui est reconnu par la convention particulière du 4 juin 1876, intervenue entre ces deux Etats. Le Congrès de Berlin oblige la Turquie de donner périodiquement

connaissance aux cabinets des signataires, des mesures qu'elle aura prises pour réaliser des réformes en Arménie¹. Le « Conseil supérieur du trésor » donna l'idée d'une commission financière internationale. Elle fut instituée par le congrès pour examiner les réclamations des porteurs de titres de la dette publique ottomane et pour proposer des réformes efficaces, destinées à les satisfaire. Aucune atteinte portée à la Turquie n'a été plus grande que celle-ci, qui donne à ses créanciers du dehors, le droit de mettre la main sur ses revenus. Des remontrances, des conseils d'un père de famille à son fils prodigue, des sommations, des commandements s'étaient succédés rapidement dans la capitale de la Turquie. Mais tout ceci n'était rien, comparé à cette autorité qui siège dans la capitale même de la Turquie et dont la seule présence à Constantinople nie l'autonomie de l'empire ottoman. C'est un exemple de désistement sans précédent dans l'histoire du droit international.

A cette énumération bien longue déjà, il faut ajouter la commission européenne du Danube, constituée bien avant le Congrès de Berlin. Elle nous représente une espèce d'*Etat souverain*, avec son territoire, son drapeau, ses lois et son personnel. La Turquie a dû abandonner à l'Europe le soin de poursuivre une œuvre d'utilité générale dont elle a été jugée incapable. C'est une partie de son territoire expropriée pour cause d'utilité internationale.

Le traité de Berlin a été mis sous la garantie collective des signataires. Dans le préambule même, il est dit qu'il y

¹ ENGELHARDT. Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit intern. Tome XII, p. 384.

a entente complète entre les grandes puissances, sur les stipulations qui vont suivre.

La Russie, à maintes reprises, a demandé la garantie collective de l'indépendance bulgare, ainsi que celle de la Roumélie-Orientale. Carathéodoridy-pacha, délégué de la Sublime-Porte, déclara lui-même, lors d'une proposition de Gortschakoff, introduite pour garantie de l'exécution du traité que : « la signature d'un traité de paix constitue la reconnaissance la plus solennelle et la plus obligatoire pour les signataires. » Après de longues délibérations, les délégués ont rejeté la proposition du prince Gortschakoff, parce qu'ils voyaient là un danger permanent d'ingérence en Turquie. Ils se bornèrent à prendre acte de la déclaration du ministre plénipotentiaire ottoman¹.

Il sembla résulter des protocoles annexés au traité, que ce n'est que par des promesses de réformes effectives, que les grandes puissances ont usé de leur autorité.

L'exécution du traité a donné lieu à des démêlés avec le Monténégro et la Grèce ; l'art. 62, qui garantit la liberté religieuse n'a pas été respecté au commencement en ce qui concerne l'Exarchat bulgare. L'art. 23 n'a pas amélioré la situation des provinces chrétiennes. Il reste lettre morte. La Roumélie-Orientale a été réunie à la Bulgarie ; la Bosnie et l'Herzégovine ont été annexées à l'Autriche-Hongrie ; la Russie a violé les dispositions du traité concernant le port de Batoum ; la Porte n'a pas tenu les engagements relatifs à l'introduction des réformes ; de là des troubles en Arménie, en Macédoine, en Crète ; c'est tout ce qui reste aujourd'hui du traité de Berlin.

¹ BLUNTSCHLI. Le Congrès de Berlin. Revue de droit international. Tome VII.

L'article qui se rapporte aux réformes est destiné sans doute à être réalisé. Suivant les règles de l'interprétation des contrats, il faut admettre cela ou se résoudre à lui enlever tout sens, ce qui serait une absurdité dans un traité de droit public. Les clauses spéciales n'enlèvent point aux contrats leur caractère d'ensemble obligatoire; autrement cet article ne serait qu'une simple déclaration n'obligeant personne, ce qui est inadmissible. En exécution de cette clause du traité, l'ambassadeur du gouvernement de la reine à Constantinople, sir A.-H. Layard, dans une note verbale du 27 juillet 1879, insistait devant la Sublime-Porte sur la nécessité de nommer les commissions spéciales prévues par cet article. La Porte rédigea un projet de réorganisation provinciale, le fit examiner par les conseils administratifs des vilayets de Salonique et d'Andrinople. Conformément aux dispositions du traité, ces projets ont été soumis à la commission internationale qui avait élaboré le statut organique de la Roumélie Orientale. Par son acte final du 23 août 1880, la commission approuva ces projets. Et ce fut tout.

Avec le Congrès de Berlin se complète le réseau des influences étrangères qui, sous le manteau des intérêts religieux, ont graduellement enlacé, jusqu'à l'étouffer, le pouvoir des sultans. Le gouvernement turc fléchit aujourd'hui sous le poids d'un protectorat bien lourd : l'ingérence européenne dans les affaires purement intérieures de la Turquie constitue une négation de fait et de droit de la souveraineté turque. Il n'est aucun intérêt d'ordre intérieur au sujet duquel le Divan n'ait reçu de l'étranger des directions

plus ou moins impératives¹. On s'immisce même dans les attributions régulières des tribunaux. Un *pro memoria* fut remis en 1880 par les ambassadeurs étrangers pour protester contre la peine insuffisante *qu'on a supposé* avoir été prononcée contre un sujet musulman convaincu d'assassinat sur la personne d'un sujet étranger². Ce sont des faits qu'on voit tous les jours en Turquie : les agents diplomatiques recommandent leurs compatriotes ; proposent des sentences ; soutiennent des causes injustes ; pressent l'action des tribunaux en leur faveur.

Il y a longtemps que les affaires de la Turquie sont devenues des affaires internationales. Même les crimes entre étrangers sont de la compétence de leurs consuls respectifs. Ceux-ci peuvent expulser du territoire de la Turquie, leurs ressortissants, sans que celle-ci ait le droit de s'y opposer³. On a même soustrait au gouvernement l'administration des postes et l'impôt de patente. L'Autriche, la France et la Russie ont leurs bureaux de postes dans les principales villes de la Turquie. Les commerçants étrangers refusent de payer une taxe de patente, ce qui est exigé partout sans tant de façons, et la Turquie n'a pas le moyen de les contraindre. Mais laissons toute cette juridiction consulaire avec son ingénieuse fiction d'exterritorialité.

Un sujet du sultan devient le protégé d'une ambassade. Pourquoi ? parce qu'il lui a rendu des services précieux, par simple caprice, que sais-je encore ? Par cela même il se soustrait à son juge naturel et jouit d'une immunité, le

¹ ENGELHARDT. Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit intern. Tome XII, p. 378 et suiv.

² ENGELHARDT. Le droit d'intervention et la Turquie. Revue de droit intern. Tome XII, p. 381.

³ SALEM. Le droit d'extradition en Turquie. Revue de droit intern. Tome XXIII, p. 360.

plus souvent d'une impunité complète. De simples suisses d'église, des gendarmes attachés aux consulats, qu'on appelle des *cavazes*, sont armés d'une toute-puissance bien supérieure à celle des chefs d'Etat. On les a vu enlever des particuliers, des sujets du sultan ou des réfugiés politiques, de vive force, dans les rues de Constantinople, pour les remettre, sans autre forme de procès, aux mains d'une autorité qu'ils fuient⁴. Il s'est ainsi formé en Orient une autorité historiquement et diplomatiquement établie, celle des six grandes puissances. Elles sont d'accord tant que les questions ne sortent pas des chancelleries; mais dès qu'il faut agir, toutes les fois qu'il faut passer de la théorie à l'action, le concert européen se change en charivari, malgré les belles paroles que M. de Freycinet adressait à la Chambre française : « Il y a en Orient un arbitre qui se trouve tout naturellement désigné par les traités et par une tradition presque séculaire; cet arbitre, c'est ce qu'on nomme le concert européen, c'est-à-dire le jugement collectif des six puissances. »

Dans ce long défilé d'interventions en Turquie, nous remarquons une tendance à lui conserver une souveraineté extérieure, celle du droit international, purement fictive, et de la dépouiller de sa souveraineté intérieure jusque dans les plus petits détails. La brèche que la Turquie s'est ouverte, en reconnaissant un protectorat aux puissances européennes sur leurs ressortissants, est allée en s'élargissant progressivement. Ce protectorat, religieux au début, nous l'avons vu devenir un droit politique même sur les propres sujets du sultan; il a fini par se transformer en une inter-

⁴ SALEM. Etude citée. Revue de droit intern. Vol. XXIII, p. 369.

vention collective et réglementée, sur les plus petites affaires intérieures. C'est ce qui a fait dire à un auteur que la Turquie offrait un curieux exemple de collaboration étrangère dans un Etat.

Privilèges en matière religieuse, immunités des chefs ecclésiastiques, capitulations, juridiction consulaire, extritorialité des ressortissants étrangers, protectorat des chrétiens, voilà les agents qui ont amené la Turquie à l'état actuel, comme nation et comme membre de la communauté internationale. Ce n'est que la phase extérieure.

Intérieurement, la Turquie a été minée dès le premier siècle qui a suivi la chute de Constantinople, par le travail des nationalités conquises, mais conservées jusqu'à aujourd'hui sous la forme des communautés religieuses.

Ces deux facteurs, l'un extérieur, l'autre intérieur, réciproquement influencés, ont amené de nos jours, la désagrégation complète de l'empire turc, si puissant, si formidable il y a quatre siècles.

Ces deux facteurs peuvent être résumés en un seul : c'est l'impossibilité d'une vie commune entre l'Evangile et le Coran. La doctrine des *ulémas* a tracé une ligne infranchissable entre musulmans et non-musulmans.

DEUXIÈME PARTIE

I. Origine des peuples balkaniques.

Quels sont les habitants primitifs de la presqu'île des Balkans? L'histoire ne s'est pas encore prononcée catégoriquement et les savants n'ont pas dit leur dernier mot sur ce point. Les origines des peuples sont toujours enveloppées d'une nuit plus ou moins obscure. Une chose cependant paraît certaine : les belles régions du Danube, des Balkans et du Pinde ont été les premières occupées par les Aryens arrivant du berceau de l'humanité.

Nous ne savons rien de précis sur les premiers habitants des pays qui composent la péninsule des Balkans ; nous sommes forcés de nous contenter de probabilités, d'hypothèses qui, faute de mieux, remplacent la certitude absente.

A l'aube de l'histoire, nous y trouvons les Thraco-Illyriens, les Pélasges, les Daces et les Scythes. Des Thraces,

les anciens habitants de la Bulgarie du sud et du vilayet d'Adrianople, il ne reste aujourd'hui presque rien. Quelques ethnographes pensent cependant que les *Chopes*, les Bulgares qui habitent autour de Vitoch et le plateau de Sofia, sont les restes slavisés de ces Thraces. Mais rien de positif là-dessus.

On considère les Albanais, *Chkipetar*, comme les descendants des Illyriens. Cette théorie réunit beaucoup d'adeptes et semble la plus probable. La distinction entre Illyriens proprement dits et Epirotes se serait maintenue jusqu'à nos jours chez les Albanais, qui sont divisés en Guègues, Albanais du Nord et Tosques, du Sud. Ainsi les Albanais seraient, avec les Basques, un des peuples les plus antiques de l'Europe, qui nous soit parvenu du monde ancien.

Les Daces, au temps d'Hérodote, habitent le pays de la Bulgarie actuelle; c'est plus tard qu'on les trouve refoulés au-delà du Danube, dans l'ancienne Dacie, la Roumanie d'aujourd'hui. Les Roumains tirent leur origine du mélange de Daces et de colonies celtiques et romaines. Telle est l'opinion communément admise et enseignée. Les Roumains nous présentent une nation qui se considère comme la véritable héritière des Romains, tout au moins comme la nation qui parle une langue la plus rapprochée du latin.

La Macédoine serait habitée par un peuple, les *Macédoniens*, cousins germains des Thraces et des Illyriens, mais fortement grécisés au contact des Hellènes; c'est l'opinion la plus accréditée.

Est-il besoin de mentionner les origines de la nation qui a brillé pendant des siècles, qui brille, aujourd'hui encore,

par sa littérature, par ses arts et par sa civilisation avancée ? Qui ne connaît l'Hellade ? Pourtant là aussi on n'a pas encore pu distinguer la part de l'histoire et celle du mythe. Donc partout la nuit.

Thraces, Illyriens, Epirotes, Macédoniens, Darces, n'étaient-ils pas les Scythes, autrement dit les Slaves, qui auraient conservé leurs positions jusqu'à nos jours ? Cette théorie, vaillamment soutenue par quelques savants, n'a réussi à obtenir que peu de suffrages ; aussi est-elle rejetée aujourd'hui.

En ce qui concerne la Grèce, on ne commence à voir clair qu'au temps des guerres midiques ; pour le reste de la péninsule, lors de la formation de l'empire macédonien. L'empire d'Alexandre-le-Grand embrasse tout le monde connu de l'antiquité. La Macédoine forme le noyau du premier empire universel ; on voit encore aujourd'hui, près de Salonique, les ruines de Pella. Puis nous assistons au déclin rapide de cette puissance, à sa désagrégation à vue d'œil. En peu de temps la Macédoine devient simple province de l'empire romain, qui lui succède, plus vaste et surtout plus durable.

Toute la péninsule y passa successivement. Ensuite vint l'invasion des barbares : Celtes, Ostrogoths, Visigoths, Teutons, Avars, Slaves, Serbes, Bulgares et bien d'autres encore. Les hordes barbares prennent toujours deux directions : Rome et Constantinople ; ils sont attirés par l'espoir d'un riche butin et par la gloire de la grande nation. L'empire byzantin fut dévasté, pillé, saccagé tour à tour par tous ces barbares. Mais aucune de ces hordes ne s'est fixée si nombreuse et si envahissante que les Slaves. L'émigration slave, commencée, d'après quelques auteurs, au

III^{me} siècle après J.-C., devint si impétueuse, qu'elle occupa toute la presqu'île au V^{me} siècle. Vers la fin du VII^{me} siècle, nous ne voyons que des Slaves; le foyer même de l'antique civilisation grecque, Hellade, est envahi par les barbares, qui vont se répandre jusqu'en Crète. D'après l'expression énergique d'un chroniqueur byzantin : « Tout le pays était slavisé et devenu barbare. » C'est ce qui faisait dire en 1830 à Fallmerayer, que pas une goutte de sang hellénique ne coulait dans les veines des Grecs modernes.

En 769, une horde touranienne, arrivant de Volga, après avoir semé la terreur sur son passage et laissé à sa suite des trainées de cendres, fait son apparition sur la rive droite du Danube. Ce sont les Bulgares, commandés par leur khan Esperich. Byzance ne pouvait ni résister, ni se défendre contre cette invasion; elle se laissa dépouiller de ses provinces. Les Bulgares fondent un royaume dans la Mœsie, entre le Danube et les Balkans; Constantinople même est menacée des entreprises de leurs terribles rois. Cette ville riche fut constamment le but de toutes les expéditions des rois barbares. Les Slaves, que les Bulgares ont trouvé en Mœsie, furent facilement conquis, ils fournirent le principal élément du royaume bulgare. Peu après, les fondateurs disparaissent complètement avec tout : peu nombreux, les premiers Bulgares de race touranienne sont assimilés et engoutis par les vaincus, les Slaves, bien plus forts en nombre. Il en est résulté un peuple slave appelé *Bulgare*. Cette opinion a été difficilement admise. Les uns s'attachant aux seules données historiques, proclamaient les Bulgares modernes de race phinnoise ou tatare; les autres, frappés du caractère purement slave de ces Bulgares modernes,

voyaient des Slaves dans la horde d'Esperich. De là une confusion étrange. Or, il faut nettement distinguer les anciens Bulgares, des modernes, des Jugo-Slaves qui n'ont de commun avec les premiers que le nom.

Vers 640, les Serbes, Slaves de la Panonie, font irruption. Ils occupent la Bosnie, l'Herzégovine, la Serbie et le Tchernagora.

L'empire byzantin profitant des expériences de celui d'Occident, et très habile à dompter les barbares par la religion, eut recours au christianisme pour se défendre de ces voisins incommodes. Il y réussit admirablement. Les apôtres slaves, saints Cyrille et Methodé convertissent le roi Bulgare Boris en 864 au christianisme ; le peuple accourt en masse ; les Serbes sont convertis en même temps. Ainsi, au lieu d'ennemis ayant toujours les armes à la main, le christianisme a fait des Slaves les amis des Byzances pour un certain temps du moins. Ce fut une belle période pour la littérature et les arts en Bulgarie, que celle du règne de Siméon (893-927), « empereur des Bulgares et des Valaques, et despote des Grecs. » Il dominait toute la péninsule, Serbes et Roumains lui étaient soumis. Le voisinage de Constantinople, l'influence byzantine et la nouvelle religion, font éclore chez les Bulgares et les Serbes une littérature peu originale, il est vrai, mais qui n'en reste pas moins un phénomène dans cette époque d'ignorance et de ténèbres. Nous avons là une des premières apparitions d'une langue autre que le grec et le latin. C'est l'idiome parlé en Macédoine, dans lequel seraient traduites les Saintes-Ecritures, c'est le slavon qui sert de base à toutes les branches de la nombreuse famille slave : le russe, le tchèque, le polonais,

le serbe, le bulgare. Il ne faut pas perdre de vue que c'est à la fin du IX^{me} siècle.

Les livres bulgares n'ont pas profité de l'invention de Gutenberg qui transforma le monde ; la conquête turque leur barra le chemin. Peu de restes de cette civilisation ont échappé aux dévastations successives. Il y eut un mouvement religieux, celui de la secte nationale des *Bogomiles*. C'est cette secte qui, après avoir pris une large extension sur toute l'Europe méridionale, aurait préparé la réforme de Luther. Dans l'ordre législatif, il nous est parvenu un très intéressant document : le Code de Douchan, une sorte de miroir slave.

Cette paix ne fut pas de longue durée. Les Bulgares, radoucis, un peu civilisés, abandonnèrent leurs armes ordinaires et la force brutale ; instruits à l'école de leurs maîtres de Constantinople, ils les remplacèrent par la ruse, contre ceux-là même qui leur servaient de modèle. Les Grecs de leur côté s'installèrent solidement en Bulgarie par des procédés pacifiques et grâce à leur culture supérieure. Mais Byzance n'a pu réussir à faire de l'Orient ce que Rome avait fait de l'Occident ; les Slaves résistèrent à la grécisation. Le christianisme, introduit sous sa forme orientale, assujettissait trop le pays au clergé grec et le rendait l'esclave de Byzance. Bulgares et Serbes ne tardèrent pas à s'en apercevoir ; ils employèrent tous leurs efforts pour secouer ce joug d'une tutelle qui dissimulait mal un esclavage. Ils s'adressèrent à Rome pour menacer Constantinople et se retournèrent vers le Patriarche pour forcer le Pape à couronner leurs rois, formalité qui remplaçait alors la reconnaissance internationale d'un Etat. Les Bulgares et les Serbes ont obtenu ainsi des Eglises nationales dont l'indé-

pendance fut plus ou moins contestée par l'Eglise grecque. Ces hésitations des Bulgares entre Rome et Constantinople amenèrent ou plutôt précipitèrent la séparation des deux Eglises.

Des siècles entiers se passèrent en guerres sanglantes, entre Grecs, Bulgares et Serbes; les belligérants affaiblissaient ainsi et préparaient la catastrophe finale.

Samuel, roi des Bulgares, réussit à étendre sa domination sur la Thrace, la Macédoine, la Thessalie et pénétra jusqu'en Péloponèse; sa capitale se transporta à Oehrida. Guillaume de Tyr, écrivant au XII^{me} siècle, parle ainsi des Bulgares : « La nation bulgare occupe tout l'espace allant du Danube à l'Adriatique et à Constantinople, de sorte que tout ce pays, sur une largeur de trente jours de marche, est appelé Bulgarie. »

Les croisés passèrent par la presqu'île balkanique et fondèrent l'empire latin de Constantinople; c'est par les Bulgares que les Grecs les ont chassés et ont reconquis Constantinople. Les provinces passaient, à de courts intervalles, des mains des faibles aux mains des plus forts; les frontières entre les divers Etats s'élargissaient ou se rétrécissaient d'après leur prépondérance respective. Les suites de cette inimitié entre voisins ont été désastreuses pour tous et l'issue en a été fatale.

Les Serbes parviennent à leur apogée sous Douchan-le-Fort. Il entrait dans les plans de ce monarque de conquérir Constantinople et de s'y faire couronner empereur. Il devient maître d'une partie de la Macédoine; il se proclame à Serès même empereur et autocrate (1345). Pour s'en défendre, Kantakouzène appelle les Turcs; les Serbes recherchent aussi leur alliance.

Je me suis arrêté sur ces détails historiques qui sont peu connus chez nous, en Occident ; je passe sur l'histoire byzantine, qui est généralement mieux étudiée.

Les Turcs avaient déjà conquis l'Asie-Mineure et avaient formé un puissant noyau politique, avec Broussa pour capitale. Leur origine est tatare ; ils ne sont pas des Arabes ; leur sang est mêlé à celui des prosélytes de toutes les nations. La dureté et la fierté sont les points dominants de leur caractère. En 1355 ils mettent le pied en Europe, où ils envahissent et occupent toute la péninsule balkanique en moins d'un siècle ; ils sont à peine interrompus par Tamerlan et l'épouvantable défaite de Bajazet. Mourad I transporte la capitale à Adrianople.

Les Serbes, après la mort de Douchan, se débattent contre l'anarchie ; la Bosnie s'en est détachée, pour former un Etat indépendant. La Bulgarie est hors d'Etat de nuire, elle est divisée, en proie à une guerre civile des plus désastreuses. Les Albanais, sans aucune cohésion politique, étaient alors, comme à présent, prêts à suivre un conquérant jusqu'au bout du monde ; c'est tout ce que les Turcs ont trouvé en entrant dans la péninsule balkanique. Byzance ne comptait pas ; pas l'ombre d'une entente entre tous ces Etats chrétiens, occupés à s'entr'égorger ; l'Europe a d'autres occupations : elle est en train d'enfanter des Etats ; le pape ne veut rien faire pour ces schismatiques, pires que les musulmans, naturellement. Il aurait essayé qu'il n'aurait pas réussi : l'esprit de croisades avait passé irrévocablement et l'autorité du souverain pontife était gravement compromise.

Mourad I, après une marche triomphale au milieu de la péninsule, campe à Kossovo-pole (plaine des merles). Lazar,

roi de Serbie se porte contre lui ; en vain il recherche l'alliance des rois de Hongrie et de Bosnie. Les Bulgares sont dans les deux camps ; il y en a avec les Turcs, comme il y en a avec les Serbes. Sous les drapeaux du sultan Mourad est le fils du seigneur Voukachin, le célèbre Krali-Marco, le héros de l'épopée populaire serbe et bulgare. Lazar a des doutes d'infidélité même sur Miloche Kobilitch. Celui-ci, pour prouver sa fidélité au roi, pénètre dans le camp ennemi et poignarde le sultan ; il est décapité le soir même sous les yeux de Mourad expirant. La victoire reste aux Turcs ; l'Europe succombe devant l'Asie. « Les sombres nuages qui s'étendirent cette nuit sur le champ de bataille de Kossovo présageaient les cinq siècles de ténèbres qui allaient peser sur le pays et sur la nation serbe, » dit Madame Mijatovitch ; j'ajouterai sur toute la péninsule balkanique. La bataille de Kossovo (1388) fut le coup décisif pour toute la péninsule ; cinq ans après succombait la capitale bulgare, Ternovo, se rendant à Tchélébi, fils de Bajazet I, le successeur du sultan Mourad I. Ephtimi, le dernier patriarche bulgare de Ternovo est emmené en exil au mont Athos. Le dernier roi de la Bosnie, Tomasevitch, est réduit à s'incliner par Mahomet II.

Le 29 mai 1453, Mahomet II fait son entrée triomphale dans la capitale de Constantin. On trouva le corps du dernier empereur byzantin Constantin XIII Paléologue, parmi les cadavres des soldats ; il s'était battu comme un simple guerrier. Mais rien ne pouvait résister contre la puissance des Osmanlis. Ainsi, dix siècles après la chute de l'empire d'Occident, la capitale de l'empire d'Orient

tombait. L'Europe, possédée par l'esprit de cléricalisme, fort répandu à cette époque, aveugle, ne s'en occupa pas ou plutôt ne voulut pas s'en occuper.

II. Sort des peuples balkaniques sous la domination turque.

Un siècle s'était à peine écoulé depuis la première apparition des Turcs en Europe, que toute la Péninsule était en leur pouvoir.

Comme un arbre dépouillé de ses branches, Constantinople se desséchait sans ses provinces; il ne lui restait plus qu'à se rendre. 1453 est une date importante autant pour l'Orient que pour l'histoire du monde civilisé. La prise de Constantinople a été le point de départ d'une nouvelle ère en Occident, le signal de la renaissance des arts et des sciences. Sous cet élan intellectuel, le vieux monde s'écroula; un monde nouveau naquit de ses décombres, toujours progressant, toujours avançant. Dès ce moment en Orient, le berceau de ces mêmes arts et sciences, tout resta stationnaire, tout rétrograda.

Les armées turques continuent à occuper l'Albanie, la Grèce, la Bosnie et la Valachie.

En 1393, Mircea I conclut avec le sultan Bajazet un traité de vasselage, s'engageant à payer un tribut. Sous le règne de Mahomet II la Valachie tombe entièrement au pouvoir des Turcs.

En 1463, les seigneurs de la Bosnie, après une résistance inutile, se convertissent à l'islamisme et conservent ainsi leurs immunités féodales. En fait, la Bosnie reste gouvernée par l'aristocratie musulmane, sous la souveraineté de la Turquie. Quelques années après, l'Herzégovine est occupée et incorporée à la Bosnie. Iskenderg-bey, Alexandre-le-Grand des Albanais, oppose une résistance héroïque ; les Monténégrins se réfugient dans leurs rochers escarpés et disputent aux conquérants chaque pas de leur sol ingrat ; à l'autre bout de la péninsule, les vaillants Maïnotes, grâce à la nature sauvage de leurs repaires, se défendent avec bravoure. Mais c'est tout ; Roumains, Serbes, Bosniaques, Albanais, Bulgares, Grecs, tous succombent sous la puissance turque. Telle est la puissance des Osmanlis, qu'ils ébranlent l'Europe entière ; en 1415 déjà, ils avaient pénétré jusqu'à Salzbourg ; en 1480 ils s'emparent un instant d'Ortante, l'autre bout de l'Europe, et menacent sérieusement l'Italie ; en 1529, ils surgissent autour de Vienne et campent sous ses murs. Elle aurait été prise et ravagée, sans le secours de Jean Sobesky ; ici la Pologne sauve l'Europe d'une catastrophe inévitable.

En vain le pape Pie II essaye de ranimer l'esprit des chrétiens ; ce n'était plus l'époque des Croisades. Quelques expéditions des Polonais et des Hongrois échouent piteusement. Nul effort collectif, nul sentiment de solidarité. Les Turcs restent maîtres sans partage de toute la péninsule et de la Hongrie. Les Hongrois se défendent énergiquement ; Mathias et Jean Cirvin sont à leur tête. Rien ne peut endiguer le courant déchainé contre l'Europe ; tout s'engouffre et disparaît.

L'époque de l'apogée turque est sous Sultan Souleiman I.

Dans une lettre adressée à François I, il s'intitule : « Empereur des empereurs, prince des princes, le réparateur des couronnes, l'ombre de Dieu sur terre, souverain de l'Asie et de l'Europe. » La Turquie avait atteint le point culminant de la puissance : trente Etats, royaumes, républiques et principautés, composaient le territoire de ce vaste empire élevé sur les ruines de l'ancienne Byzance.

Depuis la bataille de Kossovo quatre siècles passèrent. Pour les peuples des Balkans, ce furent des siècles de commune souffrance et de long martyre ; la domination musulmane avait tout effacé, tout nivelé. On ne peut rien voir dans cette nuit obscure.

Dans un royaume de *croyants* pas de place pour les *infidèles*, les *guiaours*. Une partie considérable des chrétiens périt dans les batailles ; une autre partie fut passée au fil de l'épée par les vainqueurs ; peu abjurèrent leur foi ; ceux qui restèrent ne furent gardés que par extrême indulgence, abandonnés à la merci de leurs maîtres. Aujourd'hui encore on les appelle *raïa* (cultivateurs, serfs) ; c'est une dénomination honorifique par rapport à *guiaour*, terme de mépris et de dégoût.

La domination turque est une longue période de profonde ignorance, de fanatisme et de despotisme sans précédent : les jeunes filles violées et enlevées à leurs familles, les petits enfants séquestrés pour former le terrible corps des Janissaires, dans le but de devenir les bourreaux de leurs propres mères, le pillage, le massacre, la dévastation, enfin. Les Janissaires ont été un des secrets de la puissance turque. C'était une forte milice d'enfants chrétiens, qui n'avaient de liens qu'avec le Sultan, leur chef suprême ; pas d'autre famille que le régiment ; ce sont eux qui ont

fait trembler pendant deux siècles les preux et les chevaliers de l'Occident. Pourquoi insister davantage sur ce tableau ? Grecs, Albanais, Serbes, Roumains, Bulgares et bien d'autres encore se débattent dans une agonie et dans une résignation d'esclaves. Dans cet écroulement de tout le passé, une seule institution avait trouvé moyen de se maintenir. Elle s'est non seulement maintenue intacte au milieu de ces ruines, mais elle s'est affermie ; elle s'est élevée plus haut encore sur ces décombres ; j'ai nommé le patriarcat œcuménique de Constantinople. Mahomet II ne pouvait pas ou plutôt ne voulait pas, pour des raisons que sa sagacité seule prévoyait, anéantir l'Eglise grecque. En vrai diplomate qu'il était, il se l'attira par des privilèges exorbitants, en fit son instrument le plus sûr pour surveiller et maintenir les chrétiens, ses esclaves ; et il s'en servit largement. Il paraît que Mahomet-le-Conquérant, qui avait pour devise : « Par l'épée, au paradis », connaissait par cœur le « Prince » de Machiavel avant qu'il ait paru. Le patriarche devint le personnage le plus important de l'empire après le Cheh-ul-Islam, le seul représentant officiel de tous les chrétiens orthodoxes en Turquie, sans aucune distinction de nationalité, tous étant des *infidèles*.

Jamais conquérant ne s'est montré si peu curieux des mœurs et des sentiments des conquis. Au lieu de les exterminer comme on devrait le faire à la rigueur, on les avait laissés comme un troupeau. Dédaigneux de ce que les *guïaours* faisaient dans le domaine de leurs intérêts de religion ou de nationalité, les Turcs se contentent de prélever des tributs. Dans ces conditions, tout ce qui restait des peuples et des Etats disparus se groupa autour de l'Eglise représentée par le Patriarche. *Phénuër* (littéralement :

Mauvais endroit), la nouvelle résidence du chef de l'Eglise grecque, devint le centre des familles aristocratiques byzantines qui n'avaient pas pu s'enfuir de Constantinople. Par leur origine, leur instruction, ils fournirent le meilleur contingent des évêques grecs pendant toute la domination turque. Un peu plus tard ils ont été admis aux fonctions de la Sublime-Porte, surtout comme médecins du palais, secrétaires, chargés d'affaires et dragomans. C'est ainsi que l'ancienne aristocratie byzantine fut transformée en une nouvelle, les *Phanariotes*, qui trouvaient leur plus grand intérêt au maintien de la Turquie, à sa grandeur et à l'assujettissement des chrétiens. Cette classe bâtarde fournissait tous les patriarches, les évêques, les dignitaires de l'Eglise grecque et nombre de hauts fonctionnaires turcs. C'était le soutien de l'empire, l'appui des sultans et les vrais tyrans ; en un mot : la terreur des chrétiens. Les Phanariotes étaient ainsi placés sous les conditions les plus favorables pour entreprendre et mener à bon port la grécisation des diverses nationalités qui étaient sous le patriarcat. Pour cela il aurait suffi d'un ordre. Mais c'était une époque où l'idée de la nationalité était presque inconnue. Les évêques et leurs commanditaires de Constantinople vivaient d'une simonie patente et n'avaient pas le loisir de s'occuper de ces bagatelles. Ils étaient occupés à vendre les diocèses au plus offrant, à toucher leurs dividendes de sociétaires des trônes épiscopaux et à dénoncer au gouvernement tout essai de révolte chez les *raïas*, corvéables et taillables à discrétion.

Deux autres Eglises orthodoxes, indépendantes et nationales végétaient à côté : celle d'Ipek, serbe, et celle d'Ochrida, bulgare. Le patriarcat grec voudrait bien faire main-basse sur ces deux Eglises, comme il a fait de celle

de Ternovo ; mais il y avait des conditions locales qui s'y opposaient, et l'intérêt des seigneurs turcs qui l'empêchaient. Elles continuèrent ainsi à subsister jusqu'au milieu du siècle passé. C'étaient les seuls centres où s'étaient conservés les souvenirs et les traditions des Serbes et des Bulgares, sous le double joug du corps et de l'esprit.

Le panhellénisme, le panslavisme, sont des inventions de notre siècle, comme tant d'autres. Les partisans du panhellénisme peuvent s'indigner de ces Phanariotes si bien placés, qui n'ont presque rien fait pour servir la cause grecque. Il faut être juste, pourtant ; il y a eu des exceptions, et des Phanariotes ont servi leur nation. Pour n'en citer que deux, Ipsilanti, ce héros de la Grèce moderne et le patriarche Grégoire, tué par les Janissaires devant la porte de son église, suffisent pour expier la faute de tous les autres.

Vers le milieu du XVIII^{me} siècle une réaction se fait dans le système du patriarcat. Samuel, le premier, organise une propagande par l'Eglise et l'école, au profit du grécisme. Le premier résultat de cette nouvelle tendance est manifesté par la suppression des patriarchats serbe et bulgare (1767), grâce à des moyens détournés, peu dignes d'un chef chrétien. La suppression des patriarchats signifiait que les deux nationalités étaient désormais destinées à être absorbées par les Grecs, à disparaître.

C'était à une époque où l'empire turc marchait lentement, mais sûrement vers sa décadence, alors que l'idée d'un nouvel empire grec, le rétablissement de celui de Byzance, succédant aux Turcs, qui devraient disparaître, fit irruption dans les têtes des Phanariotes.

Au fur et à mesure de l'affaiblissement des Turcs, les

Grecs de Constantinople gagnaient un ascendant dangereux dans les affaires de la Turquie. C'est là cette célèbre *grande idée* grecque, le rétablissement de l'empire de Constantin par l'Eglise grecque sur les ruines des Osmanlis. La propagande de cette idée par les paroles et les faits se poursuivait ardemment et donnait de bons résultats. Bientôt la *Péninsule grecque* prit véritablement une couleur grecque : écoles, églises, tout ce qui appartenait à la classe aisée, tous ceux qui savaient lire et écrire, tout le monde se proclamait Grec. Les Bulgares en souffrirent le plus ; leur nom réservé à la masse ignorante, bonne à payer les impôts multiples à l'évêque grec, était devenu une injure plutôt qu'un nom de peuple.

Le clergé grec vaincu, il lui a fallu miner la forteresse qu'il n'aurait pas pu prendre d'assaut. Les Phanariotes, esclaves des Turcs, les dominaient effectivement, rampants et serviles, mais les conduisant où bon leur semblait. L'Eglise grecque formait un Etat dans l'Etat, qui savait la domination de son maître. L'organisation même de l'empire turc et la position privilégiée du clergé grec la servait à merveille.

A la fin du XVII^{me} siècle, la Turquie nous présente une puissante monarchie féodale, à l'Orient de l'Europe, un des plus puissants empires que l'histoire ait vu. Les *pachas*, les *spahis* n'étaient autre chose que les seigneurs et les chevaliers de ces *raïas*, ou serfs. Il y a une aristocratie de sang plus ou moins conservée jusqu'à nos jours ; ce sont les *bey*s, dont les festins pantagruéliques nous sont fidèlement transmis par Pouqueville.

Dans l'effondrement des anciens royaumes, il ne restait plus rien des classes dirigeantes. Une partie de l'ancienne

aristocratie indigène de l'Albanie et de la Bosnie n'a pu conserver ses privilèges féodaux que contre une soumission volontaire et l'abjuration du christianisme. Les Myrdites jouissaient en droit et en fait de prérogatives et d'une autonomie qui n'ont pas été contestées par la Porte. Les Serbes étaient relativement moins opprimés. Mais aucune des nationalités n'a été autant asservie que les Bulgares. Au centre de l'empire, sans aucune communication avec le monde civilisé, près de la capitale, sans une Eglise nationale au moins, il semble qu'ils sont ensevelis à jamais. Et en effet ils l'ont été pendant quatre siècles. Aucun souvenir du passé, si ce n'est dans leurs tristes plaintes nationales ; aucune velléité de révolte collective, si ce ne sont les exploits des braves *haïdouks*, les *clephtes* serbes et bulgares. C'étaient des bravi, qui prenaient le fusil par haine du Turc et vivaient libres dans les Balkans, « sur une couquette de gazon, ayant comme couverture le ciel, et les étoiles et la lune comme lumière », est-il dit dans les chansons populaires. Ils épient le passant turc et vengent leurs frères ; ne donnent quelquefois aucun répit et protègent les chrétiens. Mais le gouvernement central ne se doute même pas de leur existence, ni des idées qu'ils nourrissent. Pendant toute cette période, le joug féodal, politique et religieux des pachas, des spahis et des évêques du Phanar s'est appesanti sur ce malheureux peuple. Les Bulgares tendent à s'assimiler aux Grecs. Tout ce qui s'élève un peu de la foule des *raïas* se grécise ou change de nom. Ainsi de Bogor, un pauvre paysan bulgare distingué par les sultans, est sortie la famille Bogoridis. Cependant l'unité ethnique a survécu, elle a été perpétuée dans de naïves images poétiques.

Une pareille assimilation était impossible entre chrétiens et Turcs. Le Coran et l'Evangile sont incompatibles, tout au plus peuvent-ils vivre côte à côte sans se confondre, chacun dans sa sphère propre. C'est ce que les Français ont mis du temps à comprendre en Algérie ; c'est ce qui s'est passé en Turquie. Jamais le vrai musulman ne daignera voir son égal dans un *guiaour*. Les chrétiens ont formé — et forment aujourd'hui encore — des communautés religieuses à part, reconnues par l'Etat, des personnes publiques représentées par les chefs des Eglises, les *milet-bachi* (chefs de nations). D'après les idées musulmanes, les conceptions de religion et de nation se confondent. Il y a plusieurs de ces Eglises : grecque (Roumi), la plus ancienne et la plus importante, bulgare, catholique, protestante, arménienne et d'autres encore. Ce sont des institutions d'Etat avec une organisation particulière et une juridiction spéciale en matière civile et en ce qui concerne l'Eglise et ses biens.

La juridiction que le patriarcat avait reçu par son firman d'investiture octroyé par Mahomet II était très vaste. La voici, d'après l'exposé de Fuad-pacha dans les conférences préliminaires du Congrès de Paris : « La fortune, l'honneur et la liberté de conscience des chrétiens du *rite orthodoxe* dépendent sans contrôle du chef de l'Eglise de Constantinople. Il condamne ses ressortissants à l'exil, à la prison ; il lève sur eux des taxes, destitue des évêques, use et abuse de l'excommunication, de la censure ; arrête les programmes des études dans les écoles, sans être gêné dans l'exercice de ces attributions, qui touchent cependant par tant de côtés à la vie civile et politique. Bien plus, le gou-

vernement est tenu de lui prêter main-forte, pour assurer l'exécution de ses volontés. »

Les Osmanlis s'abstinrent d'imposer à leurs esclaves leurs institutions gouvernementales, leurs lois civiles. Les chrétiens ne sont pas admis dans l'Etat, ils ne sont que tolérés.

Mahomet II fit du Patriarche le *chef de la nation*, responsable de la fidélité de ses coreligionnaires. Le clergé orthodoxe devient ainsi un véritable corps de fonctionnaires munis de pouvoirs administratifs et judiciaires très étendus, chaque communauté étant chargée de répartir et de percevoir les impôts, pour les verser ensuite dans le trésor impérial.

Ainsi, il n'y a que la nation turque et le clergé orthodoxe qui restent debout. Pas de nations, pas d'autres Eglises officielles.

A côté, les étrangers seulement, les ressortissants de la France d'abord, qui se font une place à part. Grâce à l'alliance entre la Turquie et la France, celle-ci stipule, au profit de ses sujets, des capitulations qui créent des privilèges aux Français, *Francs*. Au commencement, cette trouée par où les puissances européennes s'introduisent peu à peu jusqu'à en faire une intervention à tout propos, n'avait pas cette importance. Les capitulations ne visaient que les Français établis à Constantinople et aux autres Echelles du Levant et avaient le caractère de concessions gracieuses de la part des sultans.

III. Réveil des peuples balkaniques.

Le terrible empire des Osmanlis, après avoir menacé l'Europe entière, décline lentement dès le commencement du XVIII^{me} siècle. La paix de Carlovitz (1699) marque le point de départ de cette marche en arrière.

Les armées du prince Eugène de Savoie ont montré les endroits faibles de l'empire. Dans son expédition, le prince espérait que les chrétiens se révolteraient en même temps, pour secouer la domination turque ; ils ne bougèrent pas. Pourtant les Turcs n'ont pas pu se redresser : par le traité de Passarovitz, ils sont définitivement rejetés au-delà du Danube.

En même temps un mouvement s'opère dans l'intérieur de l'empire, parmi les populations chrétiennes. Le premier signe de faiblesse extérieure a été le symptôme de la gangrène intérieure qui a ravagé depuis lors la Turquie.

Le grand empire du Nord, la Russie de Pierre-le-Grand apparaît ; elle va jouer le premier rôle dans les destinées de la Turquie. Déjà le prince Potemkin traça à Cherson, sur l'arc de triomphe : « Ce chemin mène à Constantinople » et l'apocryphe testament de Pierre-le-Grand fut suspendu comme une épée de Damoclès sur la tête des sultans.

On ne sait pas au juste si les Roumains ont été complètement *raïas* ou s'ils n'ont fait que *s'incliner* devant les sultans, d'après ce qu'ils ont constamment prétendu. Quoiqu'il en soit, par le traité de Kutchouk-Kaïnardja, intervenu entre la Turquie et la Russie (1774, art. 40), celle-ci s'érige en protectrice officielle des chrétiens orthodoxes

de la Valachie et de la Moldavie, sujets du sultan. Abdoul-Hamid autorise les ministres de la Russie à intercéder en faveur de ses vassaux, les Roumains de la Valachie et de la Moldavie. Cinq ans après, des consuls généraux russes s'installent à Bucharest et à Jassy, autorisés par la Porte, pour conserver les privilèges octroyés par elle-même aux principautés danubiennes, à plusieurs reprises et déjà bien avant. Comme il n'était pas difficile de le prévoir, cette immixtion de la Russie dans les affaires des vassaux de la Porte dégénéra en un pur protectorat sur la Valachie et la Moldavie, qui restaient en même temps sous le protectorat de droit — fictif, celui-là — de la Porte. Les deux provinces, avec le temps, se sont érigées en une espèce de principautés gouvernées par des princes phanariotes, nommés par la Porte, mais qui n'étaient en fait que des gouverneurs russes.

La Russie poursuivant un plan plus général sur les chrétiens d'Orient voulait les amener à ses fins. Par l'art. 7 du même traité de Kutchouk-Kaïnardja, elle avait stipulé : « La Sublime-Porte promet de protéger constamment la religion chrétienne et ses Eglises. » Elle avait obtenu aussi des privilèges au profit des Serbes qui avaient essayé une révolte en même temps que la Russie faisait la guerre à la Turquie.

Les Albanais, divisés en nombreux clans, malgré la conversion à l'islamisme d'une partie considérable, ne cessent pas pour cela de défendre leur indépendance de guerriers, prêts à suivre le chef qui les mènerait au combat jusqu'au bout du monde.

Les braves enfants de Tchernagora, toujours aux prises avec les troupes turques et les bandes d'Albanais, conser-

vent une indépendance de fait sinon de droit. Là encore c'est au nom de la religion que la guerre s'éternise ; c'est l'évêque, dans une main l'épée, dans une autre la croix, le *vladica*, qui défend sa patrie et dirige l'attaque. Etrange confusion du spirituel et du temporel, provoquée par l'époque. Le *vladica* devient pour les chrétiens exactement ce que le sultan était pour les Turcs.

Vers la fin du siècle dernier, le régime féodal de la Turquie était menacé d'une ruine complète. Profitant du désarroi où se trouvait le gouvernement central, *Pazvant-Oglou*, satrape de Vidine, se proclame indépendant, frappe monnaie, organise des troupes et se fortifie dans la ville, en attendant les armées du grand-vizir.

Ali-Pacha Tépéleni, un autre satrape de Janina, après s'être porté contre Pazvant-Oglou, trouve que mieux vaut travailler pour soi-même et se proclame à son tour pacha indépendant. Ce n'est pas seulement un favori de la fortune, c'est encore un diplomate rusé, doublé d'un tyran des plus cruels. La fortune ne sourit pas jusqu'à la fin à ce brigand en gros ; Ali-Pacha, l'Aslan (lion) ne réussit pas ; il est décapité en 1822 et sa tête ensanglantée exposée à l'admiration de ceux qu'il avait longtemps épouvantés. Ces exemples sont suivis par d'autres *pachas* avec moins de succès. Le gouverneur de Chkodra (Scutari) en Albanie, s'allie avec Ali-Pacha ; mais il est obligé de se soumettre. La Bosnie est aussi soulevée par *Gradachatch-Hussein*, qui veut détrôner le sultan. Cette insurrection n'est apaisée qu'en 1834. Ali-Pacha voulait s'attirer les chrétiens et s'allier, avec les Monténégrins, les Albanais et les Grecs. Sa cause ne réussit pas, mais celle des chrétiens continua son chemin.

Nous voici à une des plus belles pages de l'histoire des nationalités sous les Turcs : celle de l'affranchissement des Grecs, la guerre de l'indépendance (1821-1827).

L'Autriche, obligée de se défendre, et ensuite de refouler les Turcs, ne s'occupait pas des chrétiens de la presqu'île des Balkans. Ceux-ci l'avaient presque oubliée ; au moins n'attendaient-ils pas beaucoup d'elle. Leurs yeux étaient tournés vers le nord : le tzar de la Russie se considérait comme l'héritier légitime des empereurs de Constantinople. Comme les Barbares qui visaient Rome, les Russes se retournèrent vers Constantinople ; le rêve de la Russie fut la possession de Ste-Sophie et l'occupation de la ville de Constantin ; c'était le but suprême de l'orgueil national russe : tel a été le prestige des Romains et de leur grand nom. L'influence russe augmentait en Orient ; la communauté de religion était un puissant levier. Pour le moment la question de race restait complètement étrangère.

Dans un des coins de la péninsule palmée, la Chalcidique, il s'est conservé une petite république de moines orthodoxes de tous les peuples : Grecs, Russes, Serbes, Roumains, Bulgares. Tous y vivent en frères ; on s'y retrouve, aujourd'hui encore, en plein moyen-âge ; c'est un petit monde cristallisé de l'époque de Byzance. Cette petite république, — elle est reconnue avec une certaine indépendance par la Sublime-Porte — c'est le mont Athos, lieu de pèlerinage et de sainteté pour les orthodoxes.

Dans le silence de la paix les moines avaient conservé les traditions du passé, le souvenir des Etats chrétiens avec leur histoire et leur littérature. Ils ne se contentaient pas d'une vie de méditation, ils entretenaient et dirigeaient un

apostolat; sous le cilice, ils minaient la Turquie. Ils étaient les alliés des Phanariotes dans la guerre contre l'islamisme, mais ils s'en éloignaient par leur désintéressement et leur noblesse de sentiments. La Russie attirait ces frères de religion; elle recueillait les réfugiés, elle leur permettait de faire des tournées dans son vaste territoire et de faire la quête pour les églises des frères de la Turquie. Les églises des Bulgares, des Serbes, des Grecs se remplirent de belles images, de calices magnifiques, d'étoffes éblouissantes d'or, de riches habits et de livres liturgiques en grec et en slave distribués gratuitement par ceux qui revenaient de la Russie; tout ceci avec l'autorisation de la Turquie, bien entendu. Détail à retenir, tous ces livres en grec ou en slave contiennent dans leur première page une longue prière pour la famille impériale et pour le Saint-Synode russe.

L'idée de l'affranchissement entretenue par le clergé et les moines d'Athos, patronnée par la Russie, prit corps chez les Grecs dans les comités secrets appelés « comités d'amis. » Bientôt ces comités, centres d'agitation et de révolte, avaient gagné toute la Péninsule et comptaient des adeptes partout. On attendait seulement le moment propice. Un délégué grec, Mavromihalis, fut envoyé vers Napoléon I^{er}, sans lequel rien n'était possible alors. Les chrétiens lui demandaient secours et protection. Bonaparte accueillit favorablement leur demande et leur promit son aide pour reconquérir la liberté. Mais l'expédition de Moscou l'empêcha d'y penser et de s'occuper des Grecs. La Russie était en campagne avec la Turquie; ayant senti le danger, elle se hâta de conclure la paix de Bucarest (1812), qui lui assurait néanmoins la Bessarabie. Elle ne pouvait pas songer aux Grecs. Le Congrès de Vienne ne s'en occupa pas non

plus. L'Europe croyant avoir tout achevé, et en train de redresser les vieilles dynasties, était réunie à Leybach. C'est avec un dédain visible qu'on y reçut la nouvelle de l'insurrection grecque.

Hipsylanti passe le Pruth, et l'archevêque Genadius lève l'étendard de la liberté le 25 mars 1821. On sut mauvaise grâce à ces trouble-fête ; on s'en soucia très peu, on les abandonna à leur propre destinée.

Les insurgés ne pouvaient plus tenir malgré les secours, malgré le bel exemple de Byron allant s'immoler sur l'autel de la liberté grecque ; la Grèce est réduite au désespoir. Après une lutte acharnée de cinq ans les chefs ne pouvaient plus faire face aux armées turques. C'est à l'Europe, à la Russie, l'Angleterre et la France que les Grecs doivent leur indépendance.

La résurrection grecque coïncidait avec une époque où deux courants opposés se partageaient l'Europe. Le premier, populaire, était celui de la révolution française, avec son esprit libéral, ses idées de pure humanité. L'autre, celui qui dirigeait les sphères officielles, était justement la réaction contre cette même révolution provoquée par les exploits militaires du Corse. L'opinion publique était pour ces descendants des anciens Hellènes, qui combattaient pour la liberté. Les cabinets étaient opposés à tout changement territorial en Europe par horreur de Napoléon I^{er}. Les Grecs pouvaient s'attendre à voir tout perdu.

Mais un revirement se produisait. L'Angleterre, après avoir soutenu le courage féroce des Turcs, donna le signal en faveur des insurgés. Le noble lord Canning trompait ainsi les calculs de Metternich. Par une de ces volte-face dont

Gladstone donna l'exemple cinquante ans après, le cabinet de Saint-James se laisse influencer par l'opinion publique. Tout l'Occident, conduit par les savants et les philhellènes, prend fait et cause pour les Grecs malgré les diplomates et les traités. De nombreux comités philhellènes sont organisés en France, partout par des hommes occupant un haut rang dans les Chambres, la presse et la finance. Genève y prend une large part, devient un des centres de ces Comités, et un de ses citoyens donne des sommes énormes pour la cause de la liberté. S'il en est sorti une Grèce libre, c'est grâce à ce mouvement populaire, à cette initiative privée. Les droits de l'homme, proclamés au sein de la Constituante, avaient pénétré jusqu'en Orient sous la forme de l'affranchissement des chrétiens du joug musulman ; c'était une perspective de liberté avec la croix remplaçant le croissant sur les coupes de Ste-Sophie, au fond. Il n'y avait pas alors des Serbes, des Roumains, des Albanais, des Bulgares, des Grecs ; il n'y avait que des frères, des chrétiens combattant l'ennemi de leur religion. L'assemblée révolutionnaire des Grecs à Trézène proclamait « que les habitants de l'empire turc qui croient en Jésus-Christ sont compris dans la nouvelle nationalité grecque ». Ce qu'on voulait, c'était la liberté avant tout ; la question de nationalité, peu développée, restait étrangère pour la grande partie au moins des chefs révolutionnaires. Dans l'état-major des Botzaris, des Canaris, et dans leurs bandes, il y avait des Grecs, des Serbes, des Bulgares, des Valaques, mais surtout des Albanais, qui étaient les plus nombreux.

La France, dans tout ce qu'elle avait fait jusqu'ici en Orient, était restée étrangère aux populations balkaniques pour plusieurs raisons : les capitulations n'avaient profité

qu'à ses ressortissants et aux étrangers catholiques. La religion creusait un précipice entre la France et les chrétiens orientaux. Pour les Grecs, elle se met du côté de leurs défenseurs et contribue largement à leur délivrance.

Le tzar de Russie était Nicolas I^{er}, monté sur le trône le 25 décembre 1825 ; il ne se sentait pas autant lié à la Sainte-Alliance que son père Alexandre I^{er}. Pour le bonheur des Grecs, Georges Canning, à la même époque, devenait premier ministre en Angleterre. Dans le protocole du 23 avril 1827, la Russie et l'Angleterre ont posé les bases de la Grèce future, qui devrait rester tributaire de la Turquie. Ce protocole ayant été communiqué aux autres puissances, la France seule l'accepta. Il fut ensuite présenté à la Turquie ; celle-ci répondit avec une hauteur qui détermina les deux puissances signataires à conclure l'alliance du 6 juillet 1827, une des combinaisons les plus habiles de la diplomatie moderne. La bataille de Navarin, intervenue le 20 octobre 1827, comme l'effet spontané d'une situation inévitable, sans proclamation de guerre, renversa tous les plans pour une médiation pacifique. La flotte turco-égyptienne, composée de 130 vaisseaux, devint en moins de trois heures la proie des flammes sous le feu des flottes de l'Angleterre, de la Russie et de la France. Celle-ci eut pour mission encore d'occuper Péloponèse par une commune décision, pendant que Russes et Turcs continuaient à se battre.

Par le traité d'Akjerma (1826) la Russie s'était assuré la possession des embouchures du Danube. La paix d'Andrinople, signée le 14 septembre 1829, reconnut le protectorat russe sur les principautés danubiennes et confirma l'indépendance du royaume grec. Après plusieurs négociations

le protocole final du 3 février 1830 a soustrait officiellement et définitivement la Grèce à la domination turque. L'Europe, qui pensait payer ainsi une dette de reconnaissance au génie des Hellènes en aidant leurs descendants à se délivrer du joug, applaudit aux Grecs libres. Le prestige du nom fut tel que le public s'imagina, le lendemain de l'émancipation, voir ressusciter un peuple ruiné, décimé, abâtardi depuis des siècles par le régime corrompateur de Byzance et par la tyrannie des Turcs. Les illusions ne tardèrent pas à se dissiper. Capodistrias, chef du gouvernement exécutif, eut toutes les peines du monde à rétablir l'ordre jusqu'à ce qu'il fût assassiné. Après lui le pays plongea dans une pleine anarchie jusqu'à l'élection du roi Oton I^{er}, de Bavière.

Pour la première fois les espérances des chrétiens ne furent pas déçues. La Grèce libre et indépendante leur donnait le courage et leur faisait espérer de meilleurs jours. La Valachie et la Moldavie étaient sous le protectorat russe, la Serbie avait une espèce d'autonomie; restaient les Albains, les Bosniaques et les Bulgares. Il y avait eu des guerres entre la Turquie, l'Autriche et la Russie, mais aucun autre résultat, aucun changement si ce n'est que la tyrannie devenait plus intolérable de jour en jour. Après chaque défaite, des milliers de Serbes, de Bosniaques et de Bulgares émigraient en Autriche et en Russie. Ils y ont formé des colonies qui existent encore et prospèrent.

L'affranchissement des Grecs, tout en entretenant l'espoir de leurs voisins, les avait plongés dans un despotisme sans bornes. Battus en Grèce, les Turcs s'en rattrapèrent sur les chrétiens qui leur restaient. Ils s'en vengèrent sur les Serbes et les Bulgares.

Mais qu'importe ; la puissance turque était sapée, l'empire de Mahomet, terrassé. Et le clergé grec de Constantinople, se donnant comme le principal facteur de cette œuvre, comme le libérateur des chrétiens, y puisa une nouvelle force, redoubla ses efforts. Les bases du futur empire étaient posées. Il travailla avec ardeur à l'absorption de tous les éléments étrangers qui devaient en fournir le contingent, et qui se trouvaient sous sa domination spirituelle. En même temps l'idée du sauveur, le tzar blanc, l'envoyé de Dieu et le libérateur de la religion orthodoxe, fut répandue et propagée dans toute la Péninsule. C'est lui qui devait être le libérateur, qui viendrait chasser les ennemis de Christ. Ce fut un mot d'ordre répété de bouche en bouche, transmis d'une génération à l'autre avec la vénération due à une tradition.

Les Serbes ont été complètement soumis malgré leurs prétentions tendant à prouver une continuation de souveraineté. Dans le bouleversement général provoqué dans l'empire par les seigneurs féodaux, les Serbes prennent une grande part. En 1804 il y a un soulèvement ; au printemps éclata la grande révolution conduite par Kara-Georgewitch, dans la région boisée de la Choumadia. La lutte fut longue et intermittente ; la Russie les aida par des secours en hommes et en argent, et la fit prolonger jusqu'en 1812. Par le traité de Bucarest, la Russie, obligée de se défendre contre les armées de Napoléon, abandonna la guerre, stipulant certains privilèges au profit de la Serbie. Kara-Georgewitch y fut nommé *prince*. Une fois la Russie occupée ailleurs, les armées turques envahissent le pays de nouveau. Le prince abandonne la Serbie à sa destinée et cherche refuge à l'étranger. Peu après il rentre

pour être assassiné. Pendant son absence, un pâtre de Tacowo, Miloch Obrenowitch se fait chef d'une nouvelle insurrection, en 1815. Après beaucoup de vicissitudes, en 1842, Michel Obrenowitch, prince régnant, est forcé de s'enfuir en Autriche et de laisser le trône à Alexandre Kara-Georgewitch qui, à son tour, abandonne Belgrade en 1858. Malheureusement pour le pays, les préoccupations dynastiques et les intrigues de la cour lui prennent le meilleur de son temps.

Après les tentatives de Pazvant-Oglou, d'Ali-Pacha et des autres, après la résurrection des Grecs et des Serbes, la Turquie se voyait obligée de changer son système féodal et de réorganiser l'Etat, si elle ne désirait pas hâter le jour de sa disparition. Mahmoud II comprit cette nécessité, et la première chose qu'il fit fut de raffermir son autorité ébranlée. Chaque pacha s'était taillé une principauté à sa guise et s'était constitué en roitelet. Tout l'empire était morcelé ; il fallait une volonté énergique pour ramener les insurgés ; le sultan Mahmoud II n'en manquait pas. Il reconstitua le gouvernement central et créa une armée régulière, *nizam* ; mais il lui fallut se débarrasser du corps des terribles janissaires, les *Strélitz* tures, qui s'opposaient à toute innovation. En 1826, les janissaires étaient massacrés sur la place de l'Hippodrome, à Constantinople, et le corps des *spahis* dissous. Dans la paix d'Andrinople le sultan avait promis des réformes ; il confirma même le protectorat de la Russie sur ses propres sujets chrétiens. Il dut tenir ses promesses.

C'est Abdul-Medjit, le successeur de Mahmoud II, qui devait réaliser une partie des réformes. Par la charte de Gul-Hané du 3 novembre 1839, il mettait la base des droits

primordiaux tels que : égalité de tous devant la loi, sûreté des personnes et inviolabilité de la propriété ; le *Hatti-chérif* contenait bien des phrases pompeuses qui restèrent toujours lettre morte, sans réalisation possible. Le clergé musulman et les beys s'y opposèrent ouvertement. Il y eut même un soulèvement des masses dans les pachaliks de Nisch contre les Bulgares et les Serbes. Ceux-ci se défendirent énergiquement mais succombèrent à la fin. 215 villages furent brûlés ou démolis par les musulmans déchaînés contre les paysans ; des milliers de Serbes et de Bulgares émigrèrent en Serbie.

En somme toutes ces réformes n'étaient pas grand'chose, et n'ont pas eu de résultats immédiats, mais c'était déjà énorme que de reconnaître un droit quelconque aux *guïaours*. Ceux-ci eurent au moins une base légale pour toutes les prétentions légitimes qu'ils allaient soulever tour à tour. C'est là la signification du *Hatti-chérif* (Sainte charte).

Un des soins les plus constants de Mahmoud II fut l'organisation de l'armée régulière, calquée sur le modèle des armées européennes. Ces réformes entreprises par l'énergique sultan marquent une nouvelle ère pour la Turquie, celle du *Tanzimat*.

Les affaires turques se compliquaient de troubles intérieurs, même de révoltes en règle et de l'ingérance constante des puissances européennes, surtout celle de l'Angleterre et de la Russie. Entre 1839 et 1841, les puissances se réunissent tantôt au nombre de cinq, tantôt au nombre de six, pour mettre fin à la lutte engagée entre le sultan et son vassal Mehemet-Ali, pacha d'Egypte. Etant menacé par les armées d'Ibrahim pacha, le sultan recourt aux grandes puissances. La Russie seule, trouvant que les

procédés du vassal sont mauvais, accourt à l'appel du sultan et lui envoie une armée qui campe pendant trois mois sur les hauteurs d'Unkiar-Skelessi, en 1833. Par reconnaissance la Turquie signe avec la Russie un traité d'alliance qui porte le même nom. Cette alliance parut suspecte aux autres puissances, et en effet on apprit qu'un article secret du traité donnait libre passage aux navires russes par les détroits, que le sultan s'engageait à garder fermés aux autres Etats.

C'est ici que le jeu des jalousies et des suspicions entre les grandes puissances, surtout entre la Russie et l'Angleterre, se font jour. L'idée de l'intégrité de l'empire ottoman « qui rivait des millions de chrétiens à un cadavre » et l'indépendance du trône des sultans fait irruption des chancelleries dans la presse, et de là se propage, s'empare de l'opinion publique et devient le bien commun de tout le monde. Soit que la Russie protège la Porte, soit qu'elle lui fasse la guerre, elle est également suspecte aux autres puissances. Ainsi, dans une nouvelle crise plus forte, qui éclata en 1839 entre l'insurgé de l'Egypte et son suzerain, la Porte, au lieu d'un sauveur, eut à choisir entre cinq protecteurs, qui se présentaient spontanément cette fois-ci. Elle ne savait pas à qui donner la préférence ; en présence de son embarras, les grandes puissances, au lieu de s'entendre pour une action en commun, se disputent pendant tout une année. La France finit par s'en désintéresser. Cela n'empêche pas que l'idée de « l'équilibre européen » fasse son chemin ; elle gagna du terrain et la Turquie fut considérée comme un de ses éléments les plus indispensables. En 1841, l'Angleterre supprime la Russie à Constantinople ; elle signe un traité avec la Porte, traité qui lui as-

sure les avantages de la Russie pour le passage des Dardanelles. Les cinq puissances confirment le droit de la Turquie de garder les détroits fermés ; elle peut accorder l'entrée d'un bâtiment de guerre léger seulement par un *firman* spécial.

La France prend part à ce traité pour assurer « au sublime portier des Dardanelles » la garde de ces détroits. Ils restent fermés pour tous les navires de guerre sans distinction de pavillon.

Dans cette période, nous constatons l'apparition du peuple bulgare, oublié, ignoré, complètement confondu avec la nation grecque. Les manœuvres du patriarcat œcuménique pour supprimer les Eglises nationales slaves, pour anéantir ainsi leur langue, et l'individualité nationale des Bulgares et des Serbes n'étaient un secret pour personne. Les principautés danubiennes gémirent longtemps sous le joug des Phanariotes, évêques ou princes ; mais, parallèlement à leur émancipation politique, allait aussi l'affranchissement du clergé ; il a été presque complet. La Serbie s'était soustraite *de facto* à la domination phanariote. La Grèce, une fois libre, la première chose qu'elle fit, ce fut de soustraire son Eglise à la suprématie de Constantinople. Restaient les Bulgares et une partie des Serbes, en Bosnie et Herzégovine, avec le reste des Grecs en Thessalie, les Albanais et les Valaques.

Des patriotes bulgares protestèrent énergiquement contre les usurpations des Phanariotes ; des hommes élevèrent leur voix pour signaler à leurs compatriotes le danger qu'ils couraient. Chez les Bulgares, comme chez les Monténégrins et les Grecs, cette voix partit d'un moine, des solitudes du mont Athos.

Païssi de Samokow, en Macédoine, publiait en 1762, vers la même année où les Phanariotes supprimaient l'Eglise d'Ochrida, une histoire bulgare. Ce document fut répandu, manuscrit, en milliers d'exemplaires. Dans des coins reculés, où il se trouvait encore des personnes sachant lire l'ancien bulgare, il fut lu avec avidité. Ce n'est point une histoire, ce n'est qu'un manifeste, une protestation contre les Grecs et un panégyrique de la nation bulgare. J'ai dit une protestation contre les Grecs ; mais il était en même temps contre les Serbes, et nous voyons déjà poindre la future concurrence de deux nations sœurs. Un autre Bulgare, l'évêque de Vratza, Sophronius, est sauvé du grécisme de cette époque par miracle. Dans un temps de dévastation (1812), ce véritable pasteur fait tout pour secourir ses ouailles et trouve le temps de prononcer des sermons en langue bulgare, compréhensible pour ses auditeurs. C'était une véritable révolution dans l'Eglise grecque, qui ne reconnaît pas d'autre langue officielle devant Dieu que le grec, exactement comme l'Eglise catholique avec le latin. Sophronius a laissé une espèce de « Mémoires » touchants par la franchise du narrateur et la simplicité de son âme.

En 1852 est fondée la première école bulgare, par l'initiative de deux riches négociants, l'école de Gabrovo. Des travaux des savants bulgares et étrangers contribuent à la renaissance de la nouvelle nation, à la résurrection du sentiment national. Des secours matériels arrivent de l'étranger ; les Bulgares se cotisent généreusement pour fonder des écoles, pour répandre le livre. A de courts intervalles, les écoles surgissent dans toutes les villes et les principaux villages de la Mésie, la Thrace et la Macédoine. La première imprimerie est fondée à Salonique, en 1839, par un

archimandrite bulgare ; les livres, les journaux se multiplient. Les évêques grecs, par négligence ou par ignorance, laissent faire, croyant le mouvement peu important : le troupeau des *raïas* était si soumis, si docile, qu'il ne pouvait y avoir guère lieu à des craintes sérieuses. Ceux des évêques qui étaient les plus clairvoyants s'acharnèrent dans leur persécution, brûlèrent les bibliothèques contenant les anciens livres bulgares, continuant ainsi leur œuvre d'extermination de tout ce qui n'était pas grec. Le peuple n'osait pas encore élever la voix. Les rapports entre les Bulgares et l'Eglise grecque continuèrent à être tendus jusqu'à la guerre de Crimée.

Les jalousies des grandes puissances éclatèrent enfin dans cette guerre. Nous avons vu la Russie et l'Angleterre se disputer la prédominance à Constantinople. Elles ne restèrent pas longtemps seules. L'Autriche, qui avait négligé les affaires de l'Orient, s'en mêla vers 1841, par la porte largement ouverte à présent, celle du protectorat des chrétiens. Elle exigea l'évacuation du Monténégro et demanda des concessions en faveur des habitants de la Bosnie. L'Autriche réussit ; la Russie en devint jalouse et, à son tour, elle voulut l'imiter. Elle demanda officiellement la reconnaissance de son droit de protection en général sur les sujets chrétiens de la Porte ; la diplomatie russe basa ses prétentions sur l'article 7 du traité du Kutchouk-Kaïnardja. La Turquie, soutenue et encouragée par les autres cabinets, se refusa nettement à cet esclavage mal déguisé. Désormais il fut admis comme principe : périssent les chrétiens de la Turquie plutôt que son intégrité. De longs pourparlers, d'interminables négociations, ne parvinrent qu'à reculer la

guerre. Elle éclata enfin, et le prince Mentchicoff présenta son ultimatum.

Par le traité de Londres, la France et l'Angleterre réglèrent les détails concernant des principes antérieurement sanctionnés par l'alliance faite à Constantinople, entre la France, l'Angleterre et la Turquie ; la Sardaigne y adhéra plus tard. L'existence de la Turquie, dans les limites actuelles, fut proclamée une des conditions *sine qua non* de l'équilibre européen.

Les chrétiens furent complètement oubliés dans cette triste concurrence et devant la défiance des cabinets, l'Autriche et la Prusse restèrent neutres. Cependant, celle-là, appuyée par la Prusse, invita la Russie à évacuer les principautés danubiennes et se mit d'accord avec la Sublime Porte pour les faire occuper par ses troupes. Enfin, l'Autriche s'engagea à prendre éventuellement part aux hostilités contre la Russie. Toutes les puissances occidentales prirent les armes pour défendre « l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman ». On plaça la Turquie sous leur garantie collective.

La délivrance des chrétiens équivalait à l'agrandissement de la Russie, devenue dangereuse pour les autres. Et ce fut une des maximes fondamentales de la diplomatie anglaise, que de travailler au maintien de la Turquie, coûte que coûte, non pas par amour de celle-ci, mais par crainte de la puissance moscovite. La guerre de Crimée a été entreprise par l'Angleterre, la France, la Sardaigne et la Turquie, dans le but avoué de défendre cette dernière contre la Russie, qui voudrait violer son intégrité et anéantir son indépendance. Mais il n'est pas tant difficile d'y distinguer le véritable.

Le peuple ne voit pas, il sent, il ne s'attache qu'aux apparences. Les chrétiens de la Turquie virent alors une chose incroyable. L'Europe presque entière déclarait la guerre à la Russie pour les maintenir sous les Turcs. On ne pouvait pas s'expliquer les choses ; le tzar était le libérateur, les Russes des frères ; tous les autres Européens, sous la dénomination de *fréncs*, les ennemis des chrétiens, des catholiques, *papistans*, qui voulaient tenir les orthodoxes sous les Turcs.

Quelle raison pouvaient-ils avoir de venir de si loin pour se battre contre eux ? Assurément, c'étaient des ennemis, et les pires aux yeux du peuple, des ennemis de sa religion.

Une fois encore, le précipice entre l'Orient et l'Occident, creusé depuis bien des siècles, s'élargit, et les Russes furent élevés, aux yeux de leurs coreligionnaires, comme leurs seuls défenseurs, les futurs libérateurs.

IV. Progrès des peuples balkaniques.

L'issue de la guerre de Crimée a été funeste pour les populations chrétiennes de la Turquie. Déjà dans le protocole de Vienne, 1^{er} février 1855, de longues discussions ont été soulevées sur le quatrième point du futur traité de paix, les immunités à garantir aux populations chrétiennes de l'empire ottoman. La Turquie opposait une fin de non-recevoir absolue et entendait n'accepter, en

aucune façon, une garantie collective qui, suivant le prince Gortschakoff, devait les sanctionner par une mention spéciale dans le traité.

Le 18 février de la même année, fut lu solennellement le *Hatti-Houmaïoun*, dû presque en entier à la collaboration étrangère. Des murmures chez les *ulémas*, mais aucune opposition sérieuse. Le clergé grec, les primats, les financiers arméniens, n'éprouvaient nullement le besoin d'un changement dans leur condition sociale, et ne l'approuvaient pas naturellement.

Sept jours après, le Congrès de Paris se réunissait. La Porte s'opposa vivement à ce qu'on prenne acte, officiellement, de cette charte octroyée aux chrétiens. Après bien des difficultés, on tomba d'accord sur la formule suivante de l'art. 9 :

« ... Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de S. M. le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de l'Empire. »

Dans ce célèbre firman « Hatti-Houmaïoun », Abdoul-Medjid reconnaissait nominalement l'égalité de tous ses sujets devant la loi, sans distinction de religion. C'était une espèce de charte de déclaration de principes, qui garantissait :

- a) L'égalité religieuse, civile et militaire ;
- b) La bonne administration civile et financière ;
- c) L'emploi des deniers publics à des œuvres d'utilité publique, et

d) Des mesures pour combattre la corruption des fonctionnaires et la concussion des juges.

Peu de chose, très peu de chose, fut réalisé. Toutes ces promesses avaient uniquement pour but de mettre une sourdine aux réclamations de la Russie et de tromper les puissances garantes. La Turquie a voulu se réorganiser ; elle était du « concert » européen et il lui fallait beaucoup d'argent pour faire face à cette mise à neuf. Heureusement, l'Europe crédule était là ; dans une période de vingt ans, la Turquie a contracté des emprunts de plus en plus ruineux, pour la bagatelle de quatre milliards, rien que jusqu'en 1879. Sous les yeux de ses naïfs créanciers, la Turquie a dissipé la plus grande partie de ces sommes en dépenses de luxe ; la banqueroute devenait imminente, attendait à la porte.

Mais toutes les réformes n'étaient qu'à la surface. La caste sacerdotale, hostile à toute idée de justice et d'égalité entre musulmans et infidèles, barrait tout chemin au progrès, se révoltant contre le gouvernement, qui cherchait à perdre l'islamisme par ces innovations des *fréncs*. Les espérances des chrétiens étaient déçues ; tout ce qu'on faisait n'était qu'un trompe-l'œil.

Tous les Codes français ont été traduits en turc et promulgués dans tout le territoire de l'Empire. D'autres lois, beaucoup de lois, ont été confectionnées par une commission d'ulémas ; il y eut des lois sur la division administrative, sur les impôts, sur les municipalités et d'autres. Aujourd'hui encore, la plupart restent ce qu'elles ont été au commencement : des hiéroglyphes que personne ne se donne la peine de déchiffrer.

En Turquie seule existe, après tant de siècles, aussi

nette qu'au premier jour, la distinction entre conquérants et vaincus. Au lieu d'un adoucissement des maux, toutes ces lois n'amenèrent que la tyrannie insupportable du gendarme et l'exploitation du fonctionnaire. Les impôts devenaient écrasants, et la persécution de l'Eglise grecque y mettait le comble.

Les promesses, les firmans, les iradés, tout le Tanzimat, furent vains et inefficaces. Il fallait mépriser et maltraiter les *raïas*. Vaines entreprises que toutes ces réformes ; elles n'ont su triompher ni des préjugés musulmans, ni de la méfiance des chrétiens, lesquels, concentrés sur eux-mêmes, avaient gardé, dans l'isolement, la conscience de leur individualité nationale. Un cri de souffrance, bas, sourd au commencement, gagna toute la Péninsule, devint général et retentit par le premier coup de fusil tiré dans les montagnes de l'Herzégovine. Les nuages s'amoncelaient, menaçants ; l'orage grondait. Des agitations en Crète, des mécontentements des Albanais, de terribles excès commis par les Kurds sur les Arméniens, des bandes d'insurgés bulgares traversant à plusieurs reprises le Danube, tout présageait une prochaine catastrophe. C'était un feu qui couvait, en attendant la première occasion de s'élever en flammes vives et de dévaster la Péninsule.

Les alliés avaient mis la Russie hors d'état de continuer la guerre. La paix fut conclue à Paris, et le traité qui porte le même nom le sanctionna. L'Europe montra une tendresse infinie pour la Turquie, son enfant gâté ; elle lui devenait subitement chère et tendre, malgré les événements de 1827. La Turquie fit son entrée dans ce qu'on appelle généralement « le concert européen ». La voici grande puissance. Les signataires de Paris lui garantissent son *inté-*

grité et se portent cautions pour la réalisation des réformes sérieuses. On a tout fait pour étayer la Turquie et la sauver malgré elle. Mais ni le réformateur Rachid-Pacha, ni le fin diplomate Ali, ni le rusé et spirituel homme d'Etat Fuad, n'ont pu arrêter le grand empire dans la pente où il glissait irrésistiblement.

L'Angleterre, l'Autriche et la France, pas satisfaites du traité de Paris, conclurent, le 15 août 1856, un traité spécial, par lequel elles décident de considérer comme un *casus belli*, toute infraction au traité de Paris. On avait résolu d'arracher ce « malade », comme il a été convenu d'appeler la Turquie, à la mort. Il faut croire, pour l'honneur des signataires du traité de Paris, qu'ils étaient de bonne foi, croyant à la force régénératrice de la Turquie. Mais il y a quelque chose de plus fort que la médecine et la diplomatie : c'est la force des choses.

Depuis la guerre de Crimée jusqu'à la guerre franco-allemande, Sadowa et Sedan ont trop préoccupé l'Europe pour lui laisser le temps de voir ce qui se passait en Orient. L'issue du drame qui se dénouait autour de Paris eut un grand retentissement en Orient. Paris cessa d'être considéré comme le centre de gravitation de Constantinople pour se déplacer ailleurs. Profitant de cette digression, la Russie saisissait le moment psychologique et faisait signer le protocole de Londres (1871), concernant les détroits. Elle supportait avec peine l'abaissement qu'on lui avait infligé à Paris.

Pourtant, force a été aux grandes puissances de s'occuper parfois de la Turquie, pour réprimer plusieurs insurrections et pour maintenir les *raïas*. En fait, pendant vingt ans consécutifs, les grandes protectrices de la Turquie ont

agi comme si elles exerçaient un contrôle de droit et de fait dans l'Etat des Sultans. C'est ce que la Russie les invitait à faire ouvertement en 1876.

Les privilèges de la Valachie, de la Moldavie et de la Serbie ont été garantis par les articles 22 à 28 du traité de Paris. Le protectorat exclusif a été remplacé par une garantie collective des puissances. Il s'en suit une graduelle émancipation jusqu'à la proclamation définitive de leur indépendance, en 1877.

En 1866, la Valachie et la Moldavie font leur union sous le prince Charles de Hohenzollern ; la Turquie fait mine de protester, mais délivre enfin le firman qui confirme le choix du peuple. La Roumanie continue sa complète émancipation. Quelque chose d'analogue se passe en Serbie. Les privilèges stipulés par le traité de Bucarest sont garantis par le Congrès de Paris, mais la Turquie conserve le droit de tenir garnison dans trois des principales villes de la Serbie, dont une était la capitale, Belgrade. Miloch Obrenovitch est rappelé en 1857 ; par le firman de 1867, dicté par les grandes puissances, la Porte renonçait définitivement à l'occupation de cette importante forteresse. Les intrigues et les intérêts mesquins ne laissent pas tranquille ce pauvre pays, si éprouvé. Une année après, le prince Michel, successeur de Miloch, est assassiné. Son neveu, Milan Obrenovitch, est proclamé prince régnant. Etant mineur, on nomme une régence. Par un coup d'Etat, la Serbie se donne une constitution nationale, malgré l'opposition du cabinet de Pétersbourg et se trouve sur le chemin d'une indépendance complète.

Le petit Etat de Tchernagora n'a jamais été occupé constamment par la Turquie. Pourtant, le droit de souveraineté

lui a été toujours disputé par la Sublime Porte. De là une continuelle guerilla, des invasions réciproques, des escarmouches et des razzias des clans limitrophes albanais et monténégrins, sans déclaration de guerre de part et d'autre. Je ne compte pas les expéditions régulières.

En 1860, des désordres épouvantables éclatent en Syrie. La guerre sévit entre les Maronites et les Druses, avec tous les caractères d'une guerre d'extermination. L'Europe intervient formellement cette fois, malgré la solennité des termes du traité de Paris. Au lieu de commissaires, ce sont des troupes qu'on y envoie. La France reçut la mission d'occuper militairement le Liban, toujours sous la cruelle fiction de l'initiative du Sultan.

L'ordre rétabli, une commission spéciale est chargée d'élaborer un règlement d'autonomie locale qui est garanti par les grandes puissances. Le gouverneur est choisi par la Porte et agréé par les cabinets européens.

Les Grecs de Crète, qui avec Samos avaient pris part à l'insurrection de 1821, séparés de la Grèce, ont toujours aspiré à s'y voir unis : c'est le rêve des Crétois. Plus qu'aucun autre pays de l'Orient, la Crète a combattu et souffert pour la cause de l'indépendance. Maintes fois ses habitants prennent les armes; les révoltes succèdent aux révoltes, de 1841 jusqu'en 1868. On les étouffe facilement; la France et l'Angleterre prêtent main-forte à la Turquie. Mais, en 1866, la Crète se soulève et l'héroïsme de ses fils vaillants est couronné d'un succès relatif. Ils ont reçu une autonomie locale sous les auspices des grandes puissances. L'Europe, absorbée alors par les graves événements qui se déroulaient à Sadowa, donna très peu de temps à ce qui se passait en Crète.

Enfin, son sort a été réglé par la Conférence de Paris (1869).

Pendant la période de vingt ans qui s'étend de la paix de Paris jusqu'à l'insurrection bulgare de 1876, les Bulgares enregistraient des progrès, peu évidents, mais non moins importants au fond. Ils étaient les plus arriérés des peuples de la Péninsule, si nous exceptons les Albanais et les Valaques. La tolérance du paysan bulgare était devenue proverbiale.

L'idée nationale, la conscience du nombre et de l'étendue de la nation bulgare, firent des pas de géant et furent assis sur des bases solides. Les écoles bulgares, les maîtres d'écoles avec leurs livres, continuaient leur train sans que les Phanariotes puissent désormais entraver la marche accélérée du développement national. Une chose apparaît alors : le livre rompt la chaîne d'esprit du clergé phanariote et le maître d'école mine l'empire ottoman et prépare ainsi l'avènement de la liberté de son peuple. Bien des jeunes gens avides d'instruction se répandent dans tous les coins du monde civilisé, en Russie surtout. En rentrant, ils apportent l'espoir d'une prochaine délivrance et ils y travaillent ardemment. Quelques-uns se font maîtres d'école, d'autres journalistes, plusieurs entrent dans le clergé ; tous contribuent à la renaissance de la nation bulgare moderne. D'autres, les plus ardents de ces jeunes gens, tirent l'épée et forment des bandes de *haïdouks*, intrépides insurgés qui tentent plusieurs révoltes. Ils s'organisent en Serbie et en Roumanie ; leur refuge est le Balkan. Au nombre de ces chefs d'insurgés est aussi le poète national Botteff.

Une grande partie des Bulgares trouvaient ces procédés prématurés et nuisibles à la cause nationale. Ils esti-

maient qu'il fallait d'abord instruire le peuple, lui inspirer le sentiment de son unité nationale, le développer, le préparer ainsi, avant de le lancer dans une révolution sur l'issue de laquelle on ne pouvait pas se méprendre. Avant tout, il fallait attaquer l'Eglise phanariote et employer tous les efforts pour arracher le peuple de ses griffes. L'Eglise grecque, tyrannique et hostile aux Bulgares, bien plus que les Turcs, maintenait le peuple sous sa main de fer et dénonçait toute velléité d'insubordination ; elle servait de main droite au despote ; il fallait s'en défaire tout d'abord.

Les Bulgares qui pensaient ainsi formèrent un noyau à Constantinople ; quelques évêques du patriarcat, Bulgares d'origine, renièrent leur secte et se déclarèrent solidaires du peuple. Ainsi fut ouverte la question religieuse ou ecclésiastique bulgare. L'idée gagna vite toutes les provinces de la Turquie habitées par des Bulgares, et les autres qui étant sous l'autorité des Phanariotes, la Bosnie et l'Herzégovine, subissaient le même sort que la Macédoine, la Thrace et la Mésie.

La Sublime Porte, pour détourner l'attention de l'Europe et pour faire un simulacre de réformes, laissa faire. Les hommes d'Etat turcs ne dissimulaient cependant pas leur inquiétude en voyant cette querelle d'Eglise prendre des proportions menaçantes. Les plus dociles, les plus inoffensifs des *raïas* prenaient de mauvaises allures et y trouvaient du goût. Cela pourrait les encourager à élever d'autres prétentions. On soupçonnait ce que le dernier des Bulgares savait : que l'affranchissement du clergé ne devait être qu'un pas vers la liberté politique. Des députés, envoyés par tous les diocèses bulgares, ont été convoqués à Constantinople par le gouvernement ; ils y ont siégé comme les

représentants *de la nation* bulgare. Des négociations officielles ont été entamées entre ces représentants et le patriarchat, plusieurs fois suspendues et renouvelées. Les prétentions des Bulgares, très modestes au commencement, augmentaient et devenaient exigeantes, devant le refus systématique de Phanar. On avait commencé en demandant des évêques connaissant le bulgare et des écoles où l'on enseignât la langue du peuple ; on finit en demandant formellement la restauration des églises nationales de Ternovo et d'Ochride, supprimées par la seule autorité temporelle des sultans.

Enfin, cette longue lutte prit fin, au profit des Bulgares, par le firman de 1872, sous la pression d'Ali-Pacha. Une Eglise nationale bulgare a été reconnue en Turquie, à l'instar de l'Eglise grecque. Le siège de son chef, l'Exarque bulgare, sous la suprématie du patriarche, fut désigné à Constantinople, à côté du patriarche.

Il serait très intéressant et très instructif de parcourir cette lutte et d'entrer dans les détails d'un des événements les plus importants de l'histoire moderne des peuples balkaniques. Cela contribuerait à éclaircir l'état actuel et la concurrence fatale de Grecs et Bulgares dans les Balkans. La question ecclésiastique bulgare est presque inconnue chez nous ; elle ne fut que trop peu remarquée. Pourtant, elle a été le mouvement le plus important depuis la guerre de Crimée. La presse et les juristes n'ont pas apprécié à sa juste valeur cette querelle prolongée qui était tout autre chose qu'une vaine dispute de scholastique. Les Grecs ont profondément ressenti cette perte ; le *panhellèneion* a reçu la plus cruelle blessure qui lui a été écrit d'essuyer. Ceux qui s'en sont occupés n'y ont vu qu'une propagande

panslaviste. Inutile de réfuter cette opinion erronée et exclusiviste. Il y a là le doigt de la Russie et celui des autres grandes puissances ; mais elles sont de peu de chose.

Pendant cette lutte, la Russie joua un rôle important dans la personne de l'habile diplomate Ignatieff. Elle voulait bien octroyer une Eglise nationale aux Bulgares, mais elle tenait à ne pas enlever tout aux Grecs. Elle ne voulait pas affaiblir complètement le patriarcat, parce qu'elle se le réservait pour une autre fois. L'Angleterre, pour contrebalancer l'influence russe, se servait devant les Bulgares de sa diplomatie et des prédicateurs méthodistes ; la France et l'Autriche des missionnaires catholiques, lazaristes de préférence. Le Vatican, secondé par la diplomatie du second Empire, a nommé un patriarche des Bulgares unis. Le mouvement avorta et l'automate disparut de la scène, emporté par un navire russe. Ce n'était qu'une seconde édition de ce que les ancêtres des Bulgares avaient fait huit siècles avant. Leurs descendants brandissaient l'épouvantail du catholicisme devant la Russie et la Turquie, tour à tour, pour obtenir une prompte satisfaction de leurs prétentions.

C'est l'événement le plus saillant, que cette querelle de popes, dans l'histoire des Bulgares. Tout le peuple y prend part. Ces esclaves d'un puissant empire entreprennent leur affranchissement par leur propre force et commencent par l'émancipation de l'école et de l'Eglise. Le firman impérial de 1872 est l'acte de naissance de la nation bulgare — sa personnalité reconnue, sa langue et sa littérature sauvées. Le clergé bulgare, comme le clergé grec en Grèce, comme le clergé serbe au Monténégro et en Serbie, était resté le seul représentant des peuples conquis, le souvenir personnifié des

Etats incorporés dans l'empire turc. Pendant la domination, il est le soutien le plus ferme de l'idée nationale. Il entreprend la délivrance des Bulgares et la mène à bon port. C'est par lui, aujourd'hui encore, que les diverses nationalités se livrent les batailles. Il y a de quoi bouleverser nos idées d'Occident à la vue de tout ce qui est contenu dans cette histoire du clergé orthodoxe. Nous avons été habitués à voir chez le prêtre catholique, l'ennemi des nations et l'instrument d'un pouvoir étranger. En Orient, le clergé ne forme pas une caste à part; il a les mêmes intérêts que son peuple. Grecs, Serbes et Bulgares doivent tous au pape leur conservation et une large partie de leur liberté politique.

Le Patriarche œcuménique, seul représentant jusqu'alors, le chef officiel du *roumi-miléti*, terme administratif qui comprenait tous les chrétiens du rite oriental, fut dépourvu de cette qualité.

Les Grecs persistaient à soutenir que l'Eglise de Constantinople a été, qu'elle devait être, qu'elle est entièrement grecque. Et cette erreur était tellement enracinée, que Napoléon I^{er} disait : « La plus grande partie des sujets du Sultan sont Grecs et les Grecs sont Russes. »

Les diplomates d'Athènes, qui travaillaient sous la soufane des Phanariotes, risquèrent tout pour tout gagner ou tout perdre. La Roumanie s'était refusée nettement à faire partie du futur grand empire grec. La Serbie se créait une Eglise indépendante. Encore les Bulgares avec une Eglise nationale, c'était l'évaporation de la grande idée. L'empire grec devait comprendre toute la Péninsule, des Carpathes au Matapan; ses frontières s'étaient rétrécies; elles étaient descendues, peu à peu, jusqu'au Danube et au Char. Dans

les idées des Grecs et des Bulgares, les limites du nouvel Exarchat bulgare étaient les limites futures entre les deux Etats grec et bulgare. C'était impossible ! Former une nation de ce tas de cultivateurs, de bergers, de misérables ignorants ! Il fallait pousser les choses jusqu'au bout. Ce sont les foudres ecclésiastiques que le patriarche de Constantinople choisit : il proclama les Bulgares, leur langue et leur Eglise schismatiques. Il a commis un grossier anachronisme ; ses armes étaient usées pendant le cours des cinq siècles qui nous séparent du moyen-âge.

Tout le peuple bulgare célébra cette victoire ; il l'a considérée comme telle. La Macédoine y avait participé pour une large part. C'est en Macédoine, à Koucouch, près de Salonique, que l'évêque grec fut chassé pour la première fois. Ce sont les deux frères Miladinoff, nés à Strouga, qui ont été les champions les plus vaillants du mouvement national. En 1861, ils publiaient leurs *Chants populaires* cueillis en Macédoine et publiés par Stros Mayer à Agram. C'est une des sources les plus riches du Bulgare moderne. Pour ce crime, les deux frères étaient accusés de haute trahison, dénoncés par l'évêque grec, en vertu de son droit, et écroués dans les prisons de Constantinople. On les a trouvés empoisonnés dans leurs cellules. La Macédoine presque entière reconnut l'Eglise nationale d'Orta-Keuy et passa sous l'autorité de l'Exarque. Deux diocèses, celui de Skopie et d'Ochride, reçurent leurs évêques bulgares.

Le travail des prêtres et des professeurs continuait son œuvre en Macédoine, en Thrace et en Mœsie. Il en est éclos le peuple bulgare, petit, chétif encore. Ce fut par une révolution lente, insignifiante, sans bruit, ignorée des voisins et dédaignée des forts du jour.

Les succès rapides de la cause nationale éblouirent les patriotes bulgares ; ils s'impatientèrent de voir le couronnement de leur œuvre et précipitèrent les choses. Au premier coup de fusil en Herzégovine, un autre lui fit écho dans les Balkans.

En juillet 1875, la perception de l'impôt de dime augmenté — un mode de pressurer les populations — donne lieu à des désordres dans les villages de Narenta, en Herzégovine. C'est le signal. L'année suivante, au mois de mai, l'insurrection se répand et devient grave. La Turquie ne pouvant pas dompter les insurgés, accepte la médiation des grandes puissances. Rien n'influe. La mission consulaire échoue complètement. Le 6 mai 1876, les consuls d'Allemagne et de France sont assassinés en plein jour dans une mosquée de Salonique, aux yeux du Vali. Depuis ce moment, les événements se précipitent avec une rapidité extraordinaire. Toute la Péninsule est en émoi. La disposition d'esprit est la disposition dans laquelle les fusils partent d'eux-mêmes. Des bruits vagues d'un massacre général des chrétiens courent dans la population ; les chrétiens se préparent ; on s'attend à un second déchainement de l'Asie contre l'Europe. On sent la poudre partout. La longue oppression des Bulgares avait développé leur patriotisme. Une poignée d'insurgés, quelques centaines à peine, font des exploits de bravoure. Le 11 mai, les *Bachi-Bozouks*, restés célèbres depuis, sont lancés contre les Bulgares dans la région des Balkans, comme des bêtes fauves. Cent dix-huit villages, formant une population d'environ cent mille âmes, sont détruits ; les femmes, les jeunes filles sont vendues esclaves.

C'est à ce moment là que la banqueroute, depuis longtemps préparée, est déclarée. A la fin de novembre, la détresse financière est à son comble ; les fonctionnaires sont sans traitement, les troupes sans solde. Il n'y a pas à songer à un nouvel emprunt ; on émet le papier-monnaie (caïmé) qui achève la ruine.

Des événements importants se passent à Constantinople. Le 11 mai, grande manifestation des Softas contre le grand-vizir Mahmoud-Pacha. Abdoul-Aziz est renversé par ses ministres, puis assassiné le 30 mai 1876. A sa place, Mourat monte sur le trône ; il est proclamé Sultan des Ottomans « par la grâce de Dieu et la volonté du peuple ». Le 30 août, après trois mois seulement, il abandonnait sa place au Sultan actuel, Abdoul-Hamid II.

Sur ces entrefaites, l'insurrection continuait en Herzégovine, embrassant toute la Bosnie ; la Serbie et le Monténégro n'ont pas voulu rester témoins indifférents des souffrances de leurs frères de sang et de religion. La première déclara la guerre à la Turquie le 28 juin 1876, et le Monténégro le 2 juillet.

L'alliance des trois empereurs, qui s'étaient donné comme tâche le maintien de la paix, a dû s'occuper des redoutables questions qui surgissaient du côté de l'Orient. Son action se manifesta par la note d'Andrassy et le memorandum de Berlin. La médiation devant les insurgés, provoquée par la Porte, ayant complètement échoué, la position empirait dans les provinces soulevées. Alors les cabinets de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg, résolurent d'indiquer nettement leur manière de voir dans les affaires de la Turquie, par une note collective rédigée par le comte Andrassy. La Turquie, fidèle à son système, essaya encore une fois à

éblouir l'Europe et édicta le firman du 12 décembre 1876. Si elle ne pouvait pas mettre à exécution les réformes réclamées, la faute était aux insurgés, qui ne se soumettaient pas. Les cabinets demandaient enfin des garanties réelles pour l'exécution des réformes longtemps promises, mais jamais réalisées. Voyant qu'ils n'obtenaient rien, ils préparaient le memorandum de Berlin, conséquence immédiate de la note.

Pendant cette réaction, le massacre de Salonique arrivait à point pour corroborer à sa confection. On abandonna pour un moment le memorandum et on décida, d'un commun accord, d'envoyer des bâtiments de guerre au port de Salonique. Le document fut ensuite repris et on continua sa rédaction.

Par le memorandum de Berlin, les grandes puissances demandaient des mesures efficaces pour assurer l'exécution des réformes arrêtées entre les puissances et la Porte. L'Angleterre se méfia et refusa d'y adhérer. La Porte y vit un appui à sa politique de répression ; les autres puissances restèrent à moitié chemin, sans pouvoir arrêter la marche des événements.

La guerre de la Serbie et du Monténégro continuait ; les insurgés de la Bosnie et de l'Herzégovine ne voulaient pas entendre parler d'armistice sans réserves formelles ; les bandes de *Bachi-Bozouks* multipliaient leurs exploits. Alors il y eut un revirement dans l'opinion publique, le même qui était arrivé en 1826. On se révolta, on protesta partout. A la tête de ce mouvement était un des hommes les plus éminents de notre siècle, le vaillant chef des whigs, Gladstone. Par un miracle d'éloquence, il a su toucher le cœur des Anglais. Plusieurs autres, qui comptaient parmi

les turcophiles, qui avaient appuyé même la guerre de Crimée, se rangèrent sous le drapeau de Gladstone. De nombreux meetings, provoqués par les « Bulgarian horrors », se sont prononcés hostiles à la Turquie. Le gouvernement anglais voyait clairement qu'il ne pouvait pas suivre jusqu'au bout la voie dans laquelle il s'était engagé. Maintenant, c'était l'Angleterre qui prenait l'initiative et proposait une solution analogue à celle des trois empereurs, telle qu'elle était formulée dans le memorandum de Berlin. Qu'il était loin le temps où lord Chatam proclamait hautement : « Je renonce de discuter avec quiconque n'admet pas la nécessité absolue de l'existence de la Turquie ».

En même temps, le mouvement national en Russie s'accroît et finit par entraîner princes, hommes d'Etat et généraux. Le gouvernement lui-même ne peut pas garder sa neutralité. Une agitation fiévreuse et croissante règne à Constantinople parmi la population turque et les *softas*. Pour éblouir les étrangers, on promène théâtralement un drapeau sur lequel la croix figure à côté du croissant ; dans les provinces, les mêmes *softas* prêchent la guerre sainte et agitent l'idée du panislamisme. Les *Jeunes Turcs* profitent de la panique générale pour lancer leurs projets de réorganisation fondamentale et pour proclamer leur haine de l'étranger.

Cependant, la Serbie venait de perdre beaucoup dans sa position de belligérante ; elle proposa aux grandes puissances une médiation devant la Porte, dans le but d'obtenir une trêve ; celle-ci refusa. La Serbie répliqua en proclamant, par l'armée de Morawa, le prince Milan, roi de Serbie. Cela n'empêcha pourtant pas les armées serbes de battre en retraite. Cédant aux instances de l'Angleterre, qui

menaçait de retirer son ambassadeur et de l'abandonner à son propre sort, si elle n'entendait pas consentir, la Turquie accepta un armistice. Mais rien n'était fait encore. Le 31 octobre 1876, le général Ignatieff remettait un ultimatum à la Porte, déclarant que, si elle n'acceptait pas un armistice de deux mois, et si elle ne donnait pas d'ordres immédiats d'arrêter les hostilités, il quitterait Constantinople. La Turquie se vit obligée d'accepter.

Sur la proposition de l'Angleterre, une conférence internationale se réunit à Constantinople pour régler les affaires d'Orient. Les représentants des grandes puissances à Constantinople, à l'exclusion de ceux de la Turquie, après dix jours de séances préliminaires, conclurent à l'autonomie de la Bosnie et de l'Herzégovine et à des garanties contre les abus en Bulgarie.

Pendant qu'on réglait le sort de la Turquie dans sa propre capitale, celle-ci annonçait l'apparition d'un document qui rendrait superflue toute intervention et éviterait tous les soins des cabinets. C'était la *Constitution ottomane*, solennellement proclamée le jour même de la réunion plénière de la Conférence (23 décembre 1876). Midhat-Pacha l'annonça comme devant fonder dans l'empire ottoman le règne de la liberté, de la justice et de l'égalité, et assurer le triomphe de la civilisation. La Turquie voulait ainsi éblouir les naïfs et repousser toute ingérence de l'Europe. Pourtant la Conférence continuait ses séances. L'accord des puissances fut complet et constant pendant toute sa durée. La Sublime Porte repoussa obstinément tout projet de réformes, en ajoutant fièrement que le vote de l'Assemblée nationale lui marquait son devoir.

Les ambassadeurs et les délégués spéciaux durent quitter Constantinople. Dans ces conditions, l'Europe ne pouvait pas reculer.

Une nouvelle conférence se réunissait à Londres (fin mars 1877). Comme conclusion, les grandes puissances décidaient qu'en cas où la condition des chrétiens ne serait pas améliorée, d'aviser en commun aux moyens qu'elles jugeraient les plus propres à assurer le bien-être des peuples chrétiens de la Turquie.

Par une circulaire, le gouvernement du tzar annonçait aux autres puissances que « la Russie est résolue à ne point s'arrêter tant que les principes reconnus à la Conférence de Constantinople n'auront pas reçu leur entière exécution et ne seront pas sanctionnés par des garanties efficaces. » L'Angleterre s'était bien entendue à Constantinople, mais restait à savoir qui serait celui qui emploierait les moyens de coercition contre la Turquie ; or, ici, les puissances n'étaient point d'accord et se méfiaient l'une de l'autre. A Londres, on était opposé à toute intervention armée. Les autres cabinets voulaient bien laisser au cabinet de Pétersbourg, aussi longtemps que leurs propres intérêts ne seraient pas menacés, la mission d'exécuter les mesures reconnues indispensables par la Conférence. L'Autriche était indécise ; elle resta ainsi pendant toute la guerre ; les Hongrois célébraient « l'union de deux nations touraniennes » avec exaltation. Le Royaume-Uni ne savait que faire.

Le parti clérical et conservateur triomphait à Constantinople. Midhat-Pacha, l'éditeur de la Constitution, fut renversé. Le grand-vizir disparut sur un signe du maître. Les gens raisonnables savaient bien que cette charte n'était

qu'une ombre ; il leur restait à apprendre qu'elle avait pour père un fantôme.

Quelques jours après, le tzar donnait ordre à son armée de franchir la frontière « pour obtenir par la force ce que les efforts unanimes des puissances n'avaient pas réussi à obtenir par la persuasion. »

Le but avoué de la guerre était l'affranchissement des chrétiens, des Bulgares. Mais, à ce but-là, étaient intimement liés les intérêts de la puissance moscovite en Orient. L'état-major russe avait compté qu'il faudrait peu de chose pour achever le « malade ». Plewna leur prouva le contraire. Osman-Pacha, avant de succomber, prouva qu'il restait chez les Turcs de ce sang des guerriers qui ont fait trembler l'Europe. Six mois après le passage du Danube, les armées russes étaient aux faubourgs de la capitale turque. La Porte fut contrainte de signer le traité de Saint-Stephano, le 19 février 1878.

L'Angleterre, qui proclama sa neutralité dès le commencement de la guerre, favorisait la résistance de la Turquie, sans conclure encore une alliance formelle. L'Autriche-Hongrie et l'Allemagne s'abstinrent aussi, l'Italie et la France restèrent neutres. La Serbie et la Tchernagora continuèrent la guerre ; la Roumanie y prit part comme alliée de la Russie ; la Grèce, prévoyant une prochaine liquidation, se contenta de menaces, afin de s'assurer une part du gâteau.

Plus les Russes s'approchaient de Constantinople, plus ils remportaient de victoires, plus l'Angleterre encourageait la résistance des Turcs. La Russie avait promis solennellement en la personne d'Alexandre II, qu'elle n'occuperait pas Constantinople, et que, s'il fallait occuper la

Bulgarie, ce ne serait que pour un certain temps. Sûrement l'Europe entière ne demeurerait pas indifférente si, au mépris de sa parole, le tzar permettait qu'on occupât Constantinople.

L'œuvre principale du traité de Saint-Stephano fut la création d'une grande Bulgarie, qui allait du Danube à l'Archipel et de la Mer Noire aux montagnes albanaises, avec une population de 6 millions d'habitants dont $4\frac{1}{2}$ de Bulgares. Le traité de Saint-Stephano fut mal reçu en Occident, mais c'est surtout en Angleterre que cette nouvelle causa une vive émotion. L'Angleterre s'empressa tout de suite de conclure, le 4 juin, un traité secret d'alliance avec la Turquie, traité qui garantissait à la Turquie le concours armé de son alliée dans le cas où la Russie essaierait d'étendre ses annexions en Arménie. Le sultan l'autorisait à occuper l'île de Chypre, et il y avait engagement de la part de la Turquie de faire en Arménie des réformes dont elle donnerait périodiquement connaissance à l'Angleterre.

La Russie et la Turquie avaient certainement le droit de conclure tel traité qui leur convenait; elles avaient conclu celui de Saint-Stephano comme belligérantes. Mais le changement de territoire, le caractère d'une des parties, de la Russie, qui était le mandataire de l'Europe au nom de laquelle la guerre avait été déclarée, donnait droit aux grandes puissances d'examiner et de régler en commun le sort des populations chrétiennes. C'est ce qu'elles ont fait après beaucoup de négociations et de tergiversations. L'opinion publique en Angleterre, et avec elle l'attitude du cabinet, devenaient de plus en plus hostiles à la Russie. Dès la fin de la guerre, le ministre des affaires étrangères déclarait que tout traité entre la Russie et la Porte qui ten-

draît à modifier les traités préexistants devrait être un traité européen et ne pourrait avoir de valeur vis-à-vis du gouvernement de la reine que s'il était revêtu de la signature des grandes puissances.

Après la paix les relations entre Pétersbourg et Londres devenaient de jour en jour plus tendues. C'est alors que le prince de Bismarck offrit ses services « d'honnête courtier », tout en déclarant absurde l'idée de résoudre la question d'Orient sans le principal intéressé qui était l'Angleterre. Enfin la Russie dut accepter en principe la convocation d'une assemblée des représentants des signataires du traité de 1856. Serait-elle conférence ou congrès ? Au moment où les longs pourparlers menaçaient de devenir stériles, le marquis de Salisbury succédait à lord Derby ; c'était le parti de la guerre l'emportant sur celui de la paix et décidé à ne pas céder. Dans une circulaire, le premier ministre anglais exposait nettement ses vues : l'Angleterre ne pouvait pas supporter la création d'une grande Bulgarie. Elle admettait pourtant que de grands changements devraient être apportés aux traités qui avaient régi la situation de l'Europe orientale. Après beaucoup de difficultés le Congrès fut assuré.

Depuis le Congrès de Vienne, la vieille Europe n'avait pas assisté à une si imposante réunion internationale. Les six puissances s'étaient fait représenter par leurs premiers chanceliers, renforcés par des délégués spéciaux. Jamais assemblée n'avait réuni tant d'hommes illustres occupant autant de place dans notre siècle. La Russie était représentée par le prince Gortschakoff et le comte Chouvaloff, l'Angleterre par lord Salisbury et lord Beaconsfield ; la Turquie par Karathéodoridy-Pacha et Mehemet-Ali ; Wad-

dington et de Freycinet représentaient la France, le comte Andrassy et Haymerle l'Autriche-Hongrie ; le plénipotentiaire de l'Italie, était Corti. Caractéristique de l'époque : le Congrès se tenait à Berlin, et le chancelier de fer le présidait. La Turquie fut admise comme belligérante et comme signataire du traité de Paris. Les délégués de la Roumanie, de la Serbie et de la Tchernagora n'ont pas été admis au Congrès ; ils ont été néanmoins officiellement entendus pour fournir des renseignements. On admit les délégués grecs toutes les fois qu'une des puissances en avait fait la proposition. L'Angleterre y voyait un puissant facteur contre la Russie, ennemie par excellence aux yeux des Grecs.

Le Congrès de Berlin se réunit sous les plus sinistres augures. L'Angleterre avait commencé par prendre une attitude intransigeante. On crut que le canon, qui venait à peine de se taire, allait recommencer à tonner de nouveau, et cette fois sur toute l'étendue de l'Europe. Mais les hommes qui s'étaient réunis à Berlin étaient venus avec la ferme résolution d'éviter toute effusion de sang et d'assurer la paix de l'Europe. C'était leur constante préoccupation ; ils y réussirent enfin. Le traité de Berlin fut signé.

On croyait avoir fini et chacun s'en félicitait. Il en est souvent ainsi ; on croit être à la fin d'une chose quand on n'en est qu'au commencement.

V. Progrès des peuples balkaniques (suite).

Le but des puissances réunies à Berlin a été avant tout d'éviter la guerre générale qui menaçait d'éclater. C'est par

la Russie et l'Angleterre qu'elle devait commencer. Il s'était fait que les intérêts de l'Angleterre et l'antagonisme de l'Autriche-Hongrie avaient acquis bien plus d'importance que la guerre entre la Turquie et la Russie et l'affranchissement des chrétiens qui s'en était suivi. L'Europe se laissait guider par une apparence trompeuse, croyant encore à l'efficacité des réformes en Turquie qui venait de recevoir une rude épreuve.

L'œuvre de Saint-Stephano était avant tout la création d'une grande Bulgarie, un état slave sous l'influence russe, qui menaçait les intérêts anglais. Il fallait donc détruire coûte que coûte cette Bulgarie. « Voyons, Messieurs, se serait écrié le prince de Bismark, nous ne sommes pas ici pour faire le bonheur des Bulgares. » et en effet, le premier soin du Congrès fut le démembrement de la grande Bulgarie. Dans cette tâche, l'Angleterre trouva un ferme appui dans l'Autriche et la Grèce. Pour y parvenir, tous les moyens ont été jugés bons. On mit en avant des intérêts grecs, des populations grecques en Thrace et en Macédoine, malgré les bons renseignements qu'on possédait sur ce point. Les « Syllogues phillélènes » confectionnèrent, par un travail souterrain, le memorandum du 25 mars 1878, une honteuse protestation contre la liberté. Lord Salisbury s'en servit pour dire : « Les Grecs craignent que la suprématie des *Slaves* ne constitue un grand danger pour leur Eglise, leurs écoles, leur langue et leur existence entière ; » et ailleurs : « La race grecque, qui habite de nombreuses localités de la nouvelle Bulgarie serait exposée à être absorbée par les *Slaves*. » L'Angleterre ne veut à aucun prix la création d'une grande Bulgarie, c'est-à-dire la Russie aux abords de Constantinople et de sa chère Méditerranée. On ne parle

pas des Bulgares, on ne voit que des Slaves ; j'ai souligné ce mot dans les deux passages que je cite plus haut. C'est une époque où l'épouvante du panslavisme hante les esprits.

En tout cas, le traité de Berlin réalisait tout ce qu'il pouvait réaliser pour éviter le choc entre les grandes puissances. L'esprit dont il est animé n'est pas d'arriver aux arrangements les plus justes, les plus favorables à la liberté et à la sécurité des populations balkaniques, c'est le besoin de réagir contre la Russie dont l'influence croissante était dangereuse pour les autres puissances. L'Europe entière eut peur de cette grande Bulgarie créée tout d'un coup à Saint-Stephano, alliée naturelle de sa libératrice. Les hommes d'Etat qui s'étaient laissé entraîner à des sentiments d'humanité incompatibles avec la politique, en étaient revenus. On avait espéré que la Turquie saurait endiguer le flot impétueux du nord. Mais le traité de Saint-Stephano, aux portes de Constantinople, était signé au milieu d'une appréhension générale. C'était la solution de la plus grosse partie de la question d'Orient sans le consentement de l'Europe, et, ce qui est pire, d'une manière exclusivement favorable à la Russie. C'est tout ce qu'on voit ; on ne se préoccupe pas de savoir si la paix de l'Europe sera assurée ou non, si c'est juste ou injuste ; on agit sous l'impression du moment, croyant déjà que les cosaques étaient entrés à Constantinople.

Le traité de Berlin apportait des changements profonds dans la situation réciproque des nationalités qui se partagent la péninsule des Balkans. En 1856 les grandes puissances s'étaient battues pour le maintien de l'intégrité ottomane, et avaient garanti à Paris « l'indépendance du sul-

tan. » Les mêmes puissances s'étaient réunies cette fois pour enterrer cette intégrité et cette indépendance, du consentement du titulaire qui en était ravi. Vingt ans s'étaient écoulés.

Le Monténégro, la Serbie et la Roumanie, trois Etats sur lesquels la Turquie prétendait avoir conservé des droits de suzeraineté, ont été reconnus indépendants. Au territoire microscopique de Tchernagora a été annexée une partie de la haute Albanie. La Roumanie prenait Dobroudja, province bulgare, en échange de la Bessarabie que la Russie reprenait. Une rectification de frontière est attribuée à la Grèce comme récompense de son attitude hostile envers la Russie et le secours efficace qu'elle avait donné pour le démembrement de la grande Bulgarie. Trois districts bulgares, Vrania, Nisch et Pirot sont incorporés dans la Serbie. La grande Bulgarie est partagée en trois tronçons : la principauté, la Roumélie Orientale, une province hybride avec un nom bizarre, et la Macédoine, sous des promesses platoniques de réformes. La Bosnie et l'Herzégovine sont militairement occupées par l'Autriche, sous la fiction — une fiction énorme, inconnue dans le droit des gens, — de la souveraineté du sultan. Par une convention particulière du 21 avril 1879, entre la Sublime-Porte et l'Autriche « le maintien des droits de souveraineté du sultan sur la Bosnie et l'Herzégovine, dans leur intégrité, » a été solennellement sanctionné. La France et l'Italie seules peuvent se vanter d'être parties de Berlin les mains nettes.

L'œuvre du Congrès de Berlin, en ce qui a rapport à la presqu'île balkanique, peut se résumer en deux mots : 1^o le principe de « l'intégrité ottomane » rejeté ; 2^o le démembrement de la Bulgarie de Saint-Stéphano. Toujours

dans le même ordre d'idées, pour contrebalancer l'influence russe dans ce qui restait de la Bulgarie, on attribue à l'Autriche-Hongrie deux provinces turques, on élargit la Grèce, on récompense la Roumanie et la Serbie avec des tronçons bulgares, le tout aux dépens de « l'intégrité ottomane. »

Depuis lors la Serbie traversa plusieurs crises. Beaucoup de démêlés entre la Turquie et le Monténégro pour la nouvelle ligne de démarcation. Ce n'est que le 28 novembre 1880 qu'un arrangement portant modification des frontières d'accord avec les grandes puissances, intervenait entre le roi Nicolas et la Sublime Porte.

La Grèce n'est pas plus facile. Pendant plus de trois ans les questions ont trainé et les relations ont été plus ou moins tendues entre Athènes et Constantinople. L'article 24 du traité laissait aux deux Etats limitrophes le soin de s'entendre sur une rectification de frontières. S'ils n'y parvenaient pas, il y aurait lieu à une médiation. Comme il n'était pas difficile de le prévoir, la Turquie mit du temps à aliéner gratuitement des provinces à la Grèce. Un arbitrage devint indispensable. Enfin les frontières ont été tracées par l'acte final de la Conférence de Berlin du 16 juin 1884. La Thessalie presque entière et une partie de l'Epire entraient dans le royaume grec.

L'occupation russe en Bulgarie et en Roumélie Orientale devait prendre fin neuf mois après la signature du traité. A l'expiration du délai, le commissaire impérial Dondoukoff Korsakoff, après avoir doté le pays de la constitution de Ternova, quittait la Bulgarie au milieu d'un enthousiasme indescriptible. En même temps le prince Alexandre de Battemberg, élu par la Sobriane, rentrait à Sofia. L'impression que fit la Bulgarie et les appréciations qu'elle mérita ne

sont pas flatteuses. C'était tout naturel. On ne la considérait que comme un instrument que la Russie s'était créé pour s'en servir dans sa marche vers Constantinople ; c'était « l'avant-garde » de la Russie, « le boulevard » vers Constantinople. La Russie connaissait les Bulgares mieux que les étrangers, grâce à l'affinité de race, de langue et à l'unité de religion qui lient les deux peuples. Mais les Russes eux-mêmes étaient loin de connaître à fond les Bulgares ; ils se trompaient sur leurs défauts et sur leurs qualités ; ils ne distinguaient par les traits caractéristiques du peuple. Il en fut ainsi déjà avec la question religieuse, que les Russes prenaient, à l'instar de ce qu'ils étaient habitués à voir chez eux, pour une dispute de *starovertsi* ou une simple querelle de *popes*, se refusant à voir ce qu'il y avait dessous. La même faute a été commise après par l'ambassade de Constantinople, qui conseillait à l'Exarque bulgare un rapprochement avec le Patriarcat.

L'enthousiasme qui éclata les premiers jours de liberté en Bulgarie, l'entraînement des panslavistes de Moscou ne laissait pas de place à une étude sérieuse des Bulgares, de leurs aspirations religieuses et nationales, même pendant l'occupation et les premières années qui la suivirent. L'histoire contemporaine du peuple, le vrai caractère de son émancipation religieuse n'ont pas été compris par les Russes autrement éloignés des Bulgares. Ce n'était pas le cas des voisins des Bulgares : les Grecs et les Serbes. La grande Bulgarie de Saint-Stephano les éclipsait, les rabais-sait au rang d'Etats secondaires des Balkans. La Serbie était mécontente d'être si mal récompensée de tant de pertes qu'elle avait subies. Mais elle n'avait pas osé protester devant la Russie. La Grèce avait espéré que l'Europe se

lèverait cette fois encore, comme en Crimée, pour repousser la Russie ; elle resta les bras croisés, témoin de la guerre et de ses résultats.

Les étrangers n'ont vu d'abord en Bulgarie qu'une principauté vivant de la vie que la Russie voulait bien lui insuffler, un petit Etat sous le poids écrasant d'une tutrice toute-puissante, résolue à ne jamais lâcher sa pupille. Personne ne se doutait qu'il existait, déjà avant la guerre, une nation avec un but à atteindre bien arrêté. Le traité de Berlin n'a reçu d'accueil enthousiaste nulle part ; il a provoqué l'incrédulité et le doute sur ses effets. Chacun en était content mais personne satisfait. La Russie avait certainement beaucoup perdu de ce qu'elle avait obtenu par la force de ses armes. L'Angleterre et la Turquie regrettaient l'intégrité qui était irrévocablement perdue ; les autres puissances craignaient l'influence moscovite en Bulgarie ; celles qui étaient les plus intéressées s'en retournèrent de Berlin franchement mécontentes.

La Roumanie avait échangé à contre-cœur une belle province pour la Dobroudja. Serbes et Grecs ont vu leurs *grandes idées* battues en brèche. Les Monténégrins purent à grand'peine avoir quelque chose. Les Serbes de la Bosnie et de l'Herzégovine, après tant de souffrances, ne voyaient qu'un changement de maître dans leur annexion à l'Autriche. Le démembrement de la Bulgarie de Saint-Stephano irrita les Bulgares. En un mot, le traité de Berlin lésait bien des intérêts, mettait à néant bien des rêves. En définitive c'était faire du sang russe l'instrument de l'Autriche-Hongrie, qui seule sortait du Congrès avec deux provinces pour lesquelles elle n'avait pas brûlé une seule cartouche.

L'agitation a été surtout constante en Roumélie Orientale,

en vue d'une union avec la principauté. De 1878 à 1886, en moins de dix ans, les meetings succédaient aux meetings ; on voyait bien que la Roumélie Orientale n'était pas viable dans les conditions où l'avait mise le Congrès de Berlin. C'était un embryon d'Etat qui devrait se développer.

J'ai parlé de l'ignorance des Russes en ce qui concerne les Bulgares qu'ils avaient affranchis. Dans la reconnaissance des premières années, les Russes n'ont vu de leur part qu'une aveugle soumission. Quand ils s'aperçurent de leur erreur, il était trop tard : la Roumélie Orientale était unie à la principauté, et la Serbie battue à Slivnitza. D'autres diplomates, plus perspicaces que les Russes, surent mieux étudier le caractère bulgare et y distinguer ce qui ressort clairement aujourd'hui de la courte histoire de ce peuple : un amour de l'indépendance comme trait fondamental. On se trompe quand on veut expliquer tout ce qui se passe en Orient par les intrigues des ennemis de la Russie et des Slaves. On n'a pas assez étudié l'histoire contemporaine de ces peuples intéressants. Au lieu d'une avant-garde russe à la place d'une province transdanubienne, la Bulgarie se redressait comme un état indépendant. Il n'y avait pas plus de huit ans depuis sa naissance et son démembrement que la Roumélie Orientale était incorporée à la principauté, à l'insu de la Russie, malgré elle. Les paroles prophétiques que l'éminent Bluntschli avait prononcées six ans auparavant étaient textuellement réalisées : « Il faut bien le reconnaître : la division de la nationalité bulgare en deux et même en trois, devait, à notre époque qui aime et recherche la formation d'Etats nationaux, soulever une vive opposition et provoquer un sérieux

mécontentement... *Cette décision, on peut hautement l'affirmer, ne pourra se maintenir à la longue...* On doit voir dans l'arrangement actuel, non pas un règlement destiné à durer des siècles, mais *un arrêt momentané sur la voie du développement national des Etats.* »

Les Serbes revenus de l'étourdissement où les avait plongé la défaite que l'armée turque leur avait fait subir, étaient peu satisfaits, même après le démembrement de la Bulgarie. L'*omladina* serbe, fondée en 1860 pour la réalisation de ce qu'on peut appeler *la grande idée serbe*, visait principalement l'annexion à la Serbie des conationaux de l'Autriche-Hongrie et ceux de la Bosnie et de l'Herzégovine. Les patriotes serbes avaient toujours rêvé le rétablissement du grand empire de Douchan, comprenant la plus grande partie de la presqu'île. Au lieu de cela, la Bosnie et l'Herzégovine, leur seul terrain d'avenir, leur échappait une fois pour toutes. Les Serbes voyaient près d'eux une principauté dont les progrès les inquiétaient, une nation dont ils n'admettaient pas même l'existence.

Le roi Milan se croyait prédestiné à régner sur une grande Serbie, qui serait le Piémont de la Péninsule balkanique, quand le coup d'Etat de Philippopoli éclata. Il déclara la guerre à ses voisins, guerre qui a été partout qualifiée de fratricide. Une des raisons de cette malheureuse guerre entre Serbes et Bulgares, était les complications intérieures de la Serbie et la position épineuse du roi. L'issue de la guerre était facile à prévoir : la Serbie triomphante imposerait à la Bulgarie une paix sans conditions. C'est le contraire qui arriva. L'armée bulgare, délaissée par ses chefs à la veille du danger, commandée par des caporaux, fit des prodiges de bravoure et trompa toutes les

attentes et toutes les prévisions. C'était un irrésistible élan de toute la nation bulgare. Le sang versé sur le champ de bataille pour la patrie commune à cimenté l'union des deux Bulgaries. C'était le baptême du sang de la nation bulgare, comme le firman de 1872 fut son acte de naissance.

L'inventeur de « l'équilibre stable » aux Balkans abdiqua au profit de son fils Alexandre à la suite de longs scandales de famille. Milan I^{er} laissa la Serbie déchirée par la lutte des partis dans un continuel tiraillement entre les influences étrangères.

En même temps que les armées serbes pénétraient sur le territoire de la principauté voisine, au sud la Grèce s'agitait fiévreusement. Elle non plus n'était pas du tout satisfaite de Berlin. L'augmentation territoriale qu'elle avait obtenue lui paraissait peu de chose en comparaison de ce que la grande Grèce devait comprendre. Le coup d'Etat de Philippopoli lui parut menaçant pour le panhellénium. Écoutons l'explication qu'en donne le comte de Mouy, un observateur pénétrant et bienveillant pour les Grecs : « Le *panhellénium*, c'est la patrie grecque idéale, comprenant d'une manière indéfinie tous les territoires de l'empire turc où sont répandus des groupes de Grecs. Dans leur enthousiasme patriotique les Grecs modernes semblent plus préoccupés de défendre cette patrie idéale que de consolider la prospérité et de ménager les ressources de la patrie plus étroite que leur a reconnue l'Europe. Après le Congrès de Berlin les Grecs étaient délivrés du cauchemar de la grande Bulgarie ; la Roumélie Orientale et la Macédoine ont été détachées par eux, mais surtout pour eux. La Macédoine leur était donc assurée.

Quand on apprit à Athènes le coup d'Etat de Philippopoli, la fièvre — c'est un témoin oculaire qui raconte — s'empara des esprits, l'enthousiasme des boulevards monta jusque dans la chambre. Chaque succès des Bulgares a été considéré comme une atteinte portée à la Grèce indépendante. C'est une simple conséquence de la *grande idée* inaugurée par les Phanariotes; elle n'a pas cessé de germer jusqu'aux générations actuelles de la Grèce. Le moment était venu d'agir si l'on ne voulait pas répéter la faute commise en 1877. La Grèce mobilisa son armée et se vanta de faire la guerre à la Turquie si on ne lui accordait pas une compensation territoriale, comme si la Turquie devait se dépouiller d'autres provinces encore pour se dédommager de la perte de la Roumélie Orientale. L'Europe, pour le bien de la Grèce, mit fin à ses exigences par un blocus pacifique. L'armée grecque, sur pied de guerre, resta longtemps aux frontières vis-à-vis des Turcs. Le vrai grief des Grecs c'était que l'Europe, après avoir renversé leur chimère séduisante, s'était permise de voir des Bulgares en Thrace et en Macédoine, provinces « où l'hellénisme avait eu le privilège de jeter les assises de la civilisation. » La Grèce, abandonnée à elle-même vis-à-vis des armées turques, se vit forcée de désarmer. Au moment de le faire on en vint aux mains : l'action s'engagea sur toute la ligne. Un bataillon grec fut surpris, fait prisonnier et conduit à Salonique.

L'unité de la Roumélie Orientale avec la Bulgarie, malgré l'opposition de la Grèce et nonobstant la guerre dont la Serbie sortait vaincue, était acceptée comme un fait accompli. Le budget grec, déjà mal équilibré, fut grevé d'autres dettes encore plus écrasantes et ruineuses pour le pays.

Plus sage après son expédition, la Grèce s'occupa un peu plus de ses intérêts immédiats, et par un continuel changement de ministère, trouva moyen d'améliorer ses finances autant qu'il faut pour éviter une faillite qui aurait été une seconde édition de celle de la Turquie.

Depuis lors, la Bulgarie, abandonnée à elle-même, en butte aux intrigues étrangères, ayant à se défendre des pronunciamentos et des complots, marcha dans la voie de l'indépendance nationale. En quinze ans elle a offert au monde l'aspect d'un Etat prospère. Au milieu des révoltes et des attentats les Bulgares ont prouvé qu'ils veulent quelque chose, et que ce qu'ils veulent ils le savent.

La Turquie restait témoin de toute cette évolution qu'elle ne comprenait pas au commencement. Ce qu'elle vit d'abord avec un grand étonnement, ce fut le changement radical opéré en si peu de temps chez ses anciens *raïas*. Elle avait peine à y croire. En effet, il n'y avait plus de chrétiens insurgés contre les Turcs ; ce n'était plus la guerre de la croix contre le croissant ; plus de Grecs, de Valaques, d'Albanais, de Serbes et de Bulgares combattant dans les mêmes rangs l'ennemi commun de leur religion. Le temps avait passé ; au lieu de *guiaours* la Turquie avait maintenant comme voisins des Etats libres, des nations : grecque, serbe, bulgare, roumaine, aux intérêts opposés, prêtes à en venir aux mains pour s'entr'égorger. C'était la même haine de race entre Slaves et Byzantins, qui a rempli leur histoire et qui se réveillait chez leurs descendants les Bulgares et les Grecs. Bien plus, Serbes et Bulgares, amis quand ils avaient un ennemi commun à combattre, devenaient subitement des ennemis acharnés recherchant l'al-

liance de la Turquie. C'était les choses à la renverse, et le Divan mit du temps pour se convaincre et pour s'habituer à ce nouvel état de choses dont il profiterait le premier.

VI. Antagonisme des nationalités balkaniques.

C'est le lendemain du Congrès de Berlin ; les chrétiens de la Turquie, dans le calme qui précède les grands événements, attentifs à tout ce qui se passait là-bas, attendaient la décision de l'aréopage européen. Non seulement on les abandonnait, mais on empirait leur situation. La désillusion et le désenchantement étaient complets.

Pendant les premières années, les provinces abandonnées à la Turquie furent livrées à une véritable anarchie. Voici ce que je relève dans un excellent ouvrage de M. le marquis de Bath : *Bulgarian affairs* : « La Macédoine offre le triste exemple du sort d'une province sous la domination turque. Le gouvernement n'a nul pouvoir ou il refuse de s'en servir. Il n'y a ni ordre ni sécurité, pas plus pour les propriétés que pour les personnes. » Le gouvernement central appliquait un système suivi, qui avait pour but de modifier les conditions ethnographiques de la Macédoine. D'après M. Kinnaird, un voyageur digne de foi, la Porte y avait concentré plus de 120,000 soldats qui s'étaient répan-
dus dans le pays pour y vivre comme une armée ennemie. En outre, l'ancien système d'oppression est savamment dissimulé, mieux organisé. Il y a aujourd'hui des tribunaux avec des membres chrétiens ; en attendant que l'école de

droit de Constantinople fournisse de bons juristes, les *cadis* fonctionnent toujours. Quantité de lois, plus qu'il n'en faut même, mais elles restent ce qu'elles peuvent être en Turquie. Dans les bureaux, les sacs de paperasses signalés déjà en 1868 par M. A. Dumont, y sont toujours suspendus, seulement, avec le temps, le désordre est devenu bien plus grand. Le manque d'ordre, voilà le vice invétéré de l'administration turque, et il se trahit partout et dans tout.

Les impôts continuent à être ce qu'ils étaient : un moyen facile de faire vivre quelques privilégiés qui occupent des fonctions militaires ou publiques. Les finances turques — un tonneau des Danaïdes très bien cerclé mais sans fond, selon l'énergique expression de Saint-Marc de Girardin — n'ont pas été améliorées du tout. La Turquie se meurt d'anémie parce que ses créanciers la saignent à blanc. Le tiers du revenu va à la dette publique. Le conseil d'administration de la dette publique extérieure a mis la main sur les recettes du tabac, du sel, du timbre, des spiritueux, des pêcheries, de la soie et du tribut de la Roumélie Orientale et de Chypre. C'est une espèce de concordat organisé par le consortium des créanciers étrangers.

C'est la liquidation permanente d'une faillite. Parcourez la province : maisons en ruine, terres en friches, point de nouvelles constructions, rien qui rappelle l'épargne et le capital ; un vaste désert. La période des emprunts passée, c'est celle de l'expropriation graduelle qui lui a succédé. Les exactions au moyen du prélèvement de la dime, les mêmes qui ont provoqué les sanglantes révoltes de Nisch, en 1840, et dernièrement en Herzégovine, n'ont pas cessé. Cependant les entrepreneurs de dimes, les *iltizamdjî*, sont devenus plus féroces et les moyens dont ils disposent plus

efficaces. L'entrepreneur est ordinairement un *Débran*, ou bien le frère du *caïmacam*. L'évêque grec, là où il s'est maintenu encore, continue son métier. C'est l'ancien système d'abus avec plus d'hypocrisie.

La garnison militaire, qui a élu domicile dans les villages pour forcer le débiteur à payer, fait des ravages. Le *zaptié* (gendarme) s'installe chez le paysan, mange, boit pendant des jours et des semaines, dispose de tout comme chez lui jusqu'à ce qu'il soit satisfait, et commet le dernier outrage envers la femme ou la fille du paysan.

Les bandits qui ont fait leur soumission sont nommés *kyrsardars*. Ils ont pour mission de poursuivre les soi-disant brigands non soumis au gouvernement. Entre *kyrsardars* et bandits il faut convenir qu'il n'y a guère de différence ; elle n'existe qu'à la surface. Auparavant c'était sous le nom de bandits que les *kyrsardars* dévalisaient les gens ; actuellement ils continuent, ils n'ont de changé que l'uniforme. Aux limites de l'Albanie, en Epire, dans la Vieille-Serbie, le brigandage est réglementé et accepté comme une situation inévitable, quelquefois même utile. Rarement il arrive un désaccord entre cette institution sociale et l'autre, celle qui est plus officielle. Tout ceci avait provoqué la mission officielle de M. Trotter, attaché de l'ambassade anglaise à Constantinople. Son récit impartial a été publié dans le livre bleu du Parlement anglais.

Peu de rapports entre les *caïmacam* (sous-préfets) et le gouvernement central. Un fonctionnaire destitué pour toujours par *iradé véziriel* continue cependant à remplir ses fonctions grâce au vali. Les ordres sont transmis pour n'être pas exécutés. La confusion entre l'administration et la justice existe toujours, bien qu'elle ne soit pas au même degré

qu'au commencement du tanzimat. Ni les personnes, ni les biens ne sont à l'abri de l'arbitraire et de la corruption du juge, ni des abus et des concussions des fonctionnaires. La seule qualité requise pour avoir des droits, c'est d'être musulman, et encore musulman riche.

Après la glorieuse campagne menée en faveur des populations chrétiennes de la Turquie, en 1884-85, par un homme tel que E. de Lavelaye, le gouvernement de Constantinople fut épouvanté et essaya des réformes. Rifat-Pacha fut nommé vali de Monastir avec des pouvoirs extraordinaires. Son vilayet souffrait le plus du brigandage. Il distribua des armes aux paysans dont il organisa une milice chrétienne. En moins de six mois quatre-vingts têtes de brigands roulaient sur le payé du *konak* de Monastir. On n'entendit plus parler de brigands pendant deux ans. Mais les ressources de cette importante industrie avaient manqué à plusieurs beys ; ils dénoncèrent le vali à Constantinople comme un homme dangereux pour l'Etat, un homme qui préparait une révolution des chrétiens. Rifat-Pacha fut révoqué, et le vilayet replongea dans le gouffre.

Le *rouchvet* (la concussion réglementée) c'est la loi, la justice, le droit, c'est tout ; il est patronné du haut en bas de l'échelle hiérarchique des fonctionnaires. On rapporte une phrase typique d'un personnage turc qui affirmait que « si la Turquie avait eu cinq millions de livres turques pour acheter Bismarck en 1878, pas un morceau de son territoire ne serait perdu. » Il semble, après la dernière guerre, que chaque Turc s'applique à justifier un mot qui a souvent été répété depuis Châteaubriand : « Les Turcs se considèrent comme *campés* en Europe. » Ils pensent à

l'heure de *décamper*, et tout ce qu'ils font n'est qu'un moyen pour extorquer de l'argent.

Les récidivistes et les repris de justice continuent leurs exploits ; les paysans qui ne peuvent faire autrement que de les recevoir, sont punis comme receleurs. La plainte est rendue impossible ; si on se plaint personne ne vous écoute, mais par contre, le bandit est là qui se charge de se venger. Dumont écrivait déjà : « Le régime auquel sont soumis les chrétiens est un outrage à la dignité humaine. » Le régime reste le même, les moyens seuls ont changé.

Pas d'autres ressources pour la population que l'émigration, et elle la pratique sur une grande échelle malgré tous les empêchements qui la rendent presque impossible. On va chercher là fortune et la liberté dans les Etats limitrophes ; mais là aussi la position de ces malheureux est intenable. Etablis en Grèce, en Serbie ou en Bulgarie, les sujets turcs, même naturalisés dans leur pays d'adoption, restent sujets du sultan. La Porte maintient l'allégeance perpétuelle et en fait des heimathlosen internationaux.

Toutes les mesures prises pour améliorer la situation du cultivateur tournent contre lui. On sait que l'agriculture est la seule source de richesse. Pourtant le paysan n'est que l'usufruitier de la terre qu'il détient ; il ne peut pas être autrement d'après le Coran. Les trois quarts du sol ottoman sont *miriés* ou *vakouf*, c'est-à-dire hors du commerce. Il y a une loi qui institue des *caisses agraires* avec l'argent de ces mêmes contribuables. Aux mains des beys, ces caisses dont on dispose sans contrôle ont servi à la plus affreuse des extorsions. On prête cet argent au taux nominal de 12 0/0, mais le véritable intérêt n'est pas au-dessous de 100 0/0. L'usure est le seul métier lucratif et il est

pratiqué en grand. De sorte que le paysan n'est autre chose que le serf de son bey, à la merci duquel il est tenu par la faim.

Il existe en Turquie une loi sur l'instruction publique, une des meilleures entre parenthèses, et un impôt qu'on prélève à cet effet. Pas un sou n'est employé pour les écoles des contribuables chrétiens.

Ces faits ont été relatés et démasqués par des hommes intègres et éminents tels que Gladstone et E. de Lavelaye. Si j'en parle en passant, c'est pour constater qu'au fond rien n'a été changé depuis. La Turquie, au contraire, n'a fait que mieux organiser son système qui reste toujours le même. On en parlait autrefois et cette voix nous arrivait jusqu'en Occident. Aujourd'hui les voisins de la Turquie ont autre chose à faire, et rien ne peut parvenir à la publicité.

En attendant, c'est l'état de guerre en permanence sous le calme extérieur de la paix ; c'est la vieille lutte qui constitue l'histoire de la Turquie : celle des mahométans contre les chrétiens. Chaque jour quelques familles de plus sont ruinées, chaque année quelques arpents de terre deviennent en friche. L'orage se prépare, et c'est seulement au jour où il éclatera qu'on se demandera d'où il est parti.

Les premières années après la guerre, une forte réaction du côté des Turcs et du clergé grec se produisit. Ceux-là furieux de leur défaite et de la perte de tant de territoire, s'en prirent aux Bulgares des vilayets qui durent payer la liberté de leurs frères. En peu de temps, tout ce qui était instruit : prêtres, professeurs, maîtres d'écoles, notables bulgares, furent exilés, déportés aux travaux forcés à perpétuité en Asie-Mineure ; la Macédoine fut nettoyée

de ces éléments subversifs qui avaient amené les Moskov. Les persécutions contre tout ce qui était bulgare ont surpassé ce qu'on pouvait imaginer. Le peuple subit ce redoublement de tyrannie sans une plainte, pliant l'échine, ravivant sa haine contre les *Fréncs* et contre les Phanariotes bien plus que contre les Turcs.

Par des pétitions que le clergé grec avait fait signer des Bulgares de la Thrace et de la Macédoine, ces populations protestaient à Berlin contre toute annexion à la grande Bulgarie et contre tout essai de réformes. Le patriarcat grec, toujours à l'affût pour sauvegarder ses intérêts et plaire en même temps à la Porte, saisit le moment propice. Avant l'ouverture du Congrès, il faisait signer par ses évêques des protestations de la part de tous les chrétiens devant l'aréopage européen. Dans le fameux memorandum du 25 mars 1878, obtenu à coups de fouet et sous la menace des baïonnettes, les Bulgares et tous les chrétiens des deux provinces énuméraient les bienfaits du gouvernement du Sultan et s'opposaient de toutes leurs forces à une annexion avec la Bulgarie. C'était un point d'appui offert au marquis de Salisbury qui tenait à disloquer la Bulgarie, à détruire l'œuvre de la Russie. M. Gladstone, un ami des Grecs, écrivait : « Le patriarcat de Constantinople et ses adeptes prirent ouvertement parti, durant la dernière guerre, en faveur des Turcs, ce qui ne leur fait guère honneur. Quoique le patriarcat eût pu être forcé d'agir ainsi, néanmoins il a pu être prouvé clairement que la crainte de la prépondérance slave et des intérêts et intrigues russes qui l'auraient appuyée a été le motif déterminant de la conduite de la plupart des Grecs. »¹

¹Century, June 1879.

C'est ce qui raviva la haine des Bulgares restés sous la Turquie contre l'ennemi de leur nationalité. Jusqu'en 1886, ce fut la période la plus favorable aux intérêts du clergé grec. L'Eglise phanariote saisissait le moment psychologique pour montrer aux Turcs, après la détresse de la guerre, que la question soi-disant religieuse bulgare, n'était autre chose qu'un mouvement révolutionnaire dissimulé, à preuve ce qui en était résulté cinq ans seulement après le firman de 1872. Dans tout ce que les Bulgares avaient fait ou se proposaient de faire, les Grecs du Phanar montrèrent aux Turcs des agents russes, la propagande slave, les intérêts moscovites, les Russes à Constantinople, enfin. Les Turcs, dans leur rancune contre ceux-ci, sévirent sur les Bulgares des vilayets avec toute la force du sentiment encore cuisant de la dernière défaite. Ce sont les populations de la Macédoine et du vilayet d'Adrianople qui payèrent les victoires des armées russes.

Les deux évêques bulgares, déjà avant la guerre, avaient été obligés de quitter leur poste. Les agents des évêques grecs, profitant de ce moment d'épouvante générale, se mirent à parcourir les villages. Au milieu de l'affollement des paysans, ils apportaient le pardon et la protection du patriarche, et par conséquent du gouvernement, à tous ceux qui renieraient l'Exarchat et reconnaîtraient de nouveau l'Eglise phanariote. Les Bulgares, prêts à tout faire pour conjurer le courroux des Turcs et leur vengeance, acceptèrent le pacte. Les évêques grecs organisèrent alors des tournées dans les provinces; ils s'emparaient des églises avec l'assistance des gendarmes, enlevaient tous les livres slaves et les emportaient à dos de mulets pour des auto-da-fé sinistres, réminiscences des bienheureux temps

de la très sainte Inquisition. Ceux des Bulgares qui tenaient encore à leurs convictions et ne voulaient pas de cette abjuration, furent trainés devant les conseils de guerre et condamnés comme coupables de haute trahison.

Tout ce qui était le résultat de la renaissance nationale et de la lutte religieuse des Bulgares fut détruit presque entièrement. Le service divin dans les églises, de slave qu'il était, fut remplacé par le grec. Le grec fut imposé aussi dans toutes les écoles ; nombre d'écoles qui ne voulurent par l'accepter furent fermées ; des milliers d'enfants furent privés de l'instruction dans leur langue maternelle. Les Phanariotes pouvaient espérer que les Bulgares, après ce coup, ne se relèveraient plus jamais.

Tout n'avait pourtant pas disparu. La Sublime Porte, lasse de ces persécutions, commençait à se rendre compte des véritables vues du clergé grec, et s'arrêtait enfin dans ce système d'extermination de l'élément bulgare, surtout en Macédoine. Les événements de la Roumélie Orientale et la guerre serbo-bulgare venaient de se dérouler et révélaient chez les Bulgares tout autre chose que ce qu'on y voyait ordinairement. Une fois sûrs des intentions des Bulgares, les hommes d'Etat turcs n'eurent plus besoin des services du clergé grec, qui dissimulait mal les intérêts de l'hellénisme sous ceux de la Turquie. La population bulgare, libre encore une fois de dire ce qu'elle était et ce qu'elle désirait rester, put s'instruire dans sa langue et reconnaître l'autorité religieuse qui lui convenait le mieux. Les deux évêques bulgares, qui dès 1873 avaient occupé les trônes d'Ochide et de Skopié, reçurent à nouveau l'exéquatur en 1890, et rentrèrent dans leurs diocèses respectifs.

La plus grande partie de la Macédoine et du vilayet d'Adrianople passa sous l'Exarchat. Les livres bulgares, les écoles dans les villes et dans les villages furent réouverts et leur nombre croit de jour en jour. Encore une perte que l'hellénisme subit sans pouvoir l'empêcher malgré tout ses efforts. Et il n'était pas le seul à s'en plaindre ; il avait trouvé un allié naturel dans les Serbes. Si cette liberté de conscience continue, — les choses sont si changeantes en Turquie — on verra bientôt les provinces turques apparaître sous leur vrai jour, telles qu'elles sont en réalité. Parce que ce n'est ni le prestige du patriarcat ni son autorité, c'est la peur et la contrainte du gouvernement qui arrêtent les Bulgares en Macédoine et dans le reste de la Thrace.

En commençant la seconde partie de ce travail, je me demandais quels ont été les premiers habitants de la Presqu'île balkanique. Le traité de Berlin a reconnu certains peuples et certaines parties de peuples comme nations ; il n'y a plus à y revenir. Je finirais cette partie par une autre question plus étroite, celle-ci : Quels sont les habitants actuels de la Péninsule balkanique ? j'entends la Thrace, l'Epire, le reste de la Thessalie, la Macédoine, l'Albanie, la Vieille-Serbie et le sandjak de Novi-Pazar.

La question de la nationalité de ces populations est une des plus embrouillées et des plus difficiles. Cette question intéresse les Serbes, les Bulgares et les Grecs ; elle n'intéresse pas moins la Turquie ; elle intéresse encore beaucoup plus qu'elle ne le laissent voir, deux des grandes puissances, l'Autriche et la Russie. On considère partout le « principe des nationalités » — du moins on affecte de le considérer — comme la seule base juste et rationnelle pour la solution de cette éternelle question d'Orient. Pas de

controverse possible sur ce point; il n'y en a pas en apparence, chacun est d'accord. Mais les divergences et les disputes surgissent sans nombre dès qu'il s'agit de déterminer la nationalité de la population des provinces turques. C'est la Macédoine surtout, et avec raison, qui soulève une véritable tempête; c'est un vrai gâchis, un dédale inextricable. D'une simple question de fait et de géographie on en a fait une question de politique et de diplomatie. Sous des apparences scientifiques on a présenté la Macédoine tour à tour comme un pays habité exclusivement par des Grecs, des Serbes, des Bulgares ou des Roumains. On a mis à contribution la philologie, l'ethnographie, l'histoire et nombre de sciences encore pour mieux masquer les véritables tendances des livres aux grandes prétentions et aux allures scientifiques qui traitent de la question. De la solution conforme à tel ou tel auteur dépendraient la paix et la prospérité en Orient; mais il n'en dépend, à proprement parler, que la prépondérance future des Etats balkaniques.

Il y a un regret à exprimer sur la manière subjective dont on a traité la question jusqu'à présent. On l'a examinée à la loupe des intérêts nationaux, un moyen sûr de ne pas voir clair. M. Goptchévitch a publié un volumineux ouvrage où il tranche la question, nous donnant la Macédoine par ce qu'elle n'est pas un pays serbe. Il a accusé des savants universellement connus par leur esprit d'indépendance et d'intégrité, d'être vendus aux Bulgares. M. Jastréboff, consul russe à Salonique, se pose sur un autre terrain pour soutenir la même thèse. Il se sert de la philologie slave pour prouver que les Slaves macédoniens sont des Serbes qui se disent Bulgares à cause des écoles bulgares subventionnées par une propagande bulgare. L'Académie impériale russe,

très soucieuse elle aussi de cette question, avait ouvert un concours pour le meilleur ouvrage sur la Macédoine. La question fut examinée et discutée sur tous les points. Les savants sont tombés d'accord sur un point : la population de la Macédoine est slave, tenant des Bulgares et des Serbes, mais bien plus rapprochée de ceux-ci que de ceux-là, des Slaves *sui generis* enfin. Cette solution a l'avantage de plaire aux Serbes aujourd'hui, tout en ménageant des surprises aux Bulgares pour demain. C'est malheureux seulement qu'elle coupe court aux prétentions de l'hellénisme.

D'après cette solution une carte ethnographique de la Macédoine fut publiée en Russie; les Bulgares y figuraient en Macédoine sous une couleur spéciale différente de celle des Serbes et des Bulgares. Les Serbes protestèrent et furent satisfaits : la Macédoine fut colorée serbe. Les Grecs, pour s'en venger, continuent des éditions de luxe de cartes aux dimensions énormes où la Macédoine est entièrement grecque. Mais qu'à cela ne tienne ! Voici les cartes de Bucarest par lesquelles les Roumains bombardent les Grecs et les Serbes : on ne voit que des descendants de Trajan en Macédoine. Les journaux de Sofia contiennent des articles patriotiques qui font table rase de tout cela et ne laissent même pas de place pour un Grec ou pour un Roumain.

Comment sortir de cette obscurité systématique, comment se faire une conviction dans cet aveugle fanatisme, se prononcer au milieu de cette haine traditionnelle qui perce partout ? Je ne saurais trop vous mettre en garde contre tout ce qui est écrit sur ce sujet ; je ne saurais trop insister et vous prévenir contre toutes ces cartes et tous ces voyages où il y a tout autre chose que de la science. Pour l'étranger on a recours à des publications, ce qui est un

moyen presque infaillible pour induire en erreur les personnages qui ne sont pas initiés à la question, et pour entraîner ainsi l'opinion publique.

La manière dont tous ces héritiers présomptifs font pacte sur une succession non encore ouverte et prouvent leurs prétentions, voire même leurs droits, est très instructive. Les Grecs, tout d'abord, proclament la Macédoine *urbi et orbi* purement grecque. C'est l'histoire sur laquelle ils s'appuient de préférence. L'histoire de la Macédoine sous Alexandre, c'est l'histoire grecque ; sous Byzance la Macédoine fait partie de l'empire grec ; sous la domination turque cette province, avec la Péninsule entière, ont appartenu à l'Eglise grecque ; aujourd'hui encore une partie de la population reste sous les évêques grecs qui la font passer pour grecque. Ce sont les antiquités, les inscriptions, les souvenirs historiques que les Grecs invoquent à l'appui de leurs droits non seulement sur la Macédoine, mais sur l'Epire, l'Albanie et le reste de la Thrace. Malheureusement toutes ces preuves n'ont pas de valeur pour démontrer la nationalité des habitants actuels de ces provinces.

Les Grecs apportent alors à l'appui d'autres arguments tirés de leur prédominance de culture intellectuelle. Ils sont de race et il leur est impossible de convenir que des gens, qu'ils ne peuvent qualifier autrement que de *bêtes*, puissent disputer leur pouvoir sur les Balkans. Dès qu'une terre a appartenu jadis aux Hellènes, il ne suffit pas qu'elle soit occupée aujourd'hui par des Bulgares pour qu'elle n'appartienne plus aux Grecs : leur droit est imprescriptible et inaliénable. Et la géographie, les voyages, les statistiques ? On ne veut pas en entendre parler. Ils ont une réponse qui tranche la question : la Macédoine doit appar-

tenir à la Grèce ; c'est à ce prix seulement que la Grèce pourrait vivre.

Chez les Serbes, encore de l'histoire : la Macédoine a fait partie de la Serbie sous Douchan. Les Serbes vont plus loin et introduisent des preuves auxquelles les Grecs n'osent pas toucher : l'ethnographie et la philologie, sciences calmes s'il en fut. Pour les savants slavistes, l'idiome slave des Bulgares en Macédoine a toujours été considéré comme un dialecte bulgare. Les Serbes nient cela. Les auteurs qui s'occupent de la question, notamment Miclochitch, le savant serbe Vercovitch, et le père du serbe lui-même, Vouk-Karadjicht, sont d'accord pour dire que cet idiome est un dialecte bulgare. Les Serbes qui n'ont pas derrière eux la guerre fratricide et une Bulgarie qui leur inspire des craintes pour l'avenir, reconnaissent cela. L'idiome macédonien a été la langue de saint Cyrille et de Méthode : c'est cet idiome qui fut une des assises les plus solides du bulgare moderne, élevé sur les chants de Miladinoff.

Les Grecs sont plus expéditifs sur ce chapitre ; ils coupent court à toute discussion en affirmant que les Bulgares de la Macédoine sont simplement des *bulgarophones*, des Grecs qui ont perdu leur langue et l'ont remplacée par le bulgare. C'est simple, quoique très obscur. Du reste, ce n'est pas seulement les Bulgares qui sont ainsi classés : il y en a de ces Grecs qui sont devenus *albanophones* et *vlachophones*. C'est une nouvelle invention rendue nécessaire à notre époque. Précédemment, un voyageur se risquait-il dans la Péninsule, il était présenté à l'évêque grec, le personnage le plus haut qu'il devait voir ; il lui parlait grec ; il entendait le maître d'école, un autre encore baragouinant le grec. C'était suffisant : d'un bout à l'autre de la

Péninsule on n'entendait que le grec. Déjà au commencement de ce siècle, des voyageurs, citons Pouqueville, pénètrent la vérité ; viennent après Amie-Boué, Blanqui, Lejean et d'autres, dévoilent la vérité et font voir des Bulgares, des Albanais et des Valaques, là où les évêques grecs avaient tout intérêt à ne pas les montrer. C'est alors qu'on fait apparaître cette étrange population comme purement grecque, sous la seule restriction qu'elle parle tantôt le valaque, tantôt le bulgare, tantôt l'albanais, suivant la province qu'elle habite.

Autour de la chaîne du Pinde, en Thessalie et en Epire, dans les vallées du Périster en Macédoine, il y a des îlots plus ou moins étendus d'une population valaque. Ce sont eux qui fournissent le meilleur contingent au grécisme. Depuis 1860, un homme sorti du milieu de ces Valaques, Marguarite de Klissoura, se fait l'apôtre de l'idée nationale chez ses compatriotes et prêche, à l'exemple des Bulgares, l'affranchissement de l'Eglise et de la langue étrangère. Il voudrait que tous les Valaques, où qu'ils soient, ouvrirent des écoles à part et fissent le service dans leurs églises en langue nationale. Mais on ne voit pas pourquoi cet apôtre du roumanisme fait publier des livres et des cartes où, d'un coup de pinceau comme d'un coup de baguette, on a fait surgir partout des Roumains et rien que des Roumains. Cela exalte les Roumains transdanubiens, agit sur le cerveau de la jeunesse et fait parler les journaux en quête de nouvelles à sensation.

Tout ceci alimente la *grande idée roumaine* que je trouve formulée ainsi : « une issue vers la mer qui rendrait à la mère patrie et le dernier Roumain sur la Péninsule balkanique. » Mais vers quelle mer ? On ne sait pas au

juste. Vers le lac russe ou vers le lac anglais ? Vers les deux probablement. Faut-il insister sur tout ce qu'il y a de chimérique, sur toute la négation de droit contenue dans cette théorie ? Heureusement que les Roumains ne se laissent pas guider par des chimères ; les adeptes de la grande idée roumaine ainsi formulée ne sont pas nombreux. Il faut rendre cette justice aux Roumains, qui sont loin en cela de leurs voisins les Serbes et les Grecs.

Les Bulgares de la principauté ne font pas exception avec leurs droits et prétentions sur la Macédoine. Tout en reconnaissant qu'il y a une large part de vérité dans leurs prétentions, je dois convenir qu'ils exagèrent beaucoup. Ils s'appuient surtout sur ce qui est, ce qui existe actuellement en Macédoine, sur la statistique officielle turque malgré tous ses défauts ; ils ont de leur côté presque tous les voyageurs impartiaux ; leurs prétentions ont été appuyées par des hommes d'Etat tels que Gladstone, Bismarck, Salisbury et ont trouvé corps dans trois documents internationaux d'une valeur indiscutable : les procès-verbaux de la Conférence de Constantinople, le traité de Saint-Stephano et les protocoles du Congrès de Berlin.

La contagieuse maladie des grandes idées, la mégalo-manie nationale qui ravage la Péninsule a infecté la principauté bulgare aussi ; la *grande idée bulgare* c'est la Bulgarie de Siméon, de Samuel, celle de Saint-Stephano. Les éditions chauvinistes excluent tout autre élément de la Macédoine. Est-il nécessaire de réfuter des choses prouvées. Les Turcs ont-ils la leur ? Ils ne se sont pas encore expliqués clairement ; mais s'ils voulaient le faire, leur *grande idée* serait celle de la Turquie sous les murs de Vienne. Pour voir l'absurdité de tant de prétentions opposées et incom-

patibles, il suffirait à toutes ces jeunes nations de penser un peu à une simple loi physique, celle de l'impénétrabilité. Il n'y a pas de place pour plusieurs *grandes idées* en Macédoine.

Grecs, Serbes, Bulgares, Roumains se disputent la peau de l'ours avant de l'avoir tué. Cette compétition est une bonne fortune pour l'ours, qui en profite pour s'engraisser. Entre Grecs et Bulgares la lutte pour la Macédoine est dix fois séculaire ; elle a été poursuivie pendant l'esclavage commun avec d'autres armes : la querelle avait été portée dans le sein de l'Eglise et la victoire est restée aux Bulgares. Les Grecs tâchent aujourd'hui de faire perdre aux Bulgares ce que ceux-ci ont gagné ; la lutte se poursuit à coups de maitres d'écoles et de livres. L'inimitié des Serbes et des Bulgares date de bien avant la bataille de Kossovo. La guerre entre Grecs et Serbes — les meilleurs amis pour le moment — a amené les Turcs en Europe. « Nulle part le problème des nationalités ne se présente aussi aigu, aussi compliqué, aussi menaçant pour l'avenir qu'en Macédoine. Ce n'est point seulement parce que diverses races y vivent entremêlées, c'est surtout à cause des revendications des populations voisines. Les Bulgares réclament la Macédoine parce qu'elle leur a donné le culte, la langue et la littérature. D'autre part, les Grecs sont prêts à tout sacrifier plutôt que de renoncer à la Macédoine où ils sont, croient-ils, les plus nombreux, en tous cas l'élément le plus civilisé. Cette province est indispensable pour la réalisation de leur grande idée. Les Serbes à leur tour veulent se l'annexer parce que leurs soi-disant frères l'habitent, parce que c'est le centre antique de l'empire de

Douchan, et surtout parce que Salonique leur offre un débouché vers la Méditerranée. »¹

La Macédoine est une province exceptionnellement riche en produits agricoles, et vierge de toute exploitation. Le sol est d'une fécondité surprenante; toutes les céréales y sont cultivées. Les flancs des montagnes contiennent des trésors de minerais intacts encore et qui ne demandent qu'à être utilisés. Le climat est tempéré, il unit dans un juste milieu la fraîcheur des pays du nord et la vivifiante chaleur du midi. La végétation est luxuriante; on y rencontre les produits de tous les pays. La configuration du sol est très variée; les régions montagneuses et couvertes de forêts alternent avec de vastes plaines. Des fleuves navigables et flottables traversent la Macédoine dans toute sa longueur. Sa position géographique le long de la Méditerranée excite l'appétit des grandes puissances. Malgré ces conditions, à deux pas de Vienne, la Macédoine est aujourd'hui encore presque sans chemins de fer, tandis que des réseaux couvrent déjà l'Océanie. Le jour où par des chemins de fer elle communiquera avec les grands marchés du monde, cette contrée verra ses richesses se décupler et le bien-être de ses habitants augmenter proportionnellement, et offrir en retour de riches débouchés à l'industrie et au commerce de l'Occident.

Telles sont les raisons pour lesquelles les propagandistes agissent ainsi à l'étranger par des publications. Mais il reste encore à examiner l'organisation de ces propagandes dans le pays même, la formation de leur terrain d'action, chose qui n'est pas facile. Tous ces propagandistes savent très bien

¹ Em. de LAVELAYE, La Péninsule des Balkans, II vol.

que leurs belles théories historiques ou philologiques resteront sans effet et s'en iront comme des bulles de savon le jour où la question sera mise sur le tapis. Aussi ont-ils cherché une base dans la Macédoine même.

Toute la tactique, le *truc*, disons le mot, de la propagande grecque consiste à maintenir la masse ignorante bulgare sous l'influence du clergé grec. Celui-ci lui impose l'école grecque et le service en grec dans l'église. Tout ce qu'on espère pratiquement de ce système, c'est de faire surgir une classe *grécisante* parmi les Bulgares. Ceci est déjà fait pour les Valaques et pour plusieurs familles bulgares des villes. Des personnes puis des familles entières, élevées dans les écoles grecques, vivant toujours avec la littérature et l'histoire grecques, finissent par se sentir et se dire Grecs ; ils vivent en attendant que le roi Georges vienne les délivrer des Turcs. Et il n'y a rien d'étonnant à ceci. Combien de Français, d'Anglais, de Russes, d'Allemands, de Suisses et tant d'autres ne voudraient-ils pas être des Hellènes en lisant les œuvres que leur génie nous a laissées ? Il en sera toujours ainsi, et Homère continuera à charmer les générations et les nations futures.

L'étonnant, c'est que les Bulgares tiennent encore fort et ont pu résister à cette culture supérieure. Cela prouve d'une consistance nationale qu'on ne soupçonnait pas chez ce peuple ignoré jusqu'à hier. Les Valaques, au contraire, vont grossir avec les Albanais les rangs des Grecs. Les efforts de Marguarite pour éveiller chez eux un sentiment national, n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Le grécisme est trop bien enraciné chez les Albanais et les Valaques pour pouvoir être facilement extirpé. Il leur manque un centre intellectuel, une Eglise, ce que

les Bulgares ont très bien compris. L'union avec l'Eglise catholique que leur apôtre a recherchée pour se mettre sous la protection de la France et de l'Autriche, a été une faute qui l'a éloignée de son but au lieu de l'en rapprocher.

Si la propagande grecque a fait quelque chose dans les villes bulgares, elle n'a rien pu faire dans les villages, restés éloignés de la corruption du clergé phanariote, purs de toute influence dissolvante. L'école grecque, récemment introduite, est insuffisante pour transformer cette masse tout d'un coup. Pourtant il y a un grand intérêt pour les Grecs à ce que les villages bulgares continuent à reconnaître l'évêque grec. Le moment venu, celui-ci pourra les faire passer pour des Grecs, et leur faire signer des protestations du genre de celles qui ont été produites au Congrès de Berlin. Grâce à des conditions historiques développées précédemment, la propagande grecque est la mieux organisée, la plus ancienne et la plus forte aussi dans certaines localités du midi. Son centre est Serès. Mais elle a beaucoup perdu ces dernières années, et elle aura probablement à perdre encore si elle n'est pas soutenue par la Sublime Porte. Les sommes employées à cette entreprise colossale proviennent des fonds des sociétés de propagande appelées « syllogues philhelléniques, » des dons des particuliers et des fondations des Eglises ; on dit qu'une partie du budget grec prend la même direction. C'est la propagande qui dispose du plus nombreux personnel, ferré dans les intrigues et dans les voies louches.

Athènes est une ruche qui envoie dans tout l'empire turc un essaim d'instituteurs et d'institutrices chargés de répandre partout les souvenirs de l'Hellade antique et les espérances de la Grèce moderne.

La Turquie, revenue à elle dernièrement, et étonnée de voir un autre Etat au-dessus d'elle, a souvent essayé ces dernières années de diminuer les privilèges exorbitants dont le patriarcat grec se sert pour la cause de l'hellénisme. Si la Porte n'a pas réussi à les annuler *de jure*, elle les a du moins rendu inefficaces *de facto*. L'Exarchat bulgare n'en a presque pas d'autres que ceux qui sont reconnus à toutes les communautés religieuses en Turquie.

Depuis 1887, on parle aussi d'une propagande serbe dans la Macédoine. La date me paraît très importante. Si Serbes il y avait en Macédoine, pourquoi n'avoir pas pensé à ces frères au moins une dizaine d'années avant ? Pourquoi cette compassion a-t-elle attendu Slivnitza pour se manifester impétueuse ? A proprement parler il n'y a pas de propagande serbe, comme il n'y a pas de Serbes. Il n'y a que des agents et des agitateurs serbes ; c'est tout ce qui ressort des rapports des voyageurs et je ne puis que le constater. Ses organes sont les consuls serbes de Skopie, de Salonique et de Bitolia ; c'est à la suite d'une convention consulaire avec la Turquie que le décret royal serbe du 21 juin 1887 instituait ces consulats et en nommait les titulaires. Tous leurs résultats sont quelques dizaines d'orphelins recueillis à Belgrade dans l'établissement de la société Saint-Sava. Il faut à la Serbie la Macédoine, je le comprends bien, et je suis d'accord avec un patriote serbe qui disait mélancoliquement : « Plutôt que de vivre à l'étroit, sans débouchés et sans avenir, il vaudrait mieux faire le sacrifice de notre indépendance et rentrer dans la grande usine à fabriquer des nations. » C'est franc ; mais c'est en vain que je cherche un fondement de droit pour justifier cette annexion : je ne le trouve pas.

Il me reste encore à examiner quel est le chiffre de la population dans chaque province, spécialement dans la Macédoine, et de déterminer ce qui en revient à chaque unité ethnique. Rien de plus facile s'il y avait un bureau de statistique et un recensement régulier ; mais rien de plus difficile en Turquie. L'institution de *noufouz* ne concernait que les musulmans mâles en vue du service militaire. Les données reproduites jusqu'à aujourd'hui sont plus ou moins inexactes. Recueillies par le clergé grec et par des particuliers, elles ne sont valables que sous caution. En 1882, la Turquie faisait son premier recensement malgré l'opposition armée des Albanais qui voyaient dans cette mesure une violation de leurs privilèges et un outrage aux bonnes mœurs. Et c'est exact. C'est cette statistique qu'on est obligé de prendre pour base. Certainement le clergé grec a rempli son devoir en réussissant à faire passer des villages entiers pour grecs ; mais ailleurs, les fonctionnaires du gouvernement ont procédé directement, se passant des services des prêtres grecs. C'est là le coin le plus obscur de la question, parce que c'est celui justement où tendent toutes les propagandes : exagérer le chiffre d'une nationalité dans des proportions énormes pour supprimer la nationalité rivale et vice versa.

Par sa position géographique et ses conditions historiques, la Péninsule balkanique et ses provinces, la Macédoine plus que tout autre, fut le point de contact de presque toutes les races européennes. Nous avons assisté, au premier chapitre, à leur installation pour ainsi dire. La nation turque, incapable de tout travail d'assimilation excepté dans le domaine de la religion, a conservé tous ces peuples pendant cinq longs siècles dans la position où elle les

avait surpris, exactement comme une matière oléagineuse conserverait intacte une substance alimentaire. Par cette époque de forte nationalisation où les grands absorbent infailliblement les petits, nous voyons toutes ces nationalités garder leurs positions respectives comme au temps de la conquête. Il y a aujourd'hui des Grecs, des Bulgares, des Serbes, des Albanais et des Valaques comme il y en avait alors ; sont ensuite arrivés les Turcs et les Juifs. C'est un tel mélange de langues et de races qu'on n'en voit nulle part ailleurs qu'au Caucase : un vrai congrès ethnologique, et le terme de « *macédoine* » signifie justement cela. Ce n'est pas d'abord des nations ; c'est tout au plus si certaines de ces masses ethniques présentent des éléments constitutifs d'un peuple.

« Une nationalité — je me sers du mot peuple — est une réunion normale d'individus rapprochés par une communauté de sentiments, d'origine, de tradition, d'histoire, de langage, de facultés, de coutumes religieuses, de législation et d'instinct artistique »¹. « Le sentiment de la nationalité peut avoir été engendré par diverses causes ; c'est quelquefois de l'identité de race et de souche. Souvent la communauté de langage et la communauté de religion contribuent à la faire naître des limites géographiques également. Mais la cause la plus puissante de toutes, c'est l'identité d'antécédents politiques, la possession d'une histoire nationale et, par conséquent, la communauté de souvenirs, l'orgueil et l'humiliation, le plaisir et le regret collectifs se rattachant aux mêmes incidents du passé. Cependant aucune de ces circonstances n'est indispensable ou abso-

¹ ROSNY. Les populations danubiennes.

lument suffisante à elle seule.² » D'après M. Renan, le caractère fondamental de la nation, c'est la volonté.

Si nous consultons tout ce que des voyageurs impartiaux nous rapportent, nous trouvons tous ces éléments : *a*) chez les Grecs, d'abord, partout où ils se trouvent ; *b*) dans la masse bulgare ; *c*) chez les Serbes de la Vieille-Serbie ; *d*) chez les Turcs. Les Albanais et les Valaques ne possèdent pas tout cet ensemble de caractères nécessaires pour constituer des peuples. Ce sont des collectivités auxquelles il manque quelques-uns de ces traits qui constituent les éléments indispensables d'un peuple.

Ce qu'écrivait M. de Vogüe en 1876 reste toujours vrai : « Certaines parties du Congo nous sont mieux connues que l'intérieur de la Presqu'île balkanique. » Il est évident que l'Orient de l'Europe reste pour nous *terra incognita*, du moins tout ce qui se passe là-bas ne nous arrive que faux et controuvé. C'est ainsi qu'on s'explique l'apparition brusque d'un peuple nouveau ; on dirait d'un aérolithe. Il y a un demi-siècle, en 1826, un slaviste, Schafarik, évaluait tous les Bulgares à 680,000. En 1842, il en avait découvert 3,587,000. Le Grec Vretto Marino considère, en 1856, toute la Péninsule balkanique comme un pays foncièrement grec. Aujourd'hui le général Rittich évalue les Bulgares de la Macédoine seule à 1,124,000.

D'après toutes ces considérations et les données que j'ai sous la main, sans fixer des chiffres, voici la répartition approximative des peuples qui habitent les provinces turques de la presqu'île balkanique. Mais une chose avant tout ; entendons-nous d'abord sur ce que nous appellerons « la

² J. STUART-MILL. Le gouvernement représentatif, p. 337-338, traduction de Dupont-White.

Macédoine. » Ce nom même a été torturé de toutes les façons pour servir la cause des propagandes. Les Serbes y font entrer le sandjak de Novi-Pazar et la Vieille-Serbie ; cela renforce leur nombre. D'après les Grecs, la Macédoine est tout le pays au nord des frontières actuelles, ce qui y fait entrer l'Épire et la Thessalie pour les mêmes motifs. Pour faire disparaître la moitié des Bulgares, Margarite fait aller la Macédoine des rives de l'Adriatique jusqu'à l'embouchure du Vardar. Ce sont autant de machinations qu'il n'est pas difficile de dévoiler. Je préfère la délimitation communément adoptée. La Macédoine est une province turque, un simple nom géographique qui comprend les vilayets de Salonique, de Monastir et une partie de celui de Skopie. Au nord elle est limitée par les frontières actuelles de la Serbie et de la Bulgarie ; à l'est par le Dospat et la Mesta jusqu'à son embouchure ; au sud la ligne de la Méditerranée jusqu'à l'embouchure de la Voïoussa, et de là à Castoria ; à l'est, la limite suit les bords du lac d'Ochrida, le lit du Drin jusqu'aux crêtes de Char. Au-delà c'est la Vieille-Serbie. Ceci dit, passons à la population.

1° Les Turcs, la race dominante, se distinguent par des traits caractéristiques qui les mettent tout à fait en dehors des autres peuples : ce sont les mœurs, la vie de famille, pas toujours la langue, mais avant tout la religion musulmane. Ici au moins, il n'y a pas de danger de se méprendre, tellement la différence est frappante. Reste à savoir seulement ce qu'on entend par ce mot « Turcs. » Est-ce tous ceux qui professent la religion de Mahomèt ou ce mélange de races qui parle le turc ? Dans le premier cas il faut faire abstraction des musulmans albanais et des Bulgares, les *Pomaks*. Ceux-ci, très nombreux dans les Rho-

dopes et à Myglen, ont conservé intacts leur langue bulgare et leurs us et coutumes. Dans un milieu cristallisé c'est un noyau qui a pris plus de consistance. Rien de changé, sauf la religion; pourtant c'est suffisant pour les séparer pour toujours du reste des Bulgares. C'est de ceux-là que Verkovitch aurait recueilli sa *Veda-Slovena*, l'Illiade où il serait question des Indes, d'Orphée et de l'émigration arienne. Est-ce une mystification ou bien se trouve-t-on devant une immense découverte de la plus haute antiquité conservée vivante jusqu'à aujourd'hui? On ne le sait pas encore.

Les Turcs habitent principalement la ville et occupent exclusivement les fonctions administratives et magistrales. Les beys forment une espèce de petite noblesse de grands propriétaires. Une partie considérable des Turcs habitent la campagne, s'occupent d'agriculture et de bétail et forment une population laborieuse et pacifique qui vit en bons termes avec les chrétiens; on y compte peu de Circassiens. Ils y sont depuis 1864, quand, bannis par la Russie ou fuyant son gouvernement, ils ont demandé l'hospitalité à la Turquie. Ils ont été surtout répandus parmi les Bulgares pour effectuer une solution de continuité dans leur masse compacte. Mais ils ont notablement diminué, n'étant pas faits pour l'agriculture.

On distingue chez les Turcs de la campagne les *Jouroucs* (marcheurs) et les *Koniarides*, où l'on trouverait les restes des Vardariotes, tribu de l'Asie-Mineure transférée au temps des Byzantins. La population turque a augmenté depuis la dernière guerre par les émigrants qui fuient continuellement de la Grèce, de la Serbie et de la Bulgarie.

2° Les Bulgares forment la masse de la population dans le vilayet d'Adrianople et dans toute la Macédoine. Ce sont

des paysans, cultivateurs par excellence, des bergers, gens peu instruits encore. Tous les caractères que j'ai énumérés plus haut en constituent un peuple identique aux Bulgares de la principauté. Ils se nomment Bulgares entre eux ; c'est ainsi que leurs voisins les appellent ; c'est sous ce nom que les voyageurs nous en parlent.

Des trois provinces, la Mœsie, la Thrace et la Macédoine, c'est cette dernière qui a la majorité des Bulgares. Lejean, dont l'ethnographie fait encore autorité, dit : « En Macédoine, les Bulgares ont à peu près tout pris, et leur masse a peu à peu refoulé les Grecs vers la mer. De Strouma à la Maritza, la zone hellénique n'est qu'une bande très étroite, habitée par des marins et des pêcheurs, tandis que les Bulgares sont essentiellement agriculteurs et occupent les hauteurs qui dominent le littoral. » Le prince de Bismarck disait, le 10 février 1878, au sein du Reichstag : « La situation ethnographique de la Bulgarie, comme je le sais de source authentique, et comme il en résulte de la meilleure carte que nous connaissions, celle de Kiepert, est telle, que ses limites nationales descendent à l'ouest, à peu près sans mélange, jusqu'au-delà de Salonique, et vont à l'est avec un peu de mélange de l'élément turc, jusqu'à la mer Noire. » Dans toute cette étendue, pas un nom d'origine grecque : les villages, les montagnes, les rivières, tout est bulgare.

Le Bulgare est un travailleur incomparable ; il pratique la culture infiniment mieux et avec plus de soins qu'aucune autre race de l'Europe orientale. « De tous les peuples des Balkans les Bulgares sont à la fois les plus nombreux et ceux qui croissent le plus rapidement, les plus travailleurs, les plus paisibles, les plus moraux, et peut-être aussi les

plus intelligents, du moins les plus désireux de s'instruire¹». Les Grecs se moquent d'eux ; les Valaques et les Albanais aussi ; les Turcs les méprisaient, et en mainte expression proverbiale ils les avaient tournés en dérision comme grossiers et inintelligents.

Ils occupent presque toute la Macédoine, surtout le nord et l'est, en masse compacte. En Thrace, ils descendent fortement mélangés jusqu'aux portes de Constantinople. Derkos, un des faubourgs de Constantinople, en est plein.

3^o Les Grecs occupent en Macédoine une lisière qui s'étend presque sans interruption de l'embouchure de la Mesta jusqu'à celle de la Voïoussa. Ils pénètrent fort peu dans l'intérieur ; le coin le plus enfoncé se trouve autour de la ville de Sérès. La presqu'île palmée, une miniature de la Grèce, en est exclusivement habitée. Ils sont la majorité de ce qui reste de la Thessalie ; en Epire ils sont fortement mélangés avec l'élément valaque et albanais. On compte parmi les Grecs une population à part, bien singulière, qui n'a pas encore été étudiée, celle des *Gagaouz*, des chrétiens qui parlent turc et se disent Grecs.

Les Grecs se distinguent facilement par leur goût du commerce et des métiers lucratifs. Ils ont pour leurs voisins un certain mépris qu'ils ne dissimulent pas, se considérant d'une race supérieure. Les reproches de ruse et d'astuce qu'on fait à leurs frères de la Grèce semblent mérités pour tous les Grecs. Ils ont les mêmes défauts et les mêmes qualités que leurs ancêtres. Si leur sang ne s'est pas conservé, d'après Fallmerayer, leur culture s'est transmise. Déjà Cicéron raillait les *Græ-*

¹ LEROY-BEAULIEU. La politique russe et le panslavisme. Revue des Deux-Mondes, 1876, 1^{er} décembre.

culi pour manque de franchise, esprit d'intrigue, flatterie, servilité, défauts dont plusieurs ont été fidèlement transmis aux Grecs modernes.

4° Les Serbes habitent le sandjak de Novi-Pazar, reste de l'Herzégovine et de la Vieille-Serbie, avec un fort mélange d'Albanais.

5° Les Valaques, autrement connus sous le nom de *Tzintsars*, *Macédo-Valaques* et *Valaques boiteux*, habitent, en agglomération considérable, les deux versants du Pinde, au sud et à l'est de Janina et autour de Perister, en Macédoine. Leurs villages sont souvent abandonnés pendant des mois quand ils descendent dans la plaine avec leurs troupeaux. Ils sont dispersés dans toute la péninsule ; ce sont eux qui tiennent en général les auberges, des Balkans jusqu'en Bosnie. Les Valaques sont d'excellents maçons parmi lesquels on rencontre des ingénieurs qui n'ont suivi aucune école. Les meilleurs orfèvres sont les *Tzintsars*. Ils ont l'esprit de commerce comme les Grecs, et diffèrent du Bulgare sur ce point comme sur tous les autres. Une des grandes maisons de banque de Vienne, celle de Sina, a été fondée par un de ces Valaques.

Outre leur type physique, on les distingue encore par leur costume. La langue qu'ils parlent est d'origine latine, très proche parente de celle des Roumains du Danube. C'est une question encore débattue que celle de leur filiation nationale et de leur origine. Ils sont parents des Roumains, mais sont-ils cousins ou frères ? On ne le sait pas positivement. En Macédoine ils forment des ilots ethniques disséminés ça et là au milieu de lambeaux de terre entourés de nationalités différentes. Leur situation est très difficile : ils doivent s'attendre à des absorptions qui devien-

dront nécessaires avec le temps. Dans les villes ils sont l'élément grécoman le plus fanatique, et les ennemis les plus acharnés de leur propre nationalité et des Bulgares ; dans les villages ils sont peu sensibles à l'idée nationale.

Un comité macédonien a été fondé à Bucarest pour travailler au réveil des Valaques. La première école fut ouverte à Ternovo (près Bitolia), en 1864. Mais cela ne marchera pas tant que les Valaques resteront sous la coupe du clergé grec qui excommunie et anathématise les donateurs des écoles valaques. On rêve des évêques et un Exarque valaques, mais rien ne prouve qu'on soit près de la réalité. La Turquie aiderait cette émancipation, qu'elle ne craindrait pas pour s'en servir contre la Grèce au midi. C'est là surtout que les Valaques sont nombreux.

Les Roumains évaluent le chiffre de leurs frères au-delà du Danube à des proportions énormes. Mais pour montrer tout ce qu'il y a d'exagéré, il suffit d'opposer le nombre que M. Rosny, un ami des Roumains et un savant impartial, en donne.

6° Les Albanais habitent en masse compacte la province qui porte leur nom, située au bord de l'Adriatique ; ils forment la majorité dans la Vieille-Serbie au nord, et au sud dans l'Epire ; ils pénètrent sur certains points de la Macédoine et empiètent sur ses limites telles que nous les avons fixées. En Attique et en Béotie il y a des centres albanais ; la majorité des insulaires à Hydra, Psara, Spezzia sont Albanais. Ils sont ce qu'ils ont toujours été : guerriers indépendants, montagnards vaillants, revêches à toute organisation politique, à toute civilisation comme nous l'entendons en Occident.

Pas de cohésion politique entre eux ; il semble que les

Albanais ne l'ont jamais connue. Malgré leurs excellentes qualités pour créer un Etat fort et compact, jamais ils n'y sont parvenus. Skenderg-Bey même est oublié ; sa mémoire ne survit même pas dans les chansons populaires qui perpétuent la gloire des héros, comme le font les chants serbes et bulgares de Krali-Marco qui, en réalité, lui a été bien inférieur.

Les Albanais se divisent et se subdivisent à l'infini. La principale division c'est les *Guégués* du nord et les *Tosques* du sud. La rivière *Schkoumba* (rocher) qui les sépare ne sépare pas en même temps leur haine traditionnelle. En l'absence de l'autorité commune prête à la répression, la guerre civile y serait toujours imminente. Les divisions subséquentes sont les clans (*phara*) et les familles patriarcales (*fis*). Les Albanais sont chrétiens orthodoxes ou catholiques, et musulmans. L'islamisme, en plusieurs endroits, ne date pas de plus d'un siècle et n'est qu'à la surface ; la religion n'a pas creusé d'abîme entre les Albanais comme entre Bulgares et Pomaks. La devise des Albanais : « *Là où est le sabre, là est la foi,* » est d'une souplesse remarquable. Les Albanais, musulmans et chrétiens, les armes toujours à la main, se sont maintenus égaux. Ce qui persiste chez eux, c'est la persécution héréditaire entre les clans, et la vendetta entre les familles.

Divisés par la religion autant que par esprit de guerre, essentiellement mercenaires, combattant sous toutes les bannières, les Albanais paraissent incapables de former un Etat national indépendant. Leur héroïsme est bien connu : il va jusqu'au tragique. On se rappelle les femmes souliotes qui, plutôt que de se rendre à Ali-Pacha mirent le feu aux caissons et se précipitèrent dans un torrent en se tenant par

les mains et en chantant la mort. L'Albanais a une fierté innée, il a le courage guerrier et l'amour de l'indépendance. La *bessa*, la parole d'honneur de nos chevaliers, est respectée comme une chose sacrée. Les mœurs sont simples mais rigides ; la femme est en honneur ; la famille, la *gens* romaine, sert de base à ce peuple. Leur langue, le *chkip*, est indo-européenne avec force termes et racines grecs et latins. Les efforts louables de leur patriote C. Kristoforidès, qui a créé un alphabet et une langue écrite, n'ont pas été couronnés de succès jusqu'à présent. On a tour à tour changé les alphabets turc, grec et latin sans plus de succès ; c'est que l'Albanais préfère l'épée à la plume. Une société albanaise s'est fondée à Bucarest : la *Dritte* (Le Droit) ; par ses soins, la première école fut ouverte, en 1888, à Kortdra.

Les Albanais (*Chkipétar* ou Fils d'aigles) sont presque indépendants de la Turquie. Ils ne sont pas soumis au service militaire obligatoire, mais s'engagent volontairement quand la Porte le demande. C'est un des éléments des célèbres *bachi-bozouks*. Ils ne paient en fait d'impôt qu'une taxe minime, et cela quand il leur plaît. Ils ont une autonomie locale presque complète, et leurs tribunaux d'anciens juges et condamnent d'après les usages du pays. Certains clans, comme les Mirdites, ont des privilèges officiellement reconnus par la Porte. Jusqu'en 1831 l'Albanie, cette épine dorsale de la Turquie, a été gouvernée par des chefs indigènes. Les pachas de Chkodra et de Janina y exerçaient une autorité héréditaire presque absolue. Toute l'Albanie, sans distinction de religion, se révolterait le jour où la

Porte se permettrait de toucher à ses institutions et à ses privilèges reconnus *ab antiquo*. Une de ces institutions, par exemple, est le brigandage, dont souffrent tous les pays limithrophes.

On voit par ce court exposé quel peuple solide formeraient les Albanais si le sentiment national s'était un peu éveillé chez eux, car aujourd'hui ils ne présentent pas une véritable nationalité. On accuse l'Italie d'avoir des visées sur l'Albanie, pour entourer l'Adriatique dont elle ferait un lac italien. La Grèce est opposée à tout mouvement de nature à réveiller les Albanais ; elle n'ignore pas ce qu'elle aurait à perdre en Epire et en Thessalie, sans parler de ses espérances. La Turquie voudrait au contraire ce peuple qui lui fournirait une brave et forte armée, surtout comme un élément dissolvant contre les Grecs, les Serbes et les Bulgares, avec lesquels ils se trouvent en contact. On avait constitué dans cette intention, en 1879, la *ligue de Prizren*, qui n'a pas eu une longue vie, n'émanant pas directement d'un mouvement populaire.

Dans son conflit avec la Grèce, en 1880, la Porte se servit des Valaques et des Albanais, en protestant par des pétitions signées des représentants de ces deux peuples contre toute annexion à la Grèce. Mais on sait comment se font ces pétitions, et il y a lieu de douter de leur valeur intrinsèque. La Ligue, donc, après avoir embrassé tous les Albanais, Guègues et Tosques, provoqua l'idée d'une autonomie albanaise. Mais un jour cette prétention fut ostensiblement soutenue par des délégués envoyés auprès des cabinets earopéens, et la Porte dut étouffer elle-même l'incendie qu'elle avait allumé de ses propres mains.

Il y a dans les plans de l'apôtre du roumanisme, Margarite, toute une alliance bien faite entre Valaques et Albains : la réunion des Latins d'Orient contre les Grecs et les Slaves. Mais c'est là le rêve d'un missionnaire catholique qui aurait enfin trouvé le moyen d'extirper cette odieuse Eglise schismatique de Constantinople. Margarite le sait-il ? Veut-il se servir lui aussi du catholicisme ? J'avoue que je la trouve très compliquée cette alliance développée dans *Thirdji mi kombin Skipétar*. L'essentiel pour moi c'est qu'il ne se passe rien de tout cela là-bas, et que ces choses n'existent que dans les journaux et les périodiques.

7° Les Juifs sont du nombre de ceux qui ont été expulsés d'Espagne sous Ferdinand-le-Catholique. On ne les trouve que dans les villes où ils s'occupent de commerce. Leur centre est Salonique. La capitale de la Macédoine est une ville juive ; sur une population de 480,000 habitants on compte 70,000 Israélites.

8° Les Tziganes, répandus dans toutes les provinces en assez grand nombre. Parmi les théories émises sur leur origine, la plus vraisemblable est celle qui les fait venir des Indes. Ils sont peu scrupuleux sur le chapitre de la religion et de la langue. Musulmans sous les Turcs, ils deviennent tout de suite chrétiens en Roumanie, en Serbie et en Bulgarie. Ils adoptent la langue du pays où ils parviennent à se fixer pour un certain temps. Je ne parle pas de ceux qui sont toujours nomades ; ils parlent une langue qui leur est propre, commune à tous les bohémiens nomades. Pas n'est besoin de dire que ces derniers restent en dehors de toute question de nationalité.

Si l'on ajoute à tout ceci les quelques Arméniens, les Levantins et les étrangers qu'on rencontre surtout dans les

ports de mer et les villes commerçantes, on se fera une idée approximative de ce mélange de races, de langues, de religions et d'aspirations opposées, et l'on se demandera comment tout cela parvient à vivre côte à côte sans émeutes, sans révoltes quotidiennes.

Et ce n'est pas tout : à la Péninsule balkanique se rattache la Dalmatie, qui fait partie de l'empire Autrichien. L'histoire de Doubrovnik et la lutte des Croates pour leur nationalité ne rentre pas dans les cadres de cet ouvrage. Cela nous amènerait à une autre lutte des nationalités, celle de la race slave et de la race germanique.

TROISIÈME PARTIE

« Pour que l'humanité accomplisse ses destinées, il faut que les peuples qui la composent puissent accomplir les leurs. »

« De vaines illusions ne sauraient arrêter la marche de la civilisation ni enrayer le progrès des peuples. »

(BLUNTSCHLI. *Théorie de l'Etat*.
Trad. de Riedmatten, p. 86).

I. L'intervention et la Turquie.

Il n'y a pas un droit d'intervention; la science du droit international ne voit que des faits d'intervention et ne connaît que le principe de la non-intervention qui n'est autre chose que la sanction de la souveraineté des Etats. Toutes les fois qu'on a parlé d'un *droit* d'intervention, d'un *principe* d'intervention ou simplement de l'*intervention*, ce n'est, dans la majorité des cas, que de l'exercice des droits d'une nature différente qu'on confond avec l'intervention, ou bien on a parlé des faits arbitraires qui ont été patronnés sous le nom de droit.

On peut répéter aujourd'hui encore ce que Châteaubriand proclamait au Congrès de Vérone avec un cynisme révoltant : « L'intervention ou la non-intervention est une puérilité absolutiste ou libérale dont ne s'embarrasse aucune tête qui pense : en *politique* il n'y a pas de principe exclusif ; l'on intervient ou l'on n'intervient pas, selon que le conseillent les exigences de son pays. » C'est parfait ; cet aveu franc et loyal honore Châteaubriand ; j'aimerais entendre le même langage de la bouche des hommes d'Etat contemporains qui combattent ou défendent un droit d'intervention pour les besoins de la cause. Mais non, on parle de droit là où il n'y a place que pour la politique et la diplomatie, et l'on sait que le plus souvent le droit et la justice sont bannis de ce domaine. L'intervention reste un simple fait dont la diplomatie se sert comme il lui convient.

L'intervention, qui substitue la souveraineté étrangère à celle de la nation, blesse et détruit le caractère constitutif, la base de l'Etat, son autonomie et son indépendance : elle ne peut jamais constituer un droit. La souveraineté c'est la vie des Etats ; partout où il n'y a pas souveraineté complète et entière il n'y a pas d'Etat.

Spécialement pour la Turquie et les autres Etats et nationalités balkaniques, le fait de l'intervention résultant de l'histoire interne et internationale, c'est l'ingérence collective de l'Europe dans leurs relations réciproques entre la Turquie et les nationalités conquises, dans le but de rendre ces dernières à la vie, de les secourir dans leurs efforts vers l'émancipation. Ces faits sont reconnus et sanctionnés par le droit international conventionnel. Les puissances qui ont assumé la grande responsabilité de conduire les desti-

nées des nationalités balkaniques se sont arrogé un droit d'intervenir en Turquie en vue d'achever l'œuvre qu'elles n'ont que commencée à Berlin.

Les règles générales qui sont à la base de toute relation internationale ne régissent pas la Turquie : « elle fait exception à toutes les règles qui gouvernent les relations des puissances¹. » Malgré la phraséologie pompeuse du traité de Paris, la Turquie n'a jamais été considérée comme une puissance européenne avec pleine jouissance des droits qui lui incombent. Elle-même le reconnaît par des traités publics, elle le confirme par sa conduite de tous les jours. A Berlin la Turquie n'a pas siégé comme partie dans un procès où elle était la principale intéressée ; elle n'a fait que comparaître devant l'aréopage européen sur le banc des accusés. M. Pradier-Fodéré me permettra de ne pas être d'accord avec lui quand il dit : « Cette intervention de l'Europe en Turquie peut se justifier par le droit international réel, pratique ; elle peut s'expliquer politiquement par les rivalités étrangères qui, depuis près de deux siècles, ont fait de la Turquie le champ clos des ambitions des grands Etats européens en prenant pour prétexte l'intérêt religieux ; mais le droit international théorique la condamne au nom des principes qui ne sont autres pour les pays chrétiens et autres pour les pays musulmans², » ni avec M. Engelhardt quand il dit : « L'ingérence étrangère, si contraire qu'elle soit en principe au droit public des peuples modernes, est légitime en Turquie parce qu'elle y est nécessaire, et cette nécessité qui persiste, que cinquante ans de réformes ont à

¹ Sir John RUSSEL. *Times* du 2 septembre 1876.

² PRADIER-FODÉRÉ. *Droit intern. public*. T. I, p. 643.

peine rendue moins impérieuse dans ses fins diverses, pèse sur l'empire musulman comme une inévitable condamnation¹. »

L'intervention en Turquie n'est pas seulement consacrée par le droit international pratique ; elle trouve son fondement dans le droit pur. Je suis d'accord avec MM. Pradier-Fodéré et Engelhardt toutes les fois — et elles sont nombreuses, — où cette ingérence, qu'ils qualifient d'intervention, n'a pas été appliquée conformément aux principes qui seuls peuvent la légitimer. On a considéré l'Orient comme une *res nullius* destinée à passer aux mains du premier occupant. Préoccupées de leurs propres intérêts, les grandes puissances ont souvent méconnu le seul moyen de pacifier cet Orient turbulent, en rendant à la vie les peuples qui l'habitent, en leur reconnaissant simplement un droit qui leur appartient. Le Congrès de Berlin est revenu aux véritables principes et a servi jusqu'à un certain point la cause des peuples balkaniques.

Le droit international théorique ne condamne pas cette sorte de médiation entre la Turquie et ses peuples chrétiens. Je ne parle que de la dernière direction qui lui a été donnée à Paris et à Berlin, et qui consiste à aider l'émancipation progressive des peuples abandonnés à la Turquie. Notez bien que je trouve légitime cette dernière direction et celle-là seule. Ce n'est pas ici une intervention motivée par des intérêts religieux ; il ne s'agit pas des rites, des nuances religieuses, des sectes, ni des persécutions. Ce sont des prétextes qui ont servi les intérêts des grandes puissances ; d'accord, mais, prétextes qui ont abouti à des

¹ La Turquie et le Tanzimat. II vol., p. 234.

secours donnés aux nationalités balkaniques qui, malgré quatre siècles de l'écrasante domination ottomane, ont réussi à conserver leur individualité nationale dans une lutte de tous les jours. Venir au secours des peuples opprimés qui n'ont jamais voulu fondre leur religion et leur nationalité avec celle de leurs oppresseurs, à des peuples qui ont pu sauver leur esprit de nationalité après quatre siècles de combats, les aider dans leur émancipation, ce n'est pas intervenir.

La science du droit international ne condamne pas le *secours* donné aux peuples pour se délivrer de la tyrannie ; c'est un droit imprescriptible qu'ils possèdent, c'est un devoir des autres puissances. Je dirai avec Carnazzi-Amari : « Le premier de ces actes (l'intervention) veut et établit l'oppression d'un peuple libre, tandis que l'autre condamne cette oppression et y fait obstacle... ; l'un arme et soutient les oppresseurs et les despotes des nations, l'autre amène des libérateurs qui se nationalisent avec le peuple pour lequel ils combattent ; l'un est le produit de la haine et engendre la haine, l'autre, inspiré par l'amour, est accueilli par lui ; en un mot, l'un s'appelle tyrannie, despotisme, oppression, violence, servitude, esclavage ; l'autre : aide, secours, bienfait, amour, légitime défense, alliance avec les opprimés contre les oppresseurs ; l'un est l'intervention, l'autre la non-intervention¹. »

Le droit positif consacre cette intervention ; elle est juste parce qu'on ne peut pas traiter sur le même pied les nations civilisées de l'Europe et les Etats musulmans. Non à cause de *leur religion*, le droit international ne tient pas

¹ Nouvel exposé du principe de non-intervention. *Revue de droit intern.* T. V., p. 634.

compte des croyances religieuses et c'est ce qui le met au-dessus de toutes les nations. « L'Europe n'est pas intervenue en Turquie pour combattre l'islam, pour châtier les impies et pour leur imposer le christianisme, mais pour défendre la liberté religieuse, pour aider les peuples chrétiens. La religion musulmane n'est pas la cause du traitement exceptionnel subi par la Turquie ; c'est son droit, les bases mêmes de sa vie politique interne et internationale, son droit public et son droit des gens avec leurs principes diamétralement opposés à ceux qui sont admis par le droit des nations civilisées. Que la Turquie veuille s'y conformer et le droit international lui ouvrira les bras, la recevra en égale, la traitera même en Benjamin ; mais jusqu'à ce moment-là il lui refuse cette égalité et ce n'est que justice. Jusqu'à ce moment, qui peut être très reculé, les peuples soumis à la Turquie réclameront leurs droits.

Il y a des auteurs qui ne pensent pas ainsi. « On ne peut donner une importance décisive à l'affirmation si fréquemment répétée et dont on ne saurait cependant prouver l'exactitude, à savoir que le droit des gens des musulmans et leur exclusivisme religieux sont inconciliables avec une application réciproque et sans restriction des principes du droit international européen¹. » M. Martens croit que les peuples musulmans finiront par reconnaître les errements où la doctrine de la caste des ulémas les a plongés. D'autres auteurs sont aussi d'avis que les Turcs, pas plus que toute autre nation, ne sont pas rebelles à la civilisation². Un homme compétent en cette matière, M. Savas-Pacha, ancien ministre de la Turquie, dans son excellent ouvrage

¹ HOLTZENDORF. Introduction au droit des gens. P. 267, 268 et suiv.

² JONCQUÈRE. Histoire de l'Empire ottoman.

sur la théorie du droit musulman, où j'ai puisé de précieux renseignements, croit que rien n'est moins facile que d'*islamiser* les principes du droit moderne et de les rendre ainsi acceptables par la conscience musulmane ; une étude sur les documents authentiques confirme cette théorie. Quant à l'opinion d'Holzendorf, un travail de plusieurs années m'a amené à la conviction contraire. Je veux bien être d'accord avec Martens et Savas-Pacha quand ils nous disent que les peuples musulmans seront un jour appelés à participer au progrès, mais je crois cette tâche sinon impossible du moins très difficile, une œuvre de longue haleine qui demande plusieurs siècles pour être réalisée.

Un musulman, si mauvais musulman qu'il soit, ne peut pas accepter sans *abjurer* — c'est M. Savas-Pacha qui nous le dit, — une vérité de quelque nature qu'elle soit, s'il ne lui est pas prouvé qu'elle s'appuie sur l'une des assises sacrées jetées par Dieu et son prophète. Le musulman ne peut subir une loi non-musulmane ; il ne se soumettra qu'autant qu'il n'est pas le plus fort. D'après un dogme fondamental de la législation musulmane, le dogme de la contrainte, son impuissance enlève alors à sa conduite le caractère de l'*abjuration*, mais aussitôt que la force qui rendait la contrainte efficace disparaît, le musulman s'estime obligé de se dérober à l'action d'une loi qui lui est imposée et qui est contraire à ses croyances religieuses¹. Faut-il donc, en attendant l'arrivée d'une époque qui est éloignée de nous de plusieurs siècles, prononcer l'arrêt de mort des peuples chrétiens qui sont encore sous la Turquie ? Les peuples comme les individus ont un droit qui prime

¹ SAVAS-PACHA. Ouv. cit. P. VXXVII.

tous les autres : c'est le droit à l'existence. La Turquie les a possédés pendant cinq longs siècles, elle n'a pas pu se les assimiler, pas même se les concilier. Le précipice qui séparait conquérants et conquis, musulmans et chrétiens s'est creusé chaque jour, et ce n'est certes pas aujourd'hui qu'il sera comblé.

Le droit international a un plus large avenir ; mais son action ne s'étend actuellement qu'aux nations qui reconnaissent les principes fondamentaux de la civilisation européenne et qui sont dignes du nom de civilisées. Les conditions sociales et politiques dans lesquelles vivent les peuples musulmans et les peuplades païennes et sauvages, rendent impossible l'application du droit international aux rapports avec ces masses barbares ou à moitié civilisées. Les pays musulmans se dirigent exclusivement d'après le Coran, qui est hostile et intolérant à l'égard de tous les peuples pratiquant d'autres religions¹. Le droit international a son fondement sur la *communauté internationale*, l'union libre et consentie des Etats dans un but commun à atteindre. La communauté internationale est une société des peuples librement unis par la solidarité de leurs tendances et de leurs intérêts. Dans cette société règne une complète égalité entre tous les membres ; « elle ne comprend que les peuples jouissant de la civilisation européenne, aussi variée dans ses tendances que les aspects mêmes de l'Europe. Tout les distingue des peuples orientaux musulmans. La communauté internationale est la base de tout ordre juridique international². »

¹ MARTENS. Traité de droit international. Trad. par Al. Léo, p. 239.

² MARTENS. Id. P. 238 et suiv., 264 et suiv.

Pour qu'il y ait une communauté internationale entre la Turquie et les autres puissances, il faut l'égalité des droits et des devoirs qui en dérivent : elle ne peut exister qu'entre peuples arrivés au même degré de civilisation. Entre barbares ou demi-civilisés et civilisés il n'y a que des rapports internationaux. Telle est exactement la position de la Turquie ; ici l'affirmation que l'Etat est le représentant de tous ses ressortissants, et que ceux-ci ont le droit de se dire au même titre membres de l'Etat auquel ils appartiennent, est une dérision amère. La Turquie ne représente que les Turcs ; les chrétiens ne sont pas placés à côté des Turcs, mais au-dessous¹.

La domination musulmane a pour principe immuable la supériorité des musulmans et l'abaissement des vaincus ; jamais le gouvernement turc, malgré tous les *tanzimats*, les *firmans* et les *iradés*, n'a franchement admis que l'égalité de ses sujets impliquât une égale répartition des charges et des avantages publics. Les Turcs, ce n'est pas une nation, ce n'est qu'une religion ; le gouvernement turc ce n'est qu'une administration, une *armée civile*, une bande permanente de fonctionnaires. Puisque la Turquie prétend être un Etat comme les autres, il faut qu'elle cesse d'être ce qu'elle est : la domination organisée d'une minorité très faible de conquérants sur plusieurs peuples chrétiens ; il faut qu'elle remplisse les conditions essentielles à la conception de l'Etat moderne. « Le droit des gens, a dit Bluntschli, ne protège que les Etats viables ; les vivants seuls ont des droits². » La Turquie n'est pas un Etat moderne,

¹ R. JACQUEMYNS. Le droit d'interv. et la phase actuelle de la question d'Orient. *Rev. de dr. int.*, t. VIII.

² Moderne Völk. § 51.

c'est la superposition historique du peuple musulman sur plusieurs peuples chrétiens. Les divers éléments qui la composent, au lieu de s'entr'aider, de se fondre en un ensemble organique, ont été amenés à s'opposer les uns aux autres : les races, les langues, les cultes sont entremêlés ; chacun de ces éléments ne combat que pour ses propres intérêts ; c'est une guerre latente mais perpétuelle entre religions et peuples, entretenue et atisée par toutes les intrigues imaginables qui viennent du dehors.

Déchue politiquement et financièrement, la Turquie est impuissante à se relever ; elle ne peut pas non plus être relevée par un secours étranger.

La science du droit international est l'expression des lois communes aux nations civilisées ; la Turquie n'en est pas. L'intervention suppose deux personnes de droit international. « On doit considérer comme tel seulement un *Etat souverain faisant partie de la société internationale*¹. » La Turquie est hors de la communauté internationale ; elle n'est pas souveraine *de jure* et *de facto*.

La plupart des actes qu'on a qualifiés du nom d'intervention n'ont été que des *secours* matériels ou moraux donnés aux populations qui subissaient ou subissent encore la domination turque. Ce secours, qu'on appelle intervention, est fondé en droit pur. Il est de droit parce qu'il est *juste* en même temps qu'*utile*. Ces deux bases de tout droit se retrouvent dans ce qu'on continue d'appeler avec l'expression consacrée « l'intervention en Turquie » au profit des peuples chrétiens. Elle est *juste* parce qu'elle reconnaît le droit à l'existence que chaque peuple possède, et qu'elle

¹ STRAUCH. Zur Intervention Lehre. P. 6.

traite avec égalité et réciprocité un principe du droit musulman qui considère comme ennemie toute nation non musulmane; *utile* parce qu'elle rend à la société internationale des peuples qui luttent pour leur conservation et qui prouvent d'une vie et des aptitudes à la civilisation, que cinq siècles d'esclavage n'ont pas pu étouffer. Quant aux interventions proprement dites que la Turquie a subies, je n'ai pas à m'en occuper ici; légitimes ou illégitimes, particulières ou collectives, elles sont au moins excusables et justifiables devant l'histoire et la situation exceptionnelle de la Turquie. Elles sont reconnues et sanctionnées par le droit international conventionnel et par la pratique quotidienne.

Du reste, la Turquie elle-même le reconnaît. Les capitulations, les traités particuliers, les traités publics ne sont autre chose que des *servitutes juris gentium voluntariae* consenties par un Etat. Tous ces actes, en consacrant un « droit d'intervention » au profit des grandes puissances, ont dégénéré en une véritable *minutio majestatis* et ont enlevé à la Turquie la plus grande partie de ce qui constitue la souveraineté d'un Etat¹. L'article 23 du traité de Berlin en représentant la condition intérieure de la Turquie comme étant d'intérêt européen², a fait de l'intervention la règle générale. Elle a dû renoncer au droit d'organiser la presque totalité de ses provinces européennes. C'est le partage le plus anormal auquel un gouvernement puisse se prêter et qui ne s'arrête pas même au seuil du palais³.

¹ ENGELHARDT. Le droit d'interv. et la Turquie. *Revue de droit intern.* T. XII, p. 367.

² ENGELHARDT. La Turquie et le Tanzimat. T. II, p. 324.

³ id.

id.

p. 321.

II. Leçon de l'histoire.

Un enseignement se dégage de lui-même de la seconde partie où j'ai étudié la lutte des nationalités balkaniques : c'est qu'il n'y a pas d'autre solution de la question d'Orient que l'application du « principe des nationalités... » La question d'Orient a surgi sous le manteau de la religion et s'est liée étroitement aux confessions multiples sur lesquelles les puissances étrangères ont successivement étendu et maintiennent encore leur protectorat. Aujourd'hui la question d'Orient ne peut être et n'est que celle des peuples balkaniques, le triomphe du principe des nationalités... On peut l'annoncer avec la certitude que donne une longue et invariable expérience historique non seulement chez les peuples balkaniques, mais encore chez tous les peuples.

Qui est-ce qui, aujourd'hui, se rappelle de « l'intégrité de l'empire ottoman ? » Pourtant c'était l'axiome fondamental reconnu à Paris. Trente ans après, au Congrès de Berlin, les mêmes puissances ont été unanimes à le rejeter.

L'empire ottoman occupait jadis toute la côte africaine de la Méditerranée, toute l'Asie Mineure, et, en Europe, étendait sa domination jusqu'aux portes de Vienne et au-delà de la Crimée. Peu à peu, Tunis, Tripoli, l'Égypte, une partie de la Syrie et de l'Asie Mineure disparurent. En Europe, la Valachie et la Moldavie, la Grèce, la Serbie se sont érigées en États indépendants ; dernièrement la Bosnie et l'Herzégovine, la Bulgarie et la Roumanie Orientale, Samos et Chypre ont été soustraits à la domination turque ; de ce

qui lui reste en Europe, son autorité sur l'Albanie n'est que fictive. Ce sont les indices d'une loi historique et d'un mal dont la guérison ne peut être obtenue que par un traitement radical.

Loin de rechercher la fusion des groupes ethniques dans l'uniformité organique de l'Etat, les Turcs, — toute leur histoire le prouve — s'en sont constamment défendus, n'étant pour ainsi dire que campés au milieu des agglomérations chrétiennes numériquement prépondérantes, maintenant vis-à-vis d'elles l'état de guerre, et ignorant de parti pris leurs besoins matériels et moraux¹. Les Turcs se croient faits pour commander aux autres, et on peut dire d'eux ce qu'on a dit de mainte dynastie déchue : ils n'ont rien appris, rien oublié. Faibles au dehors, ils ne sont pas pour cela moins violents à l'intérieur². Ils croient, comme au premier jour, qu'ils sont destinés à commander l'univers ; leur imagination de croyants et de successeurs des Arabes n'a nullement été affaiblie, malgré les démentis éclatants que l'histoire leur a fournis. C'est une population qui ne produit pas et se croit faite pour vivre de pillage. L'égalité enlèverait aux Turcs leurs moyens d'existence, parce que c'est uniquement l'inégalité qui les leur procure. Ils ne vivent que d'abus ; voulez-vous les supprimer ? pouvez-vous les contraindre à se suicider³ ? C'est ce qu'avoue en d'autres termes le fin diplomate Fuad-Pacha : « Mieux vaudrait de-

¹ ENGELHARDT. Considérations hist. et jur. sur les protectorats. *Rev. de dr. intern.*, T. XXIV.

³ Emile de LAVELAYE. L'Angleterre et la Russie en Orient. *Revue des Deux-Mondes*, 25 mars 1880, p. 423.

² Emile de LAVELAYE. La péninsule des Balkans.

mander à la Turquie de se suicider que de lui infliger la réforme d'un plébiscite¹. »

Partout oppression, désordre, misère, le travail rançonné par le crime impuni, la justice vénale, les sources de richesses taries, la population et la culture en décroissance, des mendiants du haut en bas de l'échelle sociale : on mendie, on extorque, on vole ; le commerce est un colportage, la banque une usure ; la souffrance est générale, partout la ruine. Tel est le sombre tableau de la Turquie actuelle tracé par un homme éminent, M. Emile de Laveleye. Bref, immobilisme, indolence et préjugés, voilà les vers rongeurs de la Turquie.

Faut-il espérer quelques réformes de la part du gouvernement ? L'assimilation de la société musulmane aux sociétés chrétiennes, la réhabilitation des raïas, cesseront-elles d'être une fiction pour devenir une réalité ? Il est permis d'en douter, car malheureusement toute la machine gouvernementale est gravement atteinte. Les sages paroles de Mahmoud II : « Je ne veux reconnaître désormais les musulmans qu'à la mosquée, les chrétiens qu'à l'église et les juifs qu'à la synagogue », n'ont pas été réalisées. Le principe moderne du droit indépendant de la religion n'a pas pénétré en Turquie. En outre, la jeunesse dorée musulmane nourrit un profond mépris pour le travail, pour le commerce, pour l'industrie, pour tous les métiers. Le Turc rougirait d'être avocat ou médecin ; fils de fonctionnaire, il veut vivre et mourir fonctionnaire. Le gouvernement n'a été inventé que pour lui procurer d'opulentes siné-

¹ Livre rouge autrichien de 1868, n° 95.

cures et les moyens de s'enrichir impunément aux dépens de ceux qui travaillent¹.

L'« homme malade » semble inguérissable ; s'il vit encore, ce n'est qu'une longue agonie, ou plutôt ce sont les médecins qui cherchent artificiellement à le soutenir. La réforme s'est imposée au pouvoir musulman comme un besoin dicté par les circonstances ; quatre chartes solennelles ont marqué les phases progressives du *tanzimat*, sans aboutir à grand'chose. La vie que ce poitrinaire condamné conserve encore, il ne la puise que dans l'antagonisme des grands et la haine que se vouent entre eux les petits qui étaient un jour sous sa domination. Ces haines d'autrefois sont restées intactes, comme au jour de la bataille de Kossovo, dans un long sommeil de cinq siècles. L'art de la Turquie consiste à les entretenir, à les opposer les unes aux autres pour prolonger sa vie par leurs éternelles querelles de races, par leurs perpétuels conflits de religion. La Turquie peut se consoler en méditant les paroles que Frantz II, empereur d'Autriche, adressait à l'ambassadeur de France : « Mes peuples sont étrangers les uns aux autres, et c'est tant mieux... Je mets des Italiens en Hongrie et des Hongrois en Italie. Chacun garde son voisin ; ils ne se comprennent pas et se détestent. De leur antipathie naît l'ordre et de leur haine réciproque la paix générale². »

La Turquie a de tout temps laissé ses populations chrétiennes livrées à elles-mêmes. Elle présente toutefois actuellement un gouvernement qui divise le moins les raïas³,

¹ VALBERT. Le rôle de la diplomatie dans la question grecque. *Revue des Deux-Mondes*, septembre 1885.

² DE PARIEU. *Politique*, p. 304.

³ ENGELHARDT. *La Turquie et le Tanzimat*. I vol., p. 136.

tout en restant impuissant à arrêter leur mouvement en avant. Elle en tire parti autant que possible en se servant du principe : *divida ad impera*. Grecs, Bulgares et Serbes sont libres, s'ils le désirent, de s'entr'égorguer pour leurs popes, leurs maîtres d'écoles, leurs églises ou leurs écoles. Ce n'est pas un moyen solide ; mais qu'importe, pourvu qu'on y gagne quelques jours d'existence.

Les diverses propagandes, abandonnées à elles-mêmes, surtout en Macédoine, se battent à coups de livres et de popes par l'intermédiaire de l'Eglise. Il semble qu'en Orient celle-ci offre la seule voie à suivre pour tendre à un but politique ; tous les Etats intéressés y ont recours, les grandes puissances, les Etats des Balkans et la Turquie elle-même en première ligne. Aujourd'hui encore la Russie est la protectrice officielle de l'orthodoxie ; l'Autriche et la France ont le monopole du catholicisme, et l'Angleterre s'est réservé les missions protestantes. Il en résulte une solidarité étroite entre les chrétiens de la Turquie et leurs coreligionnaires du dehors : les orthodoxes se considèrent comme Russes, Bulgares ou Grecs, les catholiques comme Français et les protestants comme Anglais. Pourtant les propagandes religieuses n'ont pas pu prendre racine. Sans parler de l'Albanais dont les idées religieuses pleines de bon sens et de tolérance sont des idées de libre-penseurs, les Bulgares, les Valaques et les Grecs aiment la religion de leurs pères. Ceci ne veut nullement dire qu'ils aient le fanatisme du moujik ou l'aveuglement de l'Espagnol.

Toutes les grandes puissances ont intérêt à ce que la question d'Orient soit résolue conformément au droit. Mais quand on parle d'*intérêts* dans le langage diplomatique, ce n'est plus cet intérêt qu'on entend ; celui-ci, d'ordre

supérieur, est médiat et sa réalisation ne peut se concevoir qu'après un certain laps de temps ; les intérêts diplomatiques sont immédiats et se rapportent à la richesse ou à la force numérique et morale d'un Etat.

Et quels sont ces intérêts, *hoc sensu* ?

Ecartons d'abord la France, qui a toujours proclamé qu'elle n'était pas directement intéressée dans la question d'Orient. Des doutes peuvent être élevés sur les véritables intentions de l'Italie. On lui prête des vues sur l'Albanie, mais jusqu'à présent elle n'a rien fait pour prouver son intention de poursuivre ces vues par la force. Si nous nous en tenons aux déclarations formelles du chancelier de fer, l'Allemagne n'est pas non plus directement intéressée dans la question.

Viennent l'Autriche-Hongrie, l'Angleterre et la Russie. La première, son nom même d'*Oesterreich* l'indique, est destinée à s'étendre en Orient ; sa maxime : *Drang nach Osten* la pousse vers ce but, et l'exemple de la Bosnie et de l'Herzégovine n'est que trop édifiant.

Dans sa politique internationale, l'Angleterre a toujours été favorable aux mouvements nationaux. En Europe elle s'est proclamée la protectrice des petits peuples. En Orient, jusqu'en 1885, les rôles ont été intervertis : la Russie favorisait, protégeait par les armes l'émancipation des chrétiens. L'Angleterre, au contraire, semblait opposée à ce mouvement progressif des nationalités balkaniques. La contradiction n'est qu'apparente ; elle est dans ce que chacune de ces grandes puissances poursuivait ses propres intérêts, mais nullement ceux des peuples balkaniques. Pour s'en convaincre il suffit de constater le revirement qui s'est produit en Russie et en Angleterre depuis quelques

années. L'antagonisme de ces puissances ne date pas d'hier et ne s'est pas circonscrit en Orient seulement. On connaît la déclaration du maire de Moscou qui voulait élever la croix chrétienne sur la mosquée de Sainte-Sophie ; la diplomatie russe ne cache pas ses intentions sur « *les clefs de sa maison* ». (Le Bosphore et les Dardanelles).

L'Angleterre ne partage pas ces vues ; elle les considère comme incompatibles avec les intérêts de sa force navale. Lord Salisbury, revenant de ses erreurs de Berlin, prononçait, dans la séance du Parlement du 9 novembre 1886, ces paroles significatives : « Je suis fortement d'avis que tout cet édifice élevé en contradiction flagrante avec les vœux des populations auxquelles il doit servir ne saurait avoir une longue durée. » Voici l'Angleterre revenue aux véritables principes qui doivent régir la question d'Orient ; voici le chef tory, le principal facteur du traité de Berlin, faisant amende honorable devant l'opinion publique. On est heureux de constater ce retour : une pareille conduite honore toujours un homme d'Etat.

Il faut espérer que la diplomatie russe reviendra aussi à de meilleurs sentiments, ou bien il faut rejeter tout ce qui paraît noble et élevé dans la politique séculaire de la Russie en Orient. Il y a un fait historique qui suit partout la Russie : Grèce, en Roumanie, en Serbie, en Bulgarie, c'est que loin de s'attirer les peuples qu'elle a appelés à la vie, elle les repousse, se les aliène et en fait ses ennemis en les rejetant dans les bras de ses adversaires. Est-ce inhabileté de la diplomatie russe ? Est-ce un vice caché de sa politique ? Ces peuples se méfient de leur puissante protectrice, et une fois affranchis ne veulent plus de ses services. Malgré cela la Russie continue dans une voie qui ternit

toute son histoire et finira par éclipser tous ses sacrifices. Les diplomates russes persistent dans ce système et ne veulent même pas reconnaître l'existence d'une nation bulgare¹. Ils se trompent grandement comme ils se trompent en accusant l'Angleterre et l'Autriche de se servir de ces peuples contre elle, leur libératrice.

A entendre les Russes, tous ces peuples seraient des masses inertes, inorganiques, abandonnées aux intrigues de ses adversaires politiques. C'est une erreur : Grecs, Serbes, Monténégrins et Bulgares existaient avant que la Russie leur vint en aide ; au contraire, c'est des Grecs que la Russie reçut sa religion ; c'est des Bulgares qu'elle tient sa langue et sa littérature. Ces nations existaient avant elle. En les aidant à recouvrer leur liberté elle a accompli une noble tâche que l'histoire inscrira en lettres d'or. Mais qu'elle s'arrête là, qu'elle n'aille pas perdre le peu de prestige qui lui reste dans la Péninsule balkanique. Elle a aidé ces peuples à revenir à la vie ; qu'elle ne veuille pas qu'ils se suicident : elle perdrait tout, elle effacerait tout de l'histoire.

On s'est souvent servi du panslavisme pour condamner les aspirations des peuples balkaniques vers la liberté. Point n'est besoin de s'arrêter à réfuter ce système. Les événements les plus récents ont démontré tout ce qu'il y avait d'erroné dans cette opinion qui se faisait du panslavisme un épouvantail pour barrer le chemin de l'émancipation nationale aux peuples balkaniques, et pour égarer le public sur leur véritable tendance. La Russie elle-même a appris cette vérité à ses dépens. Le panslavisme est une

¹ Lettre à M. Jacquemyns publiée dans le Nord. *Revue de dr. intern.*, XIX vol., p. 530 et suiv.

chimère repoussée aujourd'hui par tous ceux qui y ont cru jadis ; on ne prête plus d'attention à ce croquemitaine qui ne peut faire peur qu'à des enfants.

Toute l'histoire de la Turquie n'est qu'un bon exemple pour les partisans du droit de l'intervention ; ils n'ont qu'à voir ses fruits. Les petits Etats balkaniques, élevés sur les ruines du grand empire musulman, ont aussi une bonne leçon à prendre : ils ne doivent jamais permettre une intervention de l'étranger s'ils ne veulent pas arriver à l'état de la Turquie, s'ils ne veulent pas simplement devenir une « pâte à nations. »

Il en est autrement avec la Turquie dans ses rapports avec les peuples conquis, mais non assimilés : il y a là une nécessité absolue. Il en sera toujours ainsi partout où les peuples seront asservis, là où il y a des faibles opprimés et leurs droits foulés aux pieds. Les peuples ont des droits imprescriptibles ; les *aider* à les recouvrer, c'est plus qu'un droit, c'est un devoir.

III. Conclusion.

La plus grande partie des peuples balkaniques est aujourd'hui affranchie ; une partie seulement reste encore sous la domination de la Turquie. Le droit international ne peut pas se dire véritablement humain s'il ne s'en occupe pas. Les puissances européennes qui prétendent servir la cause de la civilisation en Orient se démentiraient si elles n'accomplissaient pas une œuvre qu'elles n'ont que commencée à Berlin. Au

lieu de cela, nous avons plusieurs questions diplomatiques dans lesquelles les intérêts des grandes puissances s'entrechoquent avec un sinistre cliquetis. Toute idée de droit en est bannie ; l'antagonisme des grands y joue le principal rôle. On s'est dit : voici un malade qui se meurt ; ses héritiers sont mineurs, à nous l'héritage. Et ses successeurs naturels ? Ils sont là à se regarder avec méfiance, se tenant mutuellement en échec. Naturellement, là où les passions parlent, le droit doit se taire. Mais il faut qu'un jour il se fasse entendre ; il le faut bien !

Dans la question d'Orient, tout se résout, en dernière analyse, dans une question d'équilibre des forces occidentales. Dans la sollicitude des grandes puissances pour les populations chrétiennes, les intérêts de celles-ci ne sont entrés que pour une trop faible part. Ce qui dirige les Etats balkaniques, c'est la crainte réciproque et la défiance héréditaire. Pour voir la mission civilisatrice que la diplomatie s'attribue en Orient il faut beaucoup d'efforts, et même avec cela on n'aperçoit que la politique. Le droit n'a rien à faire avec elle.

La diplomatie et la guerre sont impuissantes à elles seules à résoudre les énigmes du sphynx oriental si elles n'appellent pas le droit à leur secours.

A Berlin, l'Europe a détruit ce que la Russie avait créé à Saint-Stephano ; elle revient aujourd'hui sur ses pas et veut refaire ce qu'elle avait défait. Enlevez cette ligne de direction, l'intervention en Orient n'offre que le spectacle d'intrigues rivales qui ne peuvent arriver fatalement qu'à déchirer la Péninsule au lieu de la pacifier. Si au lieu d'une entente on suit les intérêts et les traditions de chaque puissance prise isolément, si l'on érige la force comme

ultima ratio, la guerre, de locale qu'elle était, deviendra générale et embrasera toute l'Europe.

La théorie de l'intégrité et de l'indépendance ottomanes est ensevelie pour toujours ; personne ne pense plus sérieusement au traité de Berlin ; ce n'était qu'un expédient diplomatique qui a fait son temps. Déchiré en mille morceaux, il n'en reste plus que ceux qui condamnent les provinces chrétiennes. Mon intention n'est pas d'entrer dans les coulisses de la diplomatie ; je me vois dans un enchevêtrement d'intrigues qui vous font douter du droit international et de ses organes. Je ne veux pas m'engager dans ce labyrinthe ; je tiens le fil conducteur du droit et je ne veux pas l'abandonner jusqu'à la fin.

Il y a un droit naturel, inaliénable, imprescriptible comme tous les droits primitifs, c'est celui que les peuples ont à l'existence. Pour y arriver, il faut qu'ils puissent s'organiser en nations. Le droit international doit le reconnaître et l'enregistrer, sinon il doit cesser de s'appeler le droit pour prendre la dénomination de politique et de diplomatie. La grande loi des êtres comme des Etats, c'est le développement, le progrès. En parcourant rapidement l'histoire des peuples balkaniques on a pu constater cette loi universelle. Dans la solution de cette éternelle question d'Orient il n'y a qu'une voie rationnelle à suivre : celle qui est tracée par l'histoire, celle qui est confirmée par le droit international sanctionné dans le traité de Berlin. Ce n'est pas parce que ce traité offre la solution finale de cet imbroglio ; non, mais parce que c'est un terrain d'entente déjà établi, une issue toute faite pour éviter une nouvelle complication. Il ne se trouve plus aujourd'hui aucun diplomate pour soutenir la valeur intrin-

sèque de ce traité : il lui manque la fermeté, la sûreté, la conséquence et la sagesse qu'on est en droit d'attendre d'un Congrès tel que celui qui s'est réuni en 1878 à Berlin. Heureusement, les intérêts des peuples chrétiens, ceux de l'Europe et de la civilisation se confondent, sont identiques : ils consistent à aider l'émancipation de ces peuples, à ne pas les entraver dans la voie de la liberté. L'article 23 du traité de Berlin qui édicte des réformes à introduire dans toutes les provinces abandonnées à la Turquie, n'est que la reconnaissance de ce principe. Le grand tort du Congrès de Berlin, c'est de ne pas avoir assuré son exécution. Il est presque certain que ce qui a surtout décidé à faire insérer cet article n'est qu'un souci de forme, sans aucune préoccupation sérieuse.

Je ne demande pas une solution brusque ; je crois à l'évolution et je suis convaincu qu'on ne peut pas échapper à cette loi universelle des choses et des êtres. Il ne s'agit pas de reculer de deux siècles pour chercher à chasser les Turcs de l'Europe ou à organiser une croisade contre eux ; on ne partagera pas non plus la Turquie comme la Pologne. La domination turque a été dénoncée par l'Angleterre elle-même, et la sentence a d'autant plus de valeur qu'elle a été prononcée par Gladstone qui écrivait, déjà en 1876 : « Si jamais l'Europe permet le rétablissement de l'autorité turque en Bulgarie, après les horreurs qui y sont commises, il faudra désormais qualifier de crime toute protestation qui aurait été faite contre un des gouvernements les plus intolérablement mauvais, contre une révoltante tyrannie ! » Il n'est pas question non plus de proclamer la déchéance définitive du gouvernement turc et de le remplacer par un autre ; il suffit de le rendre inoffensif. Pour y arriver on

a toujours commencé par une autonomie administrative des provinces, autonomie qui a engendré la Roumanie, la Serbie et la Bulgarie. C'est cette autonomie que je réclame pour le reste des provinces, pour la Macédoine spécialement.

Cette solution, sa réalisation plutôt, seule conforme au droit, dépend de la bonne volonté des forts. Y a-t-il une puissance qui ait un véritable intérêt à ce que ce but ne soit atteint ? Les intérêts des puissances signataires du traité de Berlin restent aujourd'hui encore les mêmes qu'alors. Les motifs juridiques qui ont provoqué la réunion du Congrès, la confection du traité et l'insertion de l'article 23, existent aujourd'hui encore, tout aussi puissants, exigeant la réalisation de ces dispositions de la haute assemblée internationale.

Il n'y a pas d'autre solution juste et équitable que celle qui a été préconisée par l'éminent chef des whigs, M. Gladstone. C'est l'indépendance des petits Etats balkaniques et la constitution des provinces autonomes en Turquie. On a objecté que ces peuples n'étaient pas encore préparés pour la liberté, qu'ils en feraient un mauvais usage. Les faits ont donné le démenti le plus éclatant à ces objections. Comme le disait le docteur Rieger, le chef du mouvement tchèque : « Tous les peuples sont mûrs pour la liberté ; seulement il faut que les libertés soient en rapport avec leur degré de culture, avec leurs conditions sociales et leurs nécessités spéciales. Déjà en 1833, Lamartine, retenu dans un petit village bulgare, à Vétren, écrivait ces lignes prophétiques : « Les Bulgares sont parfaitement mûrs pour l'indépendance et forment avec les Serbiens (Serbes), leurs voisins, la base des Etats futurs de la Turquie d'Eu-

rope. » Les Grecs, les Serbes, les Bulgares et les Roumains ont prouvé l'exactitude de cette appréciation.

Les défauts du régime parlementaire dans ces pays sans éducation politique, la lutte stérile des partis, les imperfections de la machine gouvernementale ne sont pas des arguments qu'on pourrait invoquer contre la liberté de ces nations. Il y a un abîme entre le régime turc et la Grèce, la Serbie, la Roumanie et la Bulgarie qui jouissent de toutes les libertés constitutionnelles. L'exemple que nous offrent Grecs, Serbes, Roumains et Bulgares avec leur antagonisme en Macédoine, la guerre serbo-bulgare, n'est pas pour nous décourager. Une partie considérable de la responsabilité revient aux grandes puissances.

L'« équilibre balkanique » inventé par l'ex-roi Milan est une théorie erronée, une réminiscence du bon vieux temps. Car c'est une thèse fausse que celle qui consiste à se considérer comme lésé par tout avantage, même légitime, obtenu par une nationalité concurrente, si l'on n'obtient sur-le-champ un avantage au moins équivalent. Sur ce sujet, M. Emile de Lavelaye s'exprime en ces termes : « Selon cette manière de voir, le traité de Berlin constituerait un équilibre stable, et tout dérangement apporté à cet équilibre donnerait ouverture à des dommages-intérêts au profit des autres. L'équilibre stable n'est qu'un mot. C'est une fiction sur laquelle on ne peut pas baser des droits. En thèse générale, tous les équilibres donnent en dernière analyse quelque chose d'insoluble ; ce sont des chimères. »

Les *grandes idées* des Grecs, des Serbes, des Roumains et des Bulgares sont dénuées de tout fondement juridique. Je dirai aux Grecs qu'il n'y a plus aujourd'hui de nations, ni de langues aristocratiques, comme il n'y a plus de sei-

gneurs, ni de vilains. C'est fâcheux pour les descendants d'une glorieuse nation qu'on a appelée « l'immortelle, » c'est pénible pour les Grecs modernes qui se sont faits porteurs de la grande idée. Mais force leur est d'en revenir et d'accepter les principes que le dix-neuvième siècle a introduits dans le droit des gens. Les grandes idées des Serbes, des Roumains, des Bulgares et des Grecs sont fausses ; elles ne peuvent être que désastreuses pour leurs auteurs. Faut-il rappeler à ces mêmes peuples la fatale bataille de Kossovo ? Qu'ils prennent bien garde ! « Nil'empire byzantin, nil'empire bulgare des Assénides, ni l'empire serbe de Douchan ne renaîtront de leurs cendres. Il est bon d'honorer les morts et d'imiter, si l'on peut, leurs vertus ; mais c'est dans le présent qu'il faut vivre, et c'est la réalité actuelle des choses qu'il faut consulter pour savoir ce qui est possible comme ce qui est légitime. La réalité actuelle paraît être que, plus on avance vers le cœur de l'ancienne domination turque, plus les races et les sectes chrétiennes se trouvent entremêlées, et plus par conséquent il devient difficile d'assigner à l'une d'elles, dans un certain rayon de territoire, la prépondérance sur les autres¹. »

La solution que je propose a été conseillée par des hommes d'Etat tels que Guizot, Cobden, par des savants tels qu'Emile de Lavelaye, St-Marc Girardin et d'autres encore qui se sont occupés de la question. Ce n'est que le développement historique et juridique de l'œuvre civilisatrice en Orient. Elle est en même temps fondée en droit et conforme aux véritables intérêts de tous. Sa réalisation pratique est indiquée par l'article 23 du traité de Berlin dont je demande

1. E. DE LAVELAYE. La Péninsule des Balkans. T. II.

l'application. Ici les difficultés surgissent sans nombre. Qui est-ce qui réalisera ces réformes garanties par le traité de Berlin ? On n'en peut entrevoir que quatre : *a)* la Turquie ; *b)* les Etats voisins ; *c)* les populations elles-mêmes, et *d)* les puissances signataires du traité de Berlin.

Si la Turquie avait assez d'énergie pour procéder à cette légère opération pour sauver sa vie, ce serait l'issue la plus favorable. Mais celle-ci ne veut pas en entendre parler, car l'autonomie de ces provinces équivaldrait — ce sont les paroles des diplomates que j'ai cités — à son suicide. Il est donc plus que naturel qu'elle fasse tout pour en éloigner l'échéance. Ne se souvient-elle pas de la menace laconique qu'Ignatieff lui lançait : « *Autonomie ou anatonie ?* » Dans le rapport qui accompagnait la communication du traité de Berlin faite à la Chambre des Communes le 13 juin 1878, lord Salisbury disait ceci : « La question de savoir si la Turquie saisira l'occasion — la dernière, probablement — qui lui est fournie par l'intervention des puissances européennes et de l'Angleterre en particulier, ou si elle la laissera passer, dépendra de la sincérité avec laquelle les hommes d'Etat turcs s'appliqueront désormais à accomplir les devoirs de bons gouvernants et réaliser les réformes. » Quinze ans se sont passés depuis ; la dernière occasion que l'Europe offrit à la Turquie, celle-ci l'a laissée passer sans en profiter ; la Turquie n'a rien fait dans le sens que lui recommandait le chef des torys anglais.

La seconde hypothèse ne me paraît pas non plus admissible. Nous avons vu la concurrence que les Etats voisins se font sur les provinces de la Turquie, en faisant pacte sur succession non ouverte. On a pu voir ce qui se cache

sous la propagande effrénée à laquelle ils se livrent en Macédoine. Ces intrigues du dehors qui démoralisent le peuple, font tort aux budgets, déjà trop surchargés sans cela, des Grecs, des Bulgares, des Roumains et des Serbes. En vain je me suis demandé si c'est là les véritables intérêts de la population que ces bons voisins poursuivent. Je n'y ai vu que l'intérêt de la Grèce, de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Serbie. Si on laisse le soin de régler cette question aux futurs confédérés balkaniques, c'est une invitation à s'entr'égorger qu'on leur lance. Nulle part on ne s'occupe des véritables intérêts des populations, des intérêts conformes à la justice et au droit.

Laisser la population se débrouiller elle-même, c'est très bien, mais cela équivaut à allumer dans les Balkans les brandons d'une conflagration qui embrasera toute la Péninsule, c'est proclamer la guerre générale dont on ne peut pas d'avance calculer les résultats.

Il ne reste que la quatrième hypothèse, celle d'une entente commune des grandes puissances pour exécuter effectivement les réformes octroyées à Berlin. Le salut n'est que là. Neutralité des Etats existants, mis sous la garantie des puissances, la Turquie y comprise avec ses provinces autonomes, telle est la solution conforme aux principes de droit, telle est la loi historique impérieuse et infaillible.

Pour y arriver, il faut que les sentiments d'humanité et de justice parlent plus haut qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent ; il faut que les intérêts particuliers des grandes puissances se taisent pour faire place aux intérêts supérieurs des peuples. De la part des Etats balkaniques, il faut que les haines religieuses, les antipathies de races et les haines nationales se taisent devant le péril commun imminent.

L'article 23 du traité de Berlin doit être exécuté. Si le gouvernement turc ne le fait pas, il faudra le forcer à respecter ses engagements internationaux. La Turquie n'est pas recevable à opposer la condition *rebus sic stantibus*; c'est une condition discutable et discutée. Le Divan ne peut pas s'en prévaloir pour refuser l'exécution des réformes. Un traité violé sur un point n'en subsiste pas moins pour tout le reste; les modifications qui sont portées ultérieurement ne peuvent pas dégager une des parties contractantes de ses obligations. C'est un principe admis : aucune puissance ne peut se libérer de ses engagements internationaux, ni modifier les stipulations d'un traité sans le consentement des parties contractantes.

On a beaucoup parlé ces dernières années d'une confédération balkanique. Des hommes d'Etat de toute la Péninsule ont énoncé des projets plus ou moins réalisables. Elle est excellente cette idée, et n'est pas neuve. Il y a longtemps que Kossuth préconisait une confédération des Etats indépendants sur le Danube et les Balkans. Cette idée est salubre; elle contient l'avenir de ce que j'appellerai les « Etats-Unis de l'Orient ». Mais pour qui connaît ces pays, elle n'est pas facilement réalisable. « Ces peuples divers sont sans doute trop faibles pour pouvoir constituer autant d'Etats distincts en présence de nos grandes formations modernes. Leur éducation est encore incomplète; ils n'ont pas suffisamment fait leurs preuves. Il faudrait qu'ils s'appuyassent l'un sur l'autre et s'unissent entre eux pour le développement et la protection de leurs nations. Le problème est difficile et la forme d'une confédération internationale sous la protection bienveillante et influente de l'Europe peut sembler la meilleure solution¹. »

¹ BLUNTSCHLI. La politique. Traduction par Ridermatten. P. 471.

Avant de s'en occuper, une des conditions essentielles pour la rendre possible, c'est de cultiver le terrain. C'est la seule issue pour les Etats balkaniques s'ils veulent sortir de l'impasse où ils sont fatalement acculés. On n'y parviendra jamais si l'on continue à comprendre cette confédération de la manière dont Serbes et Grecs d'un côté, Bulgares et Roumains de l'autre la comprennent. Est-ce la Macédoine qui est la pierre d'achoppement ? Enlevez-la donc, et le plus vite possible ! Annibal est à vos portes ! C'en est fait de votre existence éphémère. Vous tous, Turcs, Grecs, Bulgares, Serbes, Roumains, Albanais et Monténégrins, vous êtes destinés à être engloutis dans l'océan des grands empires. Optez ! A qui l'autonomie des provinces turques ne convient-elle pas ? Tous prétendent que la Macédoine leur appartient. Tant mieux. Que Grecs, Bulgares, Serbes et Roumains la laissent à elle-même. Qu'ils laissent ses habitants libres au lieu de se les disputer. Les musulmans n'ont rien à craindre ; leur position dans les Etats libres des Balkans n'est pas mauvaise. Naturellement ils devront abandonner leurs idées de race dominante : ce n'est que justice.

Du même coup les Etats balkaniques n'ont pas à craindre la prépondérance de l'un sur l'autre, et ce fameux équilibre balkanique est sauvé. Qu'ils admettent dans le sein de cette confédération la Macédoine, l'Albanie et l'Epiro-Thessalie comme des membres avec des droits égaux, sous la souveraineté de la Turquie ; que ces provinces restent turques, mais qu'elles soient autonomes. Pour qui est-ce injuste ? Est-ce pour l'Europe ? C'est la solution la plus équitable, celle qui répond le mieux au principe de justice in-

ternationale, mais surtout la seule qui soit possible, dans les circonstances actuelles, dans la Péninsule balkanique.

L'Europe doit tenir ses promesses solennelles et assurer aux provinces qu'elle a abandonnées à la Turquie les réformes garanties par un traité public. Elle gagnera par là une population intelligente et laborieuse, qui ne demande autre chose que de vivre libre pour s'adonner à son développement économique et intellectuel. Ce sont de nouvelles richesses mises en valeur, de nouveaux marchés, de riches débouchés ouverts au commerce universel.

Il y a en Orient, dans la Péninsule balkanique, une tâche noble et élevée à accomplir : c'est celle de la civilisation. Elle consiste à laisser vivre toutes ces nationalités de leur propre vie ; à aider leur émancipation ; elle est dans l'indépendance de petits Etats existants ; elle est surtout dans les réformes garanties par le traité de Berlin.

En deux mots : *selfgovernment* pour les Etats des Balkans souverains et mi-souverains, *selfadministration* pour les provinces chrétiennes.

Là est l'intérêt de l'Europe ; là est celui de la Turquie ; les intérêts des Grecs, des Serbes, des Bulgares, des Roumains et des Monténégrins ne sont que dans cette solution pacifique.

Le but de la civilisation n'est que là.

Là est aussi le droit.



Auteurs consultés ou mis à contribution.

PREMIÈRE PARTIE

BLUNTSCHLI. — Le droit international codifié. Trad. en franç. par Lardy, 1886.

» Le Congrès de Berlin. *Revue de droit intern.* Tome XI et suivants.

» Théorie de l'Etat. Droit public. La Politique. Trad. par Ridermatten. Paris.

F. de MARTENS. — Traité de droit international. Trad. en franç. par A. Léo, 1883-87.

» Des consuls et de la juridiction consulaire (en russe).

WHEATON. — Eléments de droit international. Trad. franç. de 1858, annotée par Lawrence.

PRADIER-FODERÉ. — Traité de droit international public. 6 vol. 1885-1891.

Pasquale FIORE. — Nouveau droit intern. public. Trad. par P.-Foderé, 1868.

CARNAZZA-AMARI. — Traité de droit intern. public en temps de paix. Trad. en franç. par Montanari-Revest, 1880-82, 2 vol.

» Nouvel exposé du principe de non-intervention. *Rev. de dr. intern.* V. V, 1873.

CALVO. — Le droit international théorique et pratique. 1887, 4^{me} édit.

HEFFTER. — Le droit international de l'Europe. Trad. en franç. par Bergson, 1883.

- KLÜBER. — Droit des gens moderne de l'Europe, 1819, édit. de M. Ott en 1874.
- FÜNK-BRENTANO et Albert SOREL. — Précis du droit des gens. 1877.
- HOLTZENDORF. — Handbuch des Völkerrechts. 4 vol. 1885-89.
- GENTET. — Cours de droit intern. public (notes).
- » Cours de droit public (notes).
- WOOLSEY. — Introduction to the study of the int. law. 1875.
- TRAVERS-TWISS. — The law of nations, considered als independent political communities. Oxford, 1861-67.
- Sir Robert PHILLIMORE. — Commentaries on international law. 1874-75, 4 vol.
- SAVAS-PACHA. — Etude sur la théorie du droit musulman. Paris, 1892.
- BARTHÉLEMY de ST-HILAIRE. — Mahomet et le Coran.
- ARISTARCHI-BEY. — Législation ottomane.
- TANOVICEANO. — De l'intervention. Paris, 1884.
- HAUTEFEUILLE. — Le principe de non-intervention et ses applications. Paris, 1864.
- FÉRAUD-GIRAUD. — Juridiction française dans les Echelles du Levant.
- SALEM. — L'extradition en Turquie. *Revue de droit internat.*, t. XXIII.
- SARIPOLOS. — La question gréco-turque. *Id.*, t. XI et XII.
- » Du différend entre la Grèce et la Turquie par suite du traité de Berlin. *Id.*, t. XIII.
- G. ROLIN-JACQUEMYS. — Le droit international et la phase actuelle de la question d'Orient. *Id.*, t. VIII.
- » Les événements en Orient depuis février 1877 jusqu'à mars 1878. *Id.*, t. X.
- » Notes sur le droit d'intervention. *Id.*
- » La question d'Orient. *Revue de droit international*, t. XVIII et XIX.
- ENGELHARDT. — La Turquie et les principautés danubiennes. *Id.*, t. XI.
- » L'Angleterre et la Russie à propos de la question d'Orient. *Id.*, t. XII.
- » Le droit d'intervention en Turquie. *Id.*, t. XII.

ENGELHARDT. — Considérations historiques et juridiques sur les protectorats. *Id.*, t. XIX.

» La Turquie et le *Tanzimat*. Paris, 1883, 2 vol.

» La Confédération balkanique. *Revue d'histoire diplomatique*. 1892, n° 1.

SECONDE PARTIE

JONQUIÈRE. — Histoire de l'empire ottoman jusqu'à 1878.

DUMONT. — Le Balkan et l'Adriatique. Paris, 1875.

E. RECLUS. — Nouvelle géographie universelle. Europe méridionale. I vol. Paris, 1875.

BLANQUI. — Voyage en Bulgarie, 1843.

AMI-BOUÉ. — La Turquie d'Europe. Paris, 1840.

LEJEAN. — Ethnographie de la Turquie d'Europe. Gotha, 1862.

VIGUESNEL. — Voyage en Turquie. Paris, 1876.

UBICINI. — Lettres sur la Turquie. Paris, 1860, 2 vol.

» L'empire ottoman.

» Les Serbes en Turquie. Paris, 1874.

EM. VIET. — Pachalyk de Prisren. *Bulletin de la Soc. géographique*. Paris, 1866.

L. LÉGER. — Le Slave, le Danube et le Balkan. Paris, 1884.

» La Bulgarie. Paris, 1886.

M.-H. STEWART-CHAMBERLAIN. — La Bosnie sous le protectorat de l'Autriche. *Bibliothèque universelle*. Lausanne, avril et mai 1892.

OFFEIKOFF. — La Macédoine au point de vue géographique, historique et ethnographique. Philippopoli, 1887.

Emile de LAVELAYE. — La péninsule des Balkans, 2 vol. Paris, 1888.

» La Russie et l'Angleterre, *Revue des Deux-Mondes*.

ROSNY. — Les populations danubiennes. Paris, 1884.

***. — Salonique, la Macédoine et la Serbie. *Revue des Deux-Mondes*, janvier 1888.

L. HUGONNET. — Chez les Bulgares. Paris, 1891.

LAMOUCHE. — La Bulgarie. Paris, 1892.

BECKER. — L'Albanie et les Albanais. Paris, 1880.

VALBERT. — L'Angleterre et la Russie en Orient. *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1880.

- E. BURNOFF. — La Grèce et la Turquie. *Id.*, 1^{er} sept. 1875.
» La civilisation hellénique et la question d'Orient. *Id.*, 1^{er} mai 1878.
- A. LEROY-BEAULIEU. — La Grèce, l'hellénisme et la question d'Orient. *Id.*, 1^{er} avril 1877.
» La politique russe et le panslavisme. *Id.*, 1^{er} déc. 1876.
- H. HOUSSAYE. — La Grèce et les provinces grecques de la Turquie. *Id.*, 15 fév. 1879.
- Ed. PLANCHUT. — La nouvelle Serbie. *Id.*, 15 déc. 1881.
- V. BÉRARD. — Les nationalités de la Macédoine. *Annales de l'Ecole libre des sciences polit.* Paris, 1892.
» La Turquie et l'hellénisme contemporain. Paris, 1893.
» La Macédoine slave. *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} décembre 1892.
- JORIS. — Les immunités du patriarcat oecuménique. *Revue de droit intern.*, t. XVI.
- TÉPLOFF. — Question ecclésiastique gréco-bulgare. St-Petersbourg.
» Matériaux pour la statistique de la Bulgarie, la Thrace et la Macédoine. St-Petersbourg.
- A. GUILLOUX. — Notes de voyage sur la Bulgarie du nord. *Annales de géographie*. Paris, n° 1, 15 oct. 1891.
- KALOSTYPI. — La Macédoine. Athènes, 1886.
- XÉNOPOL. — Les Roumains et les Grecs. *Revue de géographie*, Paris, janvier 1891.
» Situation géographique du peuple roumain. *Revue de géographie*, 1891.
- L. SYNDET. — Traité de géographie générale de l'empire ottoman, 1872.
» Carte ethnographique de la Turquie d'Europe et démembrement de la population grecque de l'empire ottoman. 1877.
- IRECZEC. — Geschichte der Bulgaren, 1876.
- KANITZ. — Reise in Sud-Serbien und Nord-Bulgarien. Wien, 1868.
» Donau-Bulgarien und der Balcan. Wien, 1875-77.
- HUHN. — Der Kampf der Bulgaren im ihre nationaleinheit. Leipzig, 1886.
- TUMA. — Die öestliche Balcanhabinsel, Wien, 1886.

HAHN. — Albanische studien.

P. DOEHN. — Deutschland nach Osten.

H. KIEPERT. — Ethnographische Uebersicht des europäischen Orients. Berlin, 1876.

GLADSTONE. — Bulgarian horrors and the question of the East. London, 1877.

MACKENSIE and ARBY. — Travels in the Slavonic provinces of Turkey in Europe. London, 1877.

BARKLEY. — Bulgarie before the war. London, 1877.

Tranhavé TOSER. — Researches in the Hinghland of Turkey. London, 1869.

Arthur EVANS. — La Macédoine telle qu'elle est. Traduction.

DIMZA. — Ancienne géographie de la Macédoine. Athènes, 1870. 2 vol.

TROISIÈME PARTIE

Les mêmes auteurs.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Préface	5

PREMIÈRE PARTIE

I. Le principe de la non-intervention absolue	9
Acception du terme <i>intervenir</i> . — Définition de l'intervention en droit international. — Cas qui ne rentrent pas dans cette définition. — Secours apportés à un peuple pour son affranchissement. — Cas où il y a véritable intervention. — Le principe de la non-intervention absolue. — L'intervention conventionnelle.	
II. La doctrine sur l'intervention	44
Deux tendances opposées. — Grotius et Puffendorf. — Wolf. — Vattel. — G.-F. de Martens. — Klüber. — Wheaton. — Calvo. — Bluntschli. — Arntz. — Funk-Brentano et Sorel. — De Martens. — Hautefeuille. — Strauch. — Heffter. — Ecole allemande; école italienne. — P. Fiore, Carnazza-Amari, Casanova, De Castelmola. — Pradier-Foderé.	
III. Historique des principales interventions	56
Grecs et Romains. — Moyen-âge. — Equilibre européen. — Partage de la Pologne. — Révolution française. — Déclaration des droits de l'homme. La Sainte-Alliance. — La pentarchie et l'époque des Congrès. — Interventions dans les péninsules ibérique et apennine. — Réaction. — Message de Monroe. — Nouvelles interventions en Espagne et en Italie. — Guerre de l'opium. — L'expédition du Mexique. — Pratique contemporaine. — Abus de la politique et de la diplomatie.	

	Pages.
IV. Bases du droit en général et du droit international musulman en particulier	70
Sources du droit musulman. — La révélation base de tout droit. — Tolérance du Coran. — Civilisation arabe. — <i>Ulémas</i> . — Théocratie, islamisme et papauté. — Distinction radicale entre croyants et infidèles. — La guerre sainte entre nations musulmanes et non-musulmanes. — Juifs et chrétiens conquis. — Communautés religieuses en Turquie.	
V. L'intervention en Turquie par le système des capitulations	82
Trêve et paix perpétuelle chez les premiers sultans. — Alliance entre Soliman et François I ^{er} . — Traité de Carlovitz. — Protectorat français sur les catholiques. Protectorat russe sur les orthodoxes. — Participation de l'Angleterre et de la Prusse. — Tendance et but des capitulations.	
VI. Intervention collective dans la Péninsule balkanique.	86
Congrès de Paris. — La Turquie membre du concert européen. — Tutelle de l'Europe. — La politique de l'indépendance et l'intégrité ottomanes. — <i>Hatti-Houmaïoun</i> . <i>Tanzimat</i> . — Protectorat collectif des grandes puissances sur les sujets chrétiens du sultan. — Contrôle des finances turques. — Intervention au Liban et en Crète. — Conférence de Constantinople. — Circulaire de Gortschakoff et note d'Andrassy. — Guerre russo-turque. — Préliminaires de Saint-Stephano. — Traité de Berlin. — Intervention collective et réglementation. — Démembrement de la Turquie. — Réformes garanties aux provinces abandonnées. — Conseil supérieur de la dette publique. — Commission internationale du Danube. — Exécution du traité de Berlin. — Développements et dimensions de l'intervention en Turquie.	

SECONDE PARTIE

I. Les origines des peuples balkaniques	105
Thraco-Illyriens; Pélasges; Macédoniens; Daces et Scythes. — Empire macédonien. — Conquête romaine. — Invasion des Barbares. — Immigration slave. — Bulgares, Serbes. — Christianisme et	

	littérature chez les Slaves. — Désagrégation des Etats balkaniques à la fin du XIV ^{me} siècle. — Apparition des Turcs. — Bataille de Kossovo. — Chute de Constantinople.	Pages.
II.	Sort des peuples balkaniques sous la domination turque	114
	Défense d'Iskenderg-bey ; Hunyadi ; Jean Corvin. — Monténégrins ; Mirdites ; Mainotes. — Clephtes et Haïdouks. — Apogée des Turcs. — Janissaires, spahis ; pachas. — Privilèges du patriarcat œcuménique. — Communautés religieuses. — Prérrogatives des étrangers.	
III.	Réveil des peuples balkaniques	124
	Principautés danubiennes. — Insurrection d'Ali-Pacha. — Pazvant-Oglou. — Guerre de l'indépendance grecque. — Insurrection serbe. — Réformes de Mahmoud II. — Révolte de Mehemet-Ali. — <i>Hatti-Chérif</i> . — Guerres avec la Russie et l'Autriche. — Bulgares. — Guerre de Crimée.	
IV.	Progrès des peuples balkaniques	141
	<i>Hatti-Houmaïoun</i> . — Troubles au Liban ; insurrection en Crète. — Valachie et Moldavie. — Serbie. — Monténégro. — <i>Tanzimat</i> ; emprunts de la Turquie. — Question religieuse bulgare. — Insurrection en Bosnie et en Herzégovine. — Guerre de la Bosnie et de la Tchernagora. — Conférence de Constantinople ; Constitution de Midhat-Pacha. — Guerre russo-turque. — Paix de Saint-Stephano. — Politique anglaise.	
V.	Progrès des peuples balkaniques (suite)	163
	Le Congrès de Berlin. — Roumanie. — Serbie. — Tchernagora. — Grèce. — Bulgarie. — Roumélie Orientale. — Bosnie et Herzégovine. — Chypre. — Exécution du traité de Berlin. — Coup d'État de Philippopoli. — Guerre serbo-bulgare. — Blocus de la Grèce.	
VI.	Antagonisme des nationalités balkaniques	175
	Situation des provinces turques : Albanie, Epiro-Thessalie, Vieille-Serbie, Macédoine et vilayet d'Adrianople. — Réaction turque et grecque après le Congrès de Berlin. — Propagandes grecque, serbe, roumaine, catholique et protestante. — La Macédoine : position géographique et riches-	

ses naturelles. — Population : Turcs, Bulgares, Serbes, Grecs, Valaques, Albanais, Juifs et Tziganes.

Pages.

TROISIÈME PARTIE

I. L'intervention et la Turquie	211
Le droit et le fait de l'intervention. — La Turquie et la communauté internationale. — Secours portés aux peuples balkaniques. — La Turquie et ses sujets chrétiens. — Le droit positif et l'intervention en Turquie. — Droit et devoir des grandes puissances.	
II. Leçon de l'histoire	222
Le principe des nationalités et la question d'Orient. — Système turc. — Les peuples sous la Turquie. — Etats souverains et mi-souverains des Balkans. — Résultats de l'intervention en Turquie. — Intérêts des grandes puissances. — Politique de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Russie. — Panslavisme.	
III. Conclusion	230
Diplomatie et droit dans la question d'Orient. — Antagonisme des grandes puissances et des petits Etats balkaniques. — Le droit des peuples et le traité de Berlin. — Solution progressive de l'imbroglio oriental. — Indépendance des Etats balkaniques et autonomie des provinces turques. — L'équilibre des Balkans et les grandes idées des peuples balkaniques. — Application du traité de Berlin. — La future confédération balkanique. — Devoir des Etats balkaniques et des grandes puissances.	
Auteurs consultés ou mis à contribution	243